



Code de l'OCDE de la libération des mouvements de capitaux



Codes de l'OCDE de la libération

GUIDE DE RÉFÉRENCE



Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2023), *Codes de Libération de l'OCDE : Guide de Référence*,
www.oecd.org/investment/codes.htm.

Avant-propos

Depuis sa création en 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour mission d'aider ses pays Membres à libéraliser leurs échanges internationaux de biens et de services et à réaliser progressivement un régime de libre circulation des capitaux. Cet objectif est énoncé dans la Convention de l'OCDE et mis en œuvre, pour ce qui concerne les prestations de services et les mouvements de capitaux, dans les deux Codes parallèles de la libération des opérations invisibles courantes et de la libération des mouvements de capitaux. En 2011, les Codes de l'OCDE ont été ouverts à l'adhésion par des non-Membres de l'OCDE, facilitant ainsi la promotion des valeurs d'ouverture, de transparence et de coopération sur lesquelles reposent les Codes.

Les adhérents aux Codes (mentionnés ci-dessous par les termes « Membres des Codes », « pays Membres », ou « Membres ») incluent tous les Membres de l'OCDE, ainsi que tout pays non-Membre ayant adhéré aux Codes.

Ce Guide de référence a pour objet de faire mieux comprendre les principes et les procédures qui régissent les Codes de l'OCDE. Commentant en détail l'application des Codes, elle peut servir de manuel pour leurs utilisateurs.

Ce Guide de référence, qui a été approuvé par le Comité, tire sa substance des Chapitres II, III, IV et V de l'Introduction aux Codes de l'OCDE de la libération des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes (OCDE, 1995) qui a été déclassifié par le Conseil de l'OCDE. Des mises à jour ont néanmoins été apportées, en vue d'incorporer le contenu des interprétations et clarifications résultant des travaux menés par le Comité pendant la période allant de 1995 à 2019. La présente version du guide de référence a fait l'objet en mai 2019, juin 2021 et mai 2023 d'une adaptation visant à prendre en considération les évolutions récentes et, plus précisément, de la participation des non-Membres de l'OCDE aux discussions portant sur les Codes et de leur future adhésion aux Codes, de la révision des accords relatifs au traitement à réserver aux mesures servant des objectifs prudentiels déclarés, du renforcement de la gouvernance des Codes et de l'interprétation de l'article 10.

D'autres informations pertinentes sont disponibles auprès des sources suivantes :

- Le *Code de l'OCDE de la libération des mouvements de capitaux* présente le texte intégral du Code et tient compte de toutes les modifications apportées à la position des Membres. Il sert de guide de référence concernant les dispositions des Membres sous le Code et permet de comparer le degré respectif de libération auquel sont parvenus les pays Membres concernant les mouvements de capitaux.
- Le *Code de l'OCDE de la libération des opérations invisibles courantes* présente le texte intégral du Code dont les dispositions, acceptées par les

Membres de l'OCDE, ont force obligatoire, et tient compte de toutes les modifications apportées à la position des Membres.

- Le *Code de l'OCDE sur la libération des mouvements de capitaux : Quarante années d'expérience*, OCDE (2002), détail le bilan de l'expérience acquise par l'OCDE dans le domaine de la libération des mouvements de capitaux dans les pays Membres respectifs.
- Site web sur les instruments de l'OCDE sur l'investissement international : <https://www.oecd.org/daf/inv/investment-policy/codes.htm>.

Table des matières

Avant-propos	3
Partie I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES CODES DE LIBÉRATION DE L'OCDE	7
Introduction	7
Que sont les Codes et comment sont-ils structurés ?.....	8
Quelles transactions internationales sont couvertes par les Codes ?	8
Quels sont les grands principes des Codes ?	9
Les pays ont-ils tous les mêmes engagements en vertu des Codes ?.....	11
Qui surveille l'application des Codes ?.....	12
Qui bénéficie de la libération dans le cadre des Codes ?.....	13
Comment les Codes cadrent-ils avec la réglementation de l'UE ?.....	14
Quelle est la différence entre les Codes et les accords de l'OMC ?.....	14
Stabilité financière et engagements des Membres en vertu des Codes	15
Quels résultats les Codes ont-ils obtenus ?.....	16
Quelles sont les perspectives pour les Codes à l'aube du XXI ^e siècle ?	17
Partie II. COMMENTAIRES	18
Introduction	18
Section 1: Les articles des Codes	18
Article 1 Généralités.....	18
Article 2 Mesures de libération	24
Article 3 Ordre et sécurité publics.....	30
Article 4 Obligations résultant d'accords multilatéraux en vigueur sur le plan international.....	31
Article 5 Contrôle et formalités.....	31
Article 6 Exécution des transferts.....	32
Article 7 Clauses de dérogation.....	32
Article 8 Bénéfice des mesures de libération	34
Article 9 Principe de non-discrimination.....	34
Article 10 Exceptions au principe de non-discrimination régimes monétaires ou douaniers particuliers.....	35
Article 11 Notifications et renseignements à communiquer par les membres	37
Article 12 Notification et examen des réserves formulées au titre de l'Article 2b).....	37
Article 13 Notification et examen des dérogations prévues à l'article 7.....	42
Article 14 Notification et examen des dérogations prévues à l'article 7 - Membres en voie de développement économique	43
Article 15 Rapport et examen spéciaux relatifs aux dérogations prévues à l'article 7	43
Article 16 Recours à l'Organisation Dispositions intérieures	44
Article 17 Recours à l'Organisation Maintien, introduction ou réintroduction de restrictions	45
Article 18 Comité de l'investissement – Tâches générales	45

Article 19 Comité de l'investissement – Autres tâches.....	46
Article 20 Définitions.....	49
Article 20 Titre de la Décision.....	50
Article 21 Titre de la Décision.....	50
Article 21 Retrait.....	51
Article 22 Retrait.....	51
Article 22 Définition d'une Unité de Compte.....	51
Section 2: Les annexes aux Codes : Liste des opérations.....	52
2.1. Opérations couvertes par le Code de la libération des mouvements de capitaux.....	52
2.2 Opérations couvertes par le code de la libération des opérations invisibles courantes.....	70
Notes à l'Annexe A du Code de la libération des opérations invisibles courantes.....	79
Annexes à l'Annexe A du code de la libération des opérations invisibles courantes.....	81
Annexe I à l'Annexe A du Code de libération des opérations invisibles courantes.....	81
Annexe II à l'Annexe A du Code de libération des opérations invisibles courantes.....	87
Annexe III à l'Annexe A du Code de libération des opérations invisibles courantes.....	92
Annexe IV à l'Annexe A du Code de libération des opérations invisibles courantes.....	93
Annexe V à l'Annexe Adu Code de libération des opérations invisibles courantes.....	95
Appendice 1. Interprétation des dispositions du Codes des opérations invisibles courantes aux assurances et pensions privées.....	98
Appendice 2. Tableau comparatif concernant les dispositions des Codes de l'OCDE et de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)	101
Appendice 3. Procédure d'évaluation des mesures relevant des Codes .	105

Partie I.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES CODES DE LIBÉRATION DE L'OCDE

Introduction

La libre circulation des capitaux, des investissements et des services à travers les frontières constitue un puissant moteur de croissance économique, d'emploi et de développement. Elle encourage la concurrence et l'efficacité économique au bénéfice des consommateurs et fournit aux entreprises des ressources financières et des innovations technologiques. Elle bénéficie au pays d'accueil comme au pays d'origine. Cette idée est depuis le début à la base de l'approche de l'OCDE en matière de relations économiques et financières internationales mais, comme toutes les bonnes idées, le principe des marchés libres et ouverts ne fonctionne que s'il est appliqué en tenant compte de la vraie vie. Selon l'état de développement de son économie, de son infrastructure et de ses marchés de capitaux, chaque pays et ses citoyens ont des besoins, préoccupations et possibilités propres quand il s'agit d'ouvrir leurs marchés aux libres flux de capitaux et de services. Il faut en effet que la croissance et le développement soient durables. Seule une approche équilibrée et complète de la libéralisation peut garantir qu'elle bénéficiera à l'ensemble de la société dans l'avenir.

Face à ce défi - favoriser l'ouverture des marchés partout en respectant la situation particulière de chaque pays - les pays Membres ont créé il y a près de soixante ans un cadre équilibré pour les progrès graduels vers la libéralisation : le Code de l'OCDE de la libération des mouvements de capitaux qui couvre aussi l'investissement direct et l'établissement, et le Code de l'OCDE de la libération des opérations invisibles qui couvre les services. Si ces textes sont centrés sur le principe général de l'ouverture, ils sont fondés sur un processus de consultation dans lequel la compréhension et la persuasion jouent un rôle plus important que la pression et la négociation.

De cette façon, les Codes apportent depuis de nombreuses années aux pays Membres une aide efficace pour qu'ils poursuivent l'objectif de se débarrasser -- pour de bon -- des obstacles inutiles à la libre circulation des capitaux et des services. Aujourd'hui l'intérêt du public sur toute la planète se centre plus que jamais sur les problèmes de mondialisation et de libéralisation, et cet intérêt se teinte souvent d'angoisse et de méfiance. L'expérience de la libération progressive dans le cadre des Codes, appuyée par les examens mutuels et les discussions, offre un exemple utile d'une coopération internationale raisonnable et harmonieuse.

En 2011, les Codes de l'OCDE ont été ouverts à l'adhésion de pays non-Membres de l'OCDE. En conséquence, les adhérents aux Codes (mentionnés ci-après par les termes « Membres des Codes », « pays Membres », ou « Membres ») incluent tous les Membres de l'OCDE, ainsi que tout pays non-Membre ayant adhéré aux Codes.

Que sont les Codes et comment sont-ils structurés ?

Les Codes OCDE de libération sont des instruments juridiques qui définissent des règles de comportement pour les gouvernements des Membres des Codes. Sur le plan technique, ce sont des Décisions du Conseil de l'OCDE. Le Conseil est l'organe suprême de l'Organisation dans lequel chaque pays est représenté. Ses décisions, qui sont prises par consensus, ont force de loi pour les gouvernements des pays Membres de l'OCDE. Bien que les Codes ne soient ni un traité, ni un accord international au sens juridique de ces termes, ils sont un instrument dérivé d'un traité : l'article 5 de la Convention de l'OCDE prévoit la possibilité pour le Conseil d'adopter des décisions légalement contraignantes.

Les deux Codes consistent en une série d'articles qui, à quelques exceptions près, sont en gros les mêmes. L'article 1 des deux Codes expose l'idée centrale : les Membres souscrivent à l'objectif général de supprimer entre eux les restrictions aux mouvements de capitaux et aux transactions invisibles. Les dispositions restantes décrivent le cadre dans lequel les pays Membres des Codes doivent travailler pour atteindre cet objectif. On peut citer comme exemples de dispositions :

- le droit d'avancer progressivement vers la libéralisation grâce à un processus qui consiste à formuler et à maintenir des réserves,
- l'obligation de ne procéder à aucune discrimination,
- la possibilité d'exceptions pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- la possibilité de dérogations en cas de difficultés économiques temporaires,
- des dispositions assurant la compatibilité avec les accords régionaux comme l'Union européenne et ses processus spéciaux,
- un système de notification, d'examen et de consultation géré par un Comité spécial de l'OCDE, le Comité de l'investissement.

Chaque Code comporte deux annexes principales : la liste des opérations couvertes et la liste des réserves formulées par les pays Membres actuels.

Quelles transactions internationales sont couvertes par les Codes ?

Les Codes définissent précisément les activités économiques auxquelles ils s'appliquent. Une liste de ces activités est donnée en annexe de chaque Code. Les transactions internationales énumérées dans l'Annexe sont appelées rubriques. Les Membres ne sont pas libres de sélectionner les rubriques auxquelles ils souhaitent souscrire, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas la possibilité de faire un tri. Toutes les rubriques s'appliquent de façon générale, exception faite des réserves spécifiques que les Membres peuvent avoir formulées.

Le Code des mouvements de capitaux est le seul instrument multilatéral qui promeut la libéralisation de toute la gamme des mouvements de capitaux internationaux, si l'on excepte les règles de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Quand il a été élaboré en 1961, sa couverture était assez limitée. Depuis, toutefois, les économies nationales sont devenues plus intégrées, la réglementation des marchés de capitaux s'est harmonisée et les techniques de financement se sont affinées. En

conséquence, les pays Membres ont étendu peu à peu la liste des opérations jusqu'à ce qu'on puisse la considérer comme complète.

Aujourd'hui, le Code des mouvements de capitaux s'applique à tous les mouvements à long et court terme entre résidents des pays Membres. On peut prendre comme exemple l'émission, la vente et l'achat d'actions, d'obligations et de fonds de placement, les opérations sur le marché monétaire et les crédits, prêts et héritages transfrontières. De plus, il couvre l'investissement direct étranger, par exemple l'acquisition d'une société existante par une entreprise étrangère ou la création d'une filiale par une firme multinationale.

Le Code des transactions invisibles courantes couvre aussi une partie importante du commerce des services, mais sa portée n'est pas tout à fait aussi étendue. Par commerce transfrontières de services on entend l'offre de services aux résidents par des prestataires non-résidents et vice-versa. Les prestataires peuvent être des entreprises ou des individus. Les principaux secteurs couverts sont les services bancaires et financiers, l'assurance, les services professionnels, le transport maritime et routier, enfin les voyages et le tourisme.

De multiples travaux ont été consacrés pendant la dernière décennie au traitement des mesures servant des objectifs prudentiels déclarés. On a recours depuis un certain temps à des mesures à visées prudentielles, en particulier des mesures macroprudentielles destinées à réduire les risques systémiques. Celles-ci se sont toutefois multipliées depuis la crise financière mondiale de 2008 et représentent, pour les pouvoirs publics, un levier d'action puissant et en évolution. Le recours à des mesures de contrôle des mouvements de capitaux à visées macroprudentielles s'est également intensifié. Le Code de la libération des mouvements de capitaux a été mis à jour en 2019 afin de clarifier le traitement réservé en vertu de cet instrument aux différents types de mesures, et en particulier aux mesures basées sur les devises (c'est-à-dire instituant une discrimination fondée sur la devise dans laquelle est libellée une transaction plutôt que sur la résidence des parties à la transaction).

Quels sont les grands principes des Codes ?

On pourrait imaginer de nombreux moyens pour atteindre l'objectif final des Codes, à savoir libérer de toutes les restrictions les mouvements de capitaux et les opérations de service internationaux et permettre ainsi aux résidents des pays Membres de commercer ensemble comme s'ils étaient résidents d'un seul et même pays. Les articles des Codes proposent leur propre itinéraire détaillé pour atteindre cet objectif. Un certain nombre de grands principes ressortent de la lecture des dispositions juridiques.

Status quo

Les pays Membres de l'OCDE ont accepté en vertu des codes de ne pas mettre en place de nouveaux obstacles. Les réserves faites aux obligations du Code ne peuvent être que réduites ou supprimées mais non ajoutées ou étendues. Cela s'applique en règle générale et à toutes les opérations couvertes par les Codes, sauf les obligations nouvelles pour certaines rubriques particulières du Code des mouvements de capitaux, et pour une procédure spéciale de dérogation conçue pour prendre en compte les difficultés économiques et financières temporaires. Quand une restriction a été supprimée, elle ne peut pas être réintroduite. C'est ce que l'on appelle obligation de

statu quo. Pour atteindre cette situation de façon aussi efficiente que possible, on attend des gouvernements qu'ils rédigent leurs réserves de façon très précise afin qu'elles ne reflètent que les limitations qui existent vraiment. Le statu quo réglementaire est ainsi verrouillé et ne peut évoluer que dans le sens de la libéralisation, ce qu'on appelle « effet de cliquet ».

Démantèlement

La libération est le principal objectif des codes, même si les pays Membres peuvent la réaliser progressivement en abolissant les restrictions peu à peu et en fonction de leur situation propre. C'est ce que l'on appelle le principe de démantèlement. Dans le cas où un pays Membre a décidé de maintenir des restrictions à la libre circulation des capitaux et des services, sa situation fait l'objet d'un examen périodique. Les autres pays Membres écoutent les explications qu'il donne pour justifier le maintien de cette restriction. Ils peuvent essayer de persuader le pays concerné qu'il peut régler ses sujets de préoccupation de façon différente et moins restrictive. Si les procédures des Codes ne prévoient pas d'exercer une coercition ni de faire jouer une influence, l'engagement des pays Membres envers l'objectif commun de libération, conjugué à la dynamique du processus et à l'esprit de coopération, sont tels que le nombre de réserves a diminué sensiblement au cours des années.

Principe de libéralisation unilatérale

Contrairement à celle des autres accords internationaux sur le commerce et l'investissement, la méthode des Codes ne consiste pas à négocier des concessions mutuelles dans un processus d'échange de bons procédés. Ils sont plutôt basés sur une conception sous-jacente selon laquelle, à long terme, la libération joue autant dans l'intérêt du pays que dans celui de ses partenaires commerciaux. En conséquence, les pays Membres doivent être prêts à supprimer les restrictions sans attendre de concession immédiate d'autres pays Membres. Bien entendu, cette méthode ne fonctionne que si elle est partagée par toutes les parties, si tous les acteurs jouent le jeu. On pourrait avancer que, si elle a bien fonctionné pour les Codes, c'est à cause de la relative homogénéité des pays Membres. Toutefois, la libération unilatérale a aussi pris une dimension mondiale depuis une dizaine d'années dans pratiquement tous les pays, qu'ils soient développés, en développement ou en transition.

Principe de non-discrimination

Les pays Membres doivent accorder l'avantage de l'ouverture des marchés aux résidents de tous les autres pays Membres, sans discrimination. Là où des restrictions existent, elles doivent être appliquées à tous. Même les Membres qui connaissent des difficultés économiques et ne peuvent pas encore libéraliser doivent continuer de bénéficier des avantages économiques de la libéralisation que leur accordent les autres Membres. Les codes ne permettent pas l'inscription de réserves au principe de non-discrimination ou NPF. La seule exception à cette règle concerne les mesures adoptées en vertu d'un système spécial d'intégration régionale, comme l'Union européenne, mesures qui n'ont pas à être automatiquement étendues à tous les Membres.

Transparence

Par transparence, on entend que les informations sur les obstacles aux mouvements de capitaux et au commerce des services dans les pays Membres doivent être

complètes, à jour, détaillées et accessibles à tous. Comment les Codes atteignent-ils cet objectif ? Premièrement, en demandant aux pays Membres de notifier toutes les mesures qui affectent une des opérations couvertes par les Codes. Deuxièmement, en demandant la notification des modifications apportées à l'une ou l'autre de ces mesures dans un délai de 60 jours. Troisièmement, en reflétant ces mesures de façon aussi exacte que possible dans les listes de réserves de chaque pays, afin que le lecteur soit convaincu qu'il n'existe pas d'autres restrictions que celles contenues dans les listes (c'est ce qu'on appelle approche « de haut en bas » pour la définition des obligations). Quatrièmement, en mettant sur le site web public de l'OCDE¹ et en publiant régulièrement sous forme de documents imprimés les versions révisées des Codes ainsi que les examens des positions des pays. Cinquièmement, en déclassifiant rapidement toutes les décisions et rapports finaux du Comité de l'investissement relatifs aux obligations des Membres en vertu des Codes de façon à les rendre publiquement accessibles sauf si un Membre s'y oppose explicitement dans des cas dûment justifiés, ce dernier étant tenu d'indiquer explicitement les motifs pour lesquels il s'y oppose, qu'il s'agisse d'exigences en matière de confidentialité et/ou de questions de sensibilité des marchés. Dans ce cas, la déclassification d'extraits choisis, de passages de document ou, à tout le moins, d'un résumé doit être approuvée².

Les pays ont-ils tous les mêmes engagements en vertu des Codes ?

Si tous les Membres souscrivent à l'objectif commun de libération progressive, leur degré d'avancement n'est pas le même. Les Membres qui ne peuvent procéder à une libéralisation immédiate peuvent formuler une réserve pour certaines rubriques des Codes. On peut ainsi comprendre la position de chaque pays à un moment donné en lisant les listes de réserves annexées à chaque Code. Ces listes définissent les engagements actuels de chaque pays. Si un pays n'a pas formulé de réserve sur une rubrique particulière, les opérations couvertes par cette rubrique doivent être complètement libéralisées.

Il existe des réserves « intégrales » et « partielles ». Une réserve intégrale signifie que l'opération à laquelle elle se réfère ne peut absolument pas être entreprise. Une réserve partielle signifie que l'opération peut être permise sous condition de certaines restrictions. Les réserves doivent en général refléter aussi précisément que possible le type de restrictions qu'un pays Membre impose encore sur les mouvements de capitaux et le commerce des services au niveau international. Quand un Membre formule une nouvelle réserve, il doit donner ses raisons et se soumettre à l'examen périodique de la réserve qu'il maintient. Le processus appliqué par l'OCDE d'examens périodiques de la portée des restrictions et des motifs qui les inspirent vise à transformer les réserves intégrales en réserves partielles, et à limiter encore, voire à supprimer complètement, ces dernières.

Existe-t-il des écarts marqués entre les positions des divers pays ? Il serait difficile de faire des généralisations, étant donné que chaque pays comporte des domaines dans lesquels il est plus libéral que dans d'autres, et que ces domaines diffèrent selon les pays. Il est toutefois probablement vrai que certains pays tendent à assumer le rôle de

¹ www.oecd.org/fr/daf/inv/.

² Les procédures de déclassification et publication sont détaillées dans le commentaire de l'article 12, section F « publication ».

« locomotive » en allant plus vite que les autres pour supprimer les réserves dans tous les secteurs. En revanche, les nouveaux Membres de l'Organisation ont généralement commencé avec une liste de réserves plus longue que celle de la plupart des Membres « de longue date ».

Qui surveille l'application des Codes ?

Le Comité élargi de l'investissement est, pour les travaux relatifs aux Codes, la structure au sein de laquelle les pays Membres se rencontrent pour débattre de l'application et de la mise en œuvre des Codes. L'Union européenne est représentée. D'autres représentants, y compris de pays non Membres, peuvent être invités ; le Fonds Monétaire International (FMI), la Banque mondiale (BM), l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) et l'Association Européenne de Libre Échange (AELE) participent à titre d'observateurs.

Le Conseil a délégué au Comité de l'Investissement Élargi pour les travaux relatifs aux Codes l'autorité de prendre toutes les décisions relatives aux Codes, à l'exception des décisions qui concernent des amendements au texte des Codes (autres que les amendements relatifs aux réserves spécifiques à chaque pays, listées dans l'Annexe B de chaque Code, et l'Annexe E du Code) ou d'inviter un pays non-Membre à adhérer à l'un ou aux deux Codes. Ces décisions requièrent un double consensus, c'est-à-dire approuvées à la fois par le Comité et par le Conseil³.

Le double consensus signifie qu'une décision sur l'une de ces questions fondamentales ne sera définitive et contraignante que lorsqu'un consensus aura été obtenu au niveau des deux instances. Par conséquent si une proposition émanant du Comité élargi de l'investissement n'obtient pas un consensus au sein du Conseil, la décision proposée par le Comité élargi de l'investissement ne deviendra pas définitive et contraignante. Si, en revanche, le Conseil décide d'amender une décision proposée par le Comité élargi de l'investissement, l'amendement du Conseil devra être soumis au Comité élargi de l'investissement et faire l'objet d'un consensus au sein de ce Comité pour devenir définitif et contraignant. Par ce mécanisme, aucune décision portant sur ces questions fondamentales ne pourra être prise sans le consentement de tous les adhérents aux codes, qu'ils soient ou non Membres de l'OCDE.

Les discussions techniques relatives aux Codes sont menées par le Groupe d'étude consultatif sur les Codes de libération de l'OCDE. Le Groupe d'étude consultatif est un groupe conjoint issu du Comité de l'investissement, du Comité des marchés financiers et du Comité des assurances et des pensions privées, composé d'experts gouvernementaux possédant des compétences financières spécialisées. À la demande des comités parents, le Groupe d'étude consultatif examine les mesures spécifiques prises par les adhérents individuels au regard de leurs obligations au titre des Codes. Le Comité de l'Investissement Élargi pour les travaux relatifs aux Codes peut également décider de consulter d'autres comités de l'OCDE et/ou organisations internationales concernés.

Le Comité et le Groupe d'étude consultatif se réunissent habituellement deux fois par an pendant plusieurs jours, une fois au printemps et une fois en automne. Ils sont

³ Les procédures relatives à la prise de décision au titre du ou des Codes sont détaillées dans le commentaire de l'article 12, section E « Décisions et prise de décision ».

assistés par le personnel du Secrétariat de l'OCDE, en particulier la Division de l'investissement. Le Comité peut également créer des groupes de travail ad hoc pour traiter des questions spécifiques concernant les Codes qui nécessitent une compétence et une analyse en profondeur, comme l'investissement direct étranger ou certains secteurs des services comme l'assurance et la finance électronique. Il peut aussi organiser des conférences et ateliers moins officiels, souvent avec une participation du secteur privé et/ou d'universitaires.

Pourquoi faut-il un comité pour veiller à l'application des Codes ? Parce que la libération prescrite par les Codes est un processus dynamique et permanent, fondé sur l'analyse, la consultation et la persuasion mutuelle. Le Comité mène des examens mutuels de la position de chaque pays au regard des Codes en s'efforçant de rechercher avec le pays concerné s'il peut avancer dans l'ouverture de ses marchés et par quels moyens. Il existe un autre instrument, à savoir les examens mutuels horizontaux en vertu des Codes, qui a pour objet d'étudier seulement un secteur particulier, mais portent sur tous les pays. Les exemples récents comprennent les secteurs tels que les biens immobiliers, les services professionnels, les services télécommunications ou les services de gestion d'actifs. Le Comité adopte généralement les rapports écrits établis à l'occasion de chacun de ces examens. Ces rapports sont souvent accompagnés par des projets de recommandations au pays ou aux pays concernés, ou par des projets de décision visant à modifier les listes de réserves.

Pour bien faire son travail, le Comité a besoin d'informations fiables sur toutes les mesures prises dans les pays Membres qui pourraient avoir des répercussions sur les Codes. Ceux-ci stipulent que les gouvernements doivent notifier à l'OCDE dans un intervalle de 60 jours toutes les mesures qui ont des répercussions sur les Codes. En outre, le Comité, avec l'aide du Secrétariat de l'OCDE, mène ses propres enquêtes régulières. À partir d'une multitude de sources disponibles, le Comité examine et discute systématiquement les évolutions de la politique dans les pays Membres qui affectent les mouvements de capitaux, les investissements directs et le commerce des services.

Qui bénéficie de la libération dans le cadre des Codes ?

Les Codes sont des instruments de droit international qui prescrivent des droits et obligations aux gouvernements. Du point de vue juridique, les citoyens ou entreprises des pays Membres ne peuvent pas invoquer directement les droits inscrits dans les Codes pour investir à l'étranger, déplacer des capitaux ou fournir des services transfrontières ; ils doivent passer par l'intermédiaire de leur gouvernement pour qu'une affaire relevant des Codes soit soulevée devant le Comité. Toutefois, les Codes demandent aux pays Membres de respecter leurs obligations en adoptant ou en maintenant les mesures nécessaires au niveau national.

Ainsi, les bénéficiaires de la libération sont en fin de compte les citoyens et les entreprises de chaque pays Membre. Ils peuvent en effet acheter et vendre des actions et des fonds de placement à l'étranger, transférer les actifs dont ils ont hérité, créer une entreprise dans un autre pays Membre, donner des conseils juridiques ou financiers à des clients à l'étranger, etc. Chose aussi importante, ils peuvent être sûrs que ces avantages sont stables et ne seront pas remis en cause. Cette stabilité est essentielle pour ceux qui investissent à l'étranger dans une perspective à long terme, par exemple en créant des installations de production dans un pays étranger.

Les avantages des mesures de libération sont-ils limités aux résidents des pays Membres ? Les engagements juridiques en vertu des Codes ne s'appliquent qu'aux pays Membres. Toutefois, les gouvernements des Membres ont accepté de tout mettre en œuvre pour étendre les avantages à tous les Membres du FMI. Ainsi, les résidents d'autres peuvent récolter les fruits de l'accès libre au marché dans les pays Membres au même titre que les résidents des pays Membres.

Comment les Codes cadrent-ils avec la réglementation de l'UE ?

Comme on l'a vu, les Codes ont prévu dès le début le processus d'intégration régional dans le cadre de systèmes spéciaux comme l'Union européenne, qui a succédé à la CEE (article 10). Vingt-trois États Membres de l'Union européenne sont Membres de l'OCDE, mais les processus de ces deux organisations sont entièrement indépendants. Les États Membres de l'UE peuvent libéraliser plus rapidement ou plus largement entre eux. Dans une exception au principe de non-discrimination des Codes, les États Membres de l'UE sont autorisés à ne pas étendre les mesures de libération à d'autres pays Membres qui ne sont pas Membres de l'UE. On peut prendre comme exemple concret la Directive de coordination bancaire de l'UE, qui a instauré un « passeport », ou licence, unique pour fournir les services bancaires dans toute l'Union sans requérir une présence commerciale du prestataire de services dans le pays où le service est délivré, avantage qui n'a pas été complètement accordé aux autres Membres.

Toutefois, le Comité examine les règlements et directives de l'UE pour déterminer si elles sont par ailleurs compatibles avec les obligations des États Membres de l'UE en vertu des Codes. En particulier, les mesures d'harmonisation et de libéralisation dans le cadre de l'UE ne doivent pas dresser de nouveaux obstacles aux transactions avec les pays tiers. Cela pourrait se produire si un Membre de l'UE appliquant une politique très libérale était obligé de mettre en place un régime plus restrictif sur un point particulier, dans le cadre de l'effort d'harmonisation à l'intérieur de l'Union. La coopération entre l'OCDE et l'UE est facilitée par la participation régulière d'un représentant de l'UE aux réunions du Comité et du Groupe d'étude consultatif.

Si les Membres de l'UE peuvent libéraliser plus rapidement entre eux, ils restent engagés envers l'objectif général des Codes. Les restrictions qui ont déjà été supprimées à l'intérieur de l'Union doivent être au bout d'un certain temps éliminées vis-à-vis des autres pays Membres des Codes, à condition qu'elles soient couvertes par les Codes. La libéralisation ne sera pas achevée avant que les restrictions soient supprimées à l'égard de tous les pays Membres des Codes.

Quelle est la différence entre les Codes et les accords de l'OMC ?

Tous les adhérents aux Codes sont également Membres de l'OMC et parties à ses instruments. L'accord de l'OMC qui se rattache de plus près aux domaines couverts par les Codes de l'OCDE est l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). L'AGCS couvre non seulement le commerce transfrontière des services, mais aussi l'investissement direct étranger (IDE) et l'établissement dans le secteur des services.

L'AGCS et les Codes poursuivent tous deux le même but : encourager la libéralisation. La méthode de l'AGCS est distincte de celle des Codes sur deux points particuliers : elle est favorable à une approche « de bas en haut » pour définir les engagements des pays, contrairement à la méthode « de haut en bas » appliquée par les Codes, et elle cherche à atteindre ses objectifs par des cycles de négociation et non

par la libéralisation unilatérale et la persuasion mutuelle. L'approche de bas en haut signifie que les pays peuvent choisir dans le cadre général de l'AGCS les secteurs pour lesquels ils souhaitent prendre des engagements. La négociation des engagements signifie que le progrès de la libéralisation est obtenu par des concessions mutuelles, qui recourent parfois plusieurs secteurs de services.

Le Comité a examiné dès 1994 la question de la coexistence et de la compatibilité de l'AGCS et des Codes (appendice 2). Il a conclu que les obligations pour les pays Membres des Codes dans le cadre de ces deux instruments sont différentes mais compatibles. Les Membres considèrent l'AGCS et les Codes comme des approches complémentaires de la libéralisation. Sur la base d'un rapport soumis par le Comité, le Conseil de l'OCDE a décidé que les Codes devaient être maintenus et même renforcés. Cette décision était motivée non seulement par le désir de préserver les progrès obtenus grâce à ces instruments, mais aussi par le souhait de voir l'OCDE continuer de jouer un rôle de locomotive pour une libéralisation équilibrée à l'échelle mondiale.

Les Codes présentent des avantages comparatifs qui appuient cette conception. Premièrement, leur couverture est plus large dans certains domaines essentiels. En effet, le Code des mouvements de capitaux n'est pas seulement le seul instrument multilatéral couvrant toute la gamme des mouvements de capitaux, c'est aussi le seul qui œuvre pour la libération de l'investissement direct étranger et l'établissement dans tous les secteurs de l'économie, conjugué à l'Instrument relatif au traitement national, qui comporte l'engagement non contraignant des pays adhérents de ne pas pratiquer de discrimination contre les investisseurs étrangers qui opèrent sur leur territoire. Deuxièmement, l'approche « de haut en bas » adoptée par les Codes joue un rôle efficace pour assurer le statu quo et garantir le caractère non discriminatoire de la réglementation. Troisièmement, l'atmosphère de coopération au sein de l'OCDE laisse une place à la discussion et à l'évaluation des questions d'économie et de politique qui devront être prises en compte à mesure que la tendance à la mondialisation de l'investissement et du commerce des services se poursuivra.

Stabilité financière et engagements des Membres en vertu des Codes

Les flux de capitaux font partie intégrante de la finance internationale. Ils permettent de drainer l'épargne des pays où il existe un excédent vers ceux accusant un déficit, dans lesquels les rendements sont généralement plus élevés. Cependant, ces flux peuvent également être source de difficultés importantes pour des économies ouvertes et les Codes prévoient des dispositions permettant aux pays de prendre des mesures justifiées par des circonstances influant sur la stabilité financière.

Après la crise financière mondiale de 2008, les responsables de l'action publique ont élaboré un ensemble d'outils macroprudentiels destinés à atténuer les divers risques systémiques pesant sur la stabilité financière. Les mesures macroprudentielles ne relèvent généralement pas des Codes même lorsqu'elles peuvent avoir des effets sur les flux de capitaux. Pour qu'une mesure ait des répercussions sur les obligations prévues par le Code, il ne suffit pas qu'elle ait des effets sur les flux de capitaux ou la mobilité des capitaux ; les mesures qui ne visent pas les opérations spécifiques couvertes par le Code ne relèvent pas de ce dernier.

En outre, les mesures macroprudentielles qui ne sont pas des mesures de gestion des flux de capitaux sont conformes aux dispositions du Code, ce qui peut être imputé à

des exceptions prévues dans le texte du Code ou résulter d'accords explicites entre les Membres.

Même en ce qui concerne les mesures qui ne sont pas conformes, les Membres qui maintiennent des mesures représentant des restrictions peuvent, dans des circonstances spécifiques, se prévaloir des mécanismes autorisant une certaine souplesse prévus dans les Codes. Le fait qu'une mesure adoptée par un Membre soit considérée comme une restriction en vertu des Codes ne signifie pas que cette mesure n'est pas justifiée pour des raisons tenant à la stabilité financière ou pour d'autres raisons propres à ce Membre. C'est en faisant usage des mécanismes offrant une certaine souplesse, c'est-à-dire en formulant des réserves ou en invoquant la clause de dérogation des Codes, qu'un Membre fait en sorte de se conformer aux Codes. Dans le cas précis de l'invocation de la clause de dérogation, le Comité évalue si la mise en place de restrictions par les pays est justifiée.

Indépendamment de ce qui précède, des fuites transfrontalières peuvent résulter de la mise en place de mesures destinées à faire face à des risques pesant sur la stabilité financière, et nuire à l'efficacité de ces mesures. Les mesures adoptées dans le cadre d'accords de réciprocité entre pays portant sur des mesures macroprudentielles, à savoir lorsqu'un pays applique des mesures macroprudentielles identiques ou équivalentes à celles mises en place dans un autre pays pour faire face à un risque lié à une exposition spécifique dans l'autre pays concerné, ne relèvent pas des Codes. Ces accords permettent de traiter le problème des fuites de capitaux sans avoir besoin de recourir au contrôle des mouvements de capitaux, et les disciplines des Codes sur ce dernier point sont pour les pays une incitation supplémentaire à coopérer sur les approches macroprudentielles.

Quels résultats les Codes ont-ils obtenus ?

Pendant près de 60 ans, les Codes ont fourni un cadre multilatéral pour aider, dans un esprit de coopération, les pays Membres à suivre leurs propres chemins vers la libéralisation. Ils ont aussi créé un environnement dans lequel les pays Membres, ainsi que les économies moins développées ou celles qui éprouvent des difficultés économiques temporaires, ont bénéficié des consultations et de la compréhension de leurs pairs. En même temps, les Codes ont établi un critère unique qui permet d'évaluer et de comparer au fil des ans les efforts de libéralisation des pays Membres.

Le travail sur les Codes a produit une très grande quantité d'informations. Dans la méthode de l'OCDE, la marche vers la libéralisation s'accompagne toujours de l'étude et de l'analyse du contexte économique et politique. Les activités économiques comme l'investissement direct étranger, l'assurance, les services professionnels, le tourisme, les services de télécommunications et la banque et les services financiers ont été examinées en profondeur, ne serait-ce que pendant la dernière décennie. Souvent, ces études ont été menées selon une approche multidisciplinaire et en puisant dans les compétences des autres organes de l'OCDE. Elles sont généralement publiées et touchent un public mondial.

Depuis le début, les Codes de libération ont joué un rôle essentiel lors de l'adhésion de nouveaux Membres à l'OCDE. Cela est encore apparu lors de l'admission de ses Membres les plus récents : Chili, Colombie, Estonie, Israël, Lettonie, Lituanie et Slovaquie. Dans ces cas, les Codes ont servi d'instrument pour mesurer à quel point ces pays étaient prêts à partager la conception que leurs pairs ont des relations

économiques internationales. Les candidats à l'adhésion aux Codes peuvent formuler des réserves et l'Organisation acceptera que leurs listes soient au début plus longues que celles des Membres plus anciens. Ils doivent toutefois montrer qu'ils arrivent à un stade suffisant de libéralisation. Si nécessaire, ils doivent améliorer leurs politiques pour se rapprocher des normes des Codes.

Quelles sont les perspectives pour les Codes à l'aube du XXI^e siècle ?

Les progrès accomplis envers l'objectif final de marchés ouverts et efficaces ont été spectaculaires, mais il reste beaucoup à faire. Les Codes ont un rôle essentiel à jouer dans l'avenir, comme ils l'ont fait dans le passé, pour assurer l'ancrage du mouvement de libéralisation dans les pays Membres, offrir un soutien à un processus dynamique d'approfondissement de la libéralisation et assurer le suivi des progrès en même temps que la prise en compte des considérations relatives à la stabilité financière.

En mai 2011, le Conseil a décidé d'ouvrir les Codes de libération des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes à l'adhésion par des non-Membres de l'OCDE. Cette décision a permis d'atteindre un ensemble plus vaste de pays susceptibles d'être intéressés par l'application des Codes. Au moment de la rédaction du présent document, plusieurs pays ont demandé à adhérer aux Codes ou font l'objet d'un examen complet, conduit par le Comité, de leur position au regard des Codes. Les Codes donnent également accès à un forum mondial essentiel pour débattre et échanger des points de vue sur des questions intéressant la libération des mouvements de capitaux et la gestion des flux de capitaux. C'est important à un moment où les risques éventuels pour la stabilité financière qui peuvent accompagner la libre circulation des capitaux sont une source de préoccupation. Le Groupe d'étude consultatif sur les Codes réunit une équipe solide de spécialistes des mouvements de capitaux et ses réunions qui se tiennent régulièrement sont ouvertes à tous les Membres du G20.

Les Codes peuvent continuer de promouvoir une libéralisation équilibrée non seulement dans le cadre de l'OCDE, mais aussi à l'extérieur de l'Organisation en appuyant les travaux au sein de l'OMC et en offrant au processus du G20 une tribune de discussion sur les normes et meilleures pratiques intéressant les mouvements internationaux de capitaux et l'intégration des marchés financiers. Tout en garantissant la préservation des avantages résultant des mouvements internationaux de capitaux, les Codes ont contribué, au fil du temps, à alimenter et structurer le débat, au niveau international, sur une libéralisation progressive et sur l'adéquation des différentes mesures destinées à atténuer la volatilité.

À l'heure où les retombées négatives des politiques menées et la tendance au « chacun pour soi » éveillent des inquiétudes grandissantes, les Codes sont bien placés pour devenir le socle d'une plateforme multilatérale si nécessaire aux échanges et aux discussions sur l'action à mener dans le domaine de la gestion des flux de capitaux.

Partie II.

COMMENTAIRES

Introduction

Les présents commentaires des dispositions des Codes OCDE de libération ont été conçus pour servir d'outil de référence au Comité de l'investissement, aux fonctionnaires des administrations publiques et autres personnes concernées. Comme tous les autres commentaires juridiques, ils sont présentés article par article.

Si les annexes des deux Codes portent sur des opérations distinctes, le corps des articles est en grande partie identique. Seuls les textes des articles 1, 2, 18,19, 20, 21 and 22 de chacun des deux Codes ont été reproduits dans leur intégralité, par souci de clarté et d'accessibilité. Pour tous les autres articles, le texte est celui du Code des mouvements de capitaux.

Les commentaires présentés ci-après tirent leur substance des dispositions arrêtées par le Comité tout au long de la mise en application des Codes, depuis leur adoption par le Conseil de l'OCDE en 1961. Dans l'exercice de son mandat, le Comité est parvenu à un certain nombre de conclusions afin de contribuer à clarifier les cas pour lesquels l'interprétation des Codes n'est pas évidente à la seule lecture du texte. Certaines de ces conclusions vont dans le sens d'une application renforcée des Codes, alors que d'autres laissent plus de champ libre aux priorités nationales. Les conclusions approuvées sont présentées dans les actes officiels de l'Organisation (c'est-à-dire les points figurant au procès-verbal de la réunion du Conseil) ainsi que dans les rapports du Comité.

Section 1: Les articles des Codes

Article 1 Généralités

[Code des mouvements de capitaux]

- a. *Les Membres supprimeront progressivement entre eux, conformément aux dispositions de l'article 2, les restrictions aux mouvements de capitaux dans la mesure nécessaire à une coopération économique efficace. Les mesures destinées à abolir ces restrictions sont appelées ci-après « mesures de libération ».*
- b. *Les Membres s'efforceront en particulier :*
 - i) *de traiter de la même manière tous les avoirs appartenant à des non-résidents sans tenir compte de la date de leur constitution ;*

- ii) *de permettre la liquidation de tous les avoirs appartenant à des non-résidents et d'autoriser le transfert de ces avoirs ou du produit de leur liquidation.*
- c. *Les Membres devraient s'efforcer de leur mieux d'assurer que les mesures de libération des mouvements de capitaux soient appliquées dans leurs territoires d'outre-mer.*
- d. *Les Membres s'efforceront d'étendre les mesures de libération à tous les Membres du Fonds Monétaire International.*
- e. *Les Membres s'efforceront de n'introduire aucune nouvelle restriction de change affectant les mouvements de capitaux ou l'emploi de fonds appartenant à des non-résidents et s'efforceront de ne pas rendre plus restrictives les réglementations existantes.*

[Code des opérations invisibles courantes]

- a. *Les Membres supprimeront entre eux, conformément aux dispositions de l'article 2, les restrictions aux transactions invisibles courantes et aux transferts (dénommés ci-après « opérations invisibles courantes »). Les mesures destinées à abolir ces restrictions sont dénommées ci-après « mesures de libération ».*
- b. *Dans tous les cas où ils ne sont pas tenus par les dispositions du présent Code de donner des autorisations concernant des opérations invisibles courantes, les Membres traiteront les demandes relatives à de telles opérations dans un esprit aussi libéral que possible.*
- c. *Les Membres s'efforceront de leur mieux d'assurer que les mesures de libération soient appliquées dans leurs territoires d'outre-mer.*
- d. *Les Membres s'efforceront d'étendre les mesures de libération à tous les Membres du Fonds Monétaire International.*
- e. *On entend par « Membre » tout pays qui adhère au présent Code.*

L'article 1 décrit les finalités des Codes et définit ce qu'on entend par libération, à savoir que les pays Membres doivent s'efforcer d'éliminer progressivement entre eux les restrictions sur toutes opérations couvertes par les Codes. Les questions d'interprétation suivantes se posent : À qui incombe la responsabilité de traduire dans les faits les obligations de libération ? Qu'est-ce qu'une restriction ? Quels sont les critères en matière de libération, et comment définir la discrimination entre résidents et non-résidents ? Qu'est-ce qu'une libération progressive ?

A. Entités assujetties à l'obligation de libération

L'obligation de lever les restrictions s'applique aux « **Membres** ». Le sous-paragraphe e. de l'article 1 du Code des opérations invisibles courantes fait référence aux pays « qui adhèrent au présent Code ». Tous les Membres de l'Organisation adhèrent aux deux Codes. L'aptitude des candidats à respecter l'obligation de libération des Codes sert de référence pour devenir Membre de l'OCDE, et est devenue une condition sine qua non dans les procédures d'admission des nouveaux Membres. Il est toutefois possible pour les pays non-Membres de l'OCDE d'adhérer aux deux Codes ou seulement à l'un.

L'obligation porte sur l'ensemble des **instances gouvernementales**. Elle ne s'applique pas à des entités privées. Les Codes ne couvrent pas les mesures restrictives ou discriminatoires prises par des entreprises privées à l'encontre de non-résidents, à moins qu'elles n'aient l'aval des instances gouvernementales. Le Comité examine néanmoins ce type de pratiques du secteur privé afin d'en mesurer les répercussions sur la libération, au cours de ses évaluations périodiques de la position des pays Membres vis-à-vis des Codes. Ces répercussions sont envisageables, en particulier dans les secteurs de l'investissement direct étranger et des opérations de portefeuille portant sur des actions.

Les entreprises publiques, qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières, sont traitées au même titre que les entreprises privées. Si l'État agit en tant qu'entrepreneur, il bénéficie de la même liberté et n'est, comme une entreprise privée, pas tenu d'étendre le régime non discriminatoire aux non-résidents. D'autre part, si les entreprises publiques servent, par exemple, de prestataires de services, les pays d'accueils doivent leur accorder les mêmes droits de fournir des services transfrontières que ceux dont jouissent les entreprises privées.

D'une manière générale, quand **les États agissent pour leur propre compte** et non en tant qu'autorités régulatrices (sauf s'il s'agit, selon le Code des opérations invisibles, de transferts pour les dépenses de sécurité sociale et d'administration publique), les obligations de libération des Codes ne s'appliquent pas.

La **privatisation d'une entreprise publique** soulève des questions particulières. Si une telle entreprise peut de son plein gré choisir ses acquéreurs initiaux, il n'en est pas de même en ce qui concerne la revente de participations par ces derniers. Si les gouvernements imposent des restrictions aux non-résidents sur ce type d'opérations, en réservant par exemple de manière permanente un pourcentage d'actions aux résidents, de telles mesures seront assujetties aux obligations de libération des Codes.

Les mesures prises par les **instances d'autodiscipline** sont considérées sur le même plan que les mesures régulatrices prises par le gouvernement, si ces instances agissent en vertu d'une délégation de pouvoir. Dans ce cas, on les considère comme mesures du gouvernement lui-même. Il arrive ainsi que les instances d'autodiscipline soient habilitées à élaborer des règlements contraignants ou à déterminer leurs propres conditions d'admission, alors que l'adhésion à l'organisation en question est une condition à la conduite d'opérations ou d'activités tombant sous le domaine des Codes. Si les mesures prises impliquent une discrimination à l'encontre des non-résidents, elles sont alors assujetties aux disciplines des Codes.

Les autorités des États, des provinces, des régions, des territoires autonomes et autres **unités infranationales** sont liées par les obligations de libération des Codes. Des dérogations ont néanmoins été accordées à certains pays Membres ayant une structure fédérale, le pouvoir des États fédéraux étant limité au titre de leur constitution. Ainsi l'annexe C de chaque Code exempte des obligations des Codes les actions d'un État des États-Unis ; l'annexe D du Code des opérations invisibles courantes et une remarque générale de l'annexe B du Code des mouvements de capitaux exemptent les provinces du Canada ; et une remarque générale de l'annexe B des deux Codes exempte les questions relevant de la juridiction des États australiens des obligations étendues des Codes résultant de la Révision de 1992. Les gouvernements fédéraux de ces pays se sont néanmoins engagés à faire de leur mieux pour encourager l'application des dispositions des Codes au niveau infranational. Ils ont reporté les mesures prises au niveau sous-fédéral dans les examens horizontaux au regard des

Codes, dans des domaines tels que l'assurance, les pensions privées ou les biens immobiliers.

D'autres pays à structure fédérale, tels que l'Allemagne, la Suisse et l'Autriche, n'ont pas sollicité ce type de dérogations, acceptant ainsi que les Codes s'y appliquent pleinement au niveau infranational.

Selon le sous-paragraphe c., les Membres doivent user de leurs bons offices pour faire en sorte que les mesures de libération s'appliquent aux **territoires d'outre-mer**. En vertu de la loi et de la jurisprudence internationale, un pays peut exempter les territoires d'outre-mer de l'application de ses obligations internationales, si son système constitutionnel le permet. À l'heure actuelle, seule la Finlande maintient dans l'annexe B des Codes une déclaration qui exclut temporairement certains territoires (les îles Aaland) des obligations étendues de 1992.

B. Mesures constituant des restrictions

Toute **loi, tout décret, toute réglementation, toute politique et pratique** édictés par les autorités et risquant de fixer des limites à la conclusion ou à la réalisation d'opérations couvertes par les Codes constituent une restriction. Quant aux mesures telles que les procédures de sélection ou les conditions d'enregistrement, elles ne sont pas considérées comme des restrictions, tant qu'elles ne portent pas préjudice à la mise en œuvre d'une opération.

Il arrive en revanche que certaines mesures, bien que n'empêchant pas les opérations, aient des effets équivalents aux restrictions pour les transactions internationales. Il est ainsi quand ces mesures augmentent le coût effectif des opérations. Les **mesures équivalentes** dans le domaine des mouvements de capitaux peuvent prendre la forme de conditions obligatoires de dépôt, d'intérêts de pénalisation ou de l'instauration de files d'attente pour les émissions de valeurs mobilières. Les Codes considèrent ces mesures équivalentes comme des restrictions soumises au processus de libération progressive.

Une question du même ordre s'est posée au sujet de certaines **conditions de délivrance de licences, d'autres réglementations nationales et arrangements internes**, tels que lesdits « golden shares », qui préservent l'octroi de pouvoirs de décision spéciaux aux gouvernements, non proportionnels à leurs parts d'action dans les entreprises privatisées, ce qui risque d'affecter les opérations couvertes par les deux Codes des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes. Néanmoins, le Comité a considéré que, dans la plupart des cas et malgré leur éventuel impact économique, ces mesures ne constituaient pas des restrictions au terme de l'article 1 des Codes, dans la mesure où elles étaient appliquées sur un mode non discriminatoire. Toutefois, si leur impact est tel qu'elles empêchent les opérations couvertes par les Codes, un recours au titre de l'article 16 (voir ci-après) est possible au cas par cas.

Les taxes sur les transactions financières et les opérations en capital – par exemple les droits de timbre, les taxes sur l'émission, le transfert, l'achat et la vente de titres, les taxes bancaires, les taxes sur les chèques et les taxes prélevées sur des transactions telles que la validation de contrats et la vente de biens immobiliers – peuvent constituer des restrictions, si elles pénalisent en particulier les transactions internationales entre résidents et non-résidents. Les prélèvements de nature générale, comme l'impôt sur le revenu et sur les plus-values, ne sont pas concernés, car ils n'ont

pas en général pour objectif de décourager les opérations comportant des mouvements de capitaux en tant que telles. De la même manière, des taxes, en apparence discriminatoires, mais prélevées en accord avec les principes internationalement reconnus en matière de fiscalité, ne sont pas considérées comme équivalentes à une restriction au titre des Codes.

Aux termes du Code des mouvements de capitaux, les **règles en matière de devises** – à savoir l’obligation d’utiliser une devise donnée, qu’il s’agisse du libellé ou du règlement – imposées par un pays sur les opérations à l’étranger de ses résidents seraient considérées comme des restrictions. D’un autre côté, les pays Membres ont bien entendu toute liberté de choisir les devises que les résidents comme les non-résidents peuvent faire circuler sur leurs marchés nationaux.

L’obligation d’utiliser **des filières spéciales de paiement**, par exemple des marchés de devises distincts pour chaque type particulier d’opérations, constitue une restriction au titre du Code des mouvements de capitaux, si la différence avec le taux de change officiel se maintient à plus de deux pour cent sur une période de plusieurs mois.

C. Le critère de libéralisation : Principe de non-discrimination entre résidents et non-résidents

La non-discrimination entre résidents et non-résidents Les obligations de libéralisation au titre des Codes exigent des pays Membres qu’ils lèvent les restrictions sur les **opérations entre résidents et non-résidents**. Ces notions, qui sont des concepts de base en matière de contrôle des changes et de balance des paiements, n’ont pas de rapport avec la nationalité. Selon les Codes de l’OCDE, les autorités nationales sont libres de déterminer si à leur avis un individu ou une institution est résident ou non-résident. Les non-résidents doivent être traités sur le même plan que les résidents qui sont leur contrepartie. Une mesure devient une restriction si elle impose une discrimination entre les résidents et les non-résidents. En conséquence, les pays Membres ont le droit d’interdire des opérations entre résidents, même s’il s’avère qu’une des parties à une opération est une entreprise résidente appartenant à un étranger ou sous contrôle étranger.

Le Comité a souligné à plusieurs occasions que les pays Membres ne sont pas tenus d’octroyer un **traitement préférentiel** aux non-résidents. Cette approche s’applique en priorité aux opérations ayant lieu sur le territoire du pays Membre concerné. Si, par exemple, un pays Membre limite les opérations de prêt aux résidents sur son territoire, il peut faire de même pour les non-résidents. Les pays Membres doivent en revanche permettre à leurs résidents de traiter en toute liberté avec des non-résidents dans le cadre d’opérations ayant lieu à l’étranger, dans la mesure où de telles opérations sont libres dans le pays concerné.

Les Codes portent sur la résidence, plutôt que sur la nationalité. Les **conditions de nationalité** sont néanmoins systématiquement considérées comme des restrictions s’opposant aux obligations de libéralisation des Codes. Cela est justifié par le fait que les non-résidents sont en fait le plus souvent des non-nationaux, et qu’en conséquence les conditions de nationalité ruinent toute possibilité de transaction entre des résidents et des non-résidents, sauf pour les nationaux du pays qui sont résidents à l’étranger.

Cette interprétation s’étend aux cas où la nationalité est exigée non comme condition directe à la propriété ou à la prestation de services, mais comme condition à

l'obtention d'une licence locale, qui est nécessaire pour acquérir des actions d'une entreprise ou fournir des services transfrontières

Les **obligations de résidence et autres conditions liées à la présence locale** s'opposent par définition au principe de liberté des échanges commerciaux entre pays et aux mouvements transfrontières de capitaux. Le Comité a estimé que ce critère inclut les obligations de résidence appliquées à la participation étrangère dans une entreprise locale. Toutefois, certaines obligations minimales de présence locale qui se limitent en fait à de simples formalités, par exemple le maintien d'une adresse locale ou le simple enregistrement au niveau local, ont été acceptées. En effet, de telles conditions ne constituent pas un obstacle réel à la conduite des opérations couvertes par les Codes et ne sont pas considérées comme discriminatoires à l'encontre des non-résidents.

Les mesures qui différencient les résidents des non-résidents ne sont cependant pas toujours contraires aux obligations des Codes. Le Comité a accepté des cas où les régimes s'appliquant aux résidents et non-résidents étaient différents, selon le principe de **traitement équivalent**. Encore faut-il que ces différences n'excèdent pas les conditions nécessaires, pour des raisons d'ordre prudentiel ou autres prévues par les Codes, à l'instauration d'un régime d'égalité entre résidents et non-résidents.

Le principe de traitement équivalent s'est développé en particulier dans le contexte de l'établissement de succursales ou de bureaux de représentation par des entreprises non-résidentes. Quand une entreprise étrangère ouvre une filiale dans un pays d'accueil, l'établissement se fait au moyen de la constitution d'une société, avec les garanties et conditions (par exemple, le montant minimum de capitaux) qui s'appliquent aux investisseurs résidents. Mais si une entreprise étrangère décide de n'ouvrir qu'une succursale ou un bureau de représentation, et donc de ne pas se constituer en personne morale, les autorités du pays d'accueil peuvent pour des considérations d'ordre prudentiel ressentir la nécessité d'imposer des exigences spécifiques qui ne s'appliquent pas aux succursales des entreprises nationales. Les Codes reconnaissent une telle nécessité, et admettent le traitement différentiel dans pareil cas, à condition néanmoins que les exigences s'appliquant aux sociétés ne soient pas plus contraignantes que nécessaire en fonction des considérations d'ordre prudentiel et autres exigences des Codes.

Les termes « contraignant » et « nécessaire » impliquent un certain degré de subjectivité. Chaque fois que possible, les pays Membres ont tenté de s'entendre sur les conditions minima requises pour considérer un traitement comme « équivalent » et non comme une restriction au terme des Codes. Les secteurs des services bancaires et financiers en sont des exemples, ainsi que ceux de l'assurance et des pensions privées. Des dispositions détaillées figurent dans le Codes des opérations invisibles courantes concernant les procédures d'autorisation, la représentation ainsi que les exigences d'ordre prudentiel et financier qui s'appliquent parfois à l'établissement de succursales ou de bureaux de représentation par des entreprises non-résidentes. En outre, les interprétations des dispositions du Code relatives aux assurances et aux pensions privées ont été adoptées par le Comité (Appendice 1).

Le principe de traitement équivalent autorise aussi des procédures d'admission différentes pour certains autres domaines tels que l'admission de titres étrangers sur le marché national ou la prestation de services financiers transfrontières, si ces procédures ne s'avèrent pas plus contraignantes que nécessaire. Un raisonnement de même ordre peut s'appliquer au domaine de la fiscalité. Dans les cas où des régimes

d'imposition, même différents, aboutissent à « un traitement équivalent » entre les résidents et les non-résidents, de tels régimes ne sauraient être considérés comme restrictifs au titre des Codes.

L'obligation de traiter les non-résidents sur un pied d'égalité par rapport aux résidents ne s'applique qu'aux résidents des pays Membres. Les **résidents des pays tiers** ne bénéficient en principe pas de l'obligation de non-discrimination envers les non-résidents que les Codes établissent. Le sous-paragraphe d. de l'article 1 ne contient qu'une déclaration d'intention envers les résidents des pays Membres du FMI.

L'adoption de l'AGCS (Accord général sur le commerce des services) a cependant modifié en partie la situation. Certaines des opérations couvertes par les Codes de l'OCDE, en particulier l'établissement et le commerce transfrontières dans le secteur des services, sont maintenant également assujetties aux obligations de l'AGCS en matière de libéralisation. Quand les Membres des Codes se sont engagés en faveur de la non-discrimination entre Membres de l'AGCS, tous les signataires de l'Accord doivent normalement bénéficier des mesures de libéralisation au titre des Codes qui coïncident avec celles de l'AGCS. Cette obligation résulte de la clause de la nation la plus favorisée de l'AGCS, et non des obligations au titre des Codes. L'AGCS présente certaines options pouvant permettre aux Membres des Codes de limiter dans certains cas le bénéfice réciproque des obligations de libéralisation.

Dans les faits néanmoins, la politique prédominante dans les pays Membres a été d'étendre les mesures de libéralisation selon le principe « ce qui vaut pour un vaut pour tous ».

D. Le mécanisme de libéralisation : l'abolition progressive des restrictions

Les Codes donnent la préférence à une libéralisation graduelle permettant à chaque pays Membre de progresser à son propre rythme vers l'objectif d'une abolition totale des restrictions. En accord avec le principe d'élimination progressive énoncé à l'article 1, il est donc admis qu'un pays ne se libéralise que dans la limite de ses possibilités et en tenant compte de son stade de développement économique. Les autres Membres sont censés prendre en considération ces circonstances spécifiques, au lieu de chercher à obtenir la libéralisation dans le cadre de négociations fondées sur la concession mutuelle. La perspective adoptée au titre des Codes peut donc être considérée comme prudente. Toutefois, elle est également ambitieuse, dans la mesure où les pays Membres se sont engagés, pour tous les secteurs couverts par les Codes, à lever progressivement les mesures de restriction, sans avoir ni le choix de tel ou tel secteur ni, en principe, la possibilité de mettre en place de nouvelles restrictions. C'est ce qu'on appelle « **l'approche de haut en bas** » de la libéralisation. Le principal mécanisme servant à maintenir temporairement des restrictions est la formulation de réserves, qui constitue le sujet de l'article 2.

Article 2 **Mesures de libération**

[Code des mouvements de capitaux]

- a. *Sous réserve des dispositions du paragraphe (b)(iv), les Membres accorderont toute autorisation requise pour la conclusion ou l'exécution des transactions et pour les transferts visés à une rubrique de la Liste A ou de la Liste B de l'Annexe A au présent Code.*

- b. *Un Membre peut formuler des réserves relatives aux obligations résultant du paragraphe a*
- i) *lorsqu'une rubrique est insérée dans la Liste A de l'Annexe A au présent Code ;*
 - ii) *lors de l'extension des obligations afférentes à une rubrique de ladite Liste ;*
 - iii) *lorsque les obligations afférentes à ladite rubrique commencent d'être applicables à ce Membre ;*
 - iv) *à tout moment, quand il s'agit d'une rubrique de la Liste B.*

Les réserves seront consignées dans l'Annexe B au présent Code.

- c. *L'autorisation de transfert du produit de la liquidation d'avoirs appartenant à des non-résidents s'étend à toute plus-value du capital initial.*
- d. *Chaque fois qu'aux termes de règlements ou d'une convention internationale en vigueur, il est permis d'effectuer des prêts entre résidents de Membres différents, par un moyen autre que l'émission de titres nationaux négociables ou l'utilisation, dans le pays où réside l'emprunteur, de fonds dont le transfert est limité, l'obligation de remboursement peut être prévue ou garantie dans la monnaie de l'un ou l'autre des Membres intéressés.*

[Code des opérations invisibles courantes]

- a. *Les Membres accorderont les autorisations requises pour toute opération invisible courante visée à une rubrique de l'Annexe A au présent Code.*
- b. *Un Membre peut formuler des réserves relatives aux obligations résultant du paragraphe a) :*
- i) *Lorsqu'une rubrique est insérée dans l'Annexe A au présent Code ;*
 - ii) *Lors de l'extension des obligations afférentes à une rubrique de ladite Annexe ;*
 - iii) *Lorsque les obligations afférentes à ladite rubrique commencent d'être applicables à ce Membre.*

Les réserves seront consignées dans l'Annexe B au présent Code.

L'article 2 définit le mécanisme selon lequel l'obligation de libéralisation progressive sera appliquée dans le cadre des Codes. Le mécanisme présenté est le suivant :

- Conformément au premier paragraphe de l'article 2, la libéralisation est réalisée quand les opérations peuvent se dérouler librement, toutes les autorisations requises étant accordées.
- La portée des obligations de libéralisation est définie par les listes d'opérations présentées en annexe des Codes. Ces listes sont identiques pour tous les pays. Aucune décision positive n'est autorisée ni requise s'agissant de déterminer quelles rubriques sont sujettes à libéralisation

progressive. Toutes les opérations couvertes par ces listes sont soumises à libéralisation par tous les Membres.

- Étant donné que les Codes visent à obtenir la libéralisation étape par étape, les restrictions existantes peuvent être maintenues en attendant qu'une libéralisation totale soit possible. Ces restrictions doivent être indiquées dans la liste des réserves aux deux Codes de chaque pays Membre. Les pays doivent réduire progressivement ces restrictions et donc la liste de leurs réserves jusqu'à l'aboutissement du processus de libéralisation.

A. Délivrance des autorisations

Dans les cas où les opérations libéralisées requièrent une autorisation, celle-ci doit être donnée automatiquement. Ce principe n'est limité que par le droit des autorités à restreindre ou à réglementer les opérations aux termes des articles 3, 5 et 6 des Codes (voir ci-après). Naturellement, l'obligation de libéralisation est satisfaite *a fortiori* si aucune autorisation n'est requise pour la conduite des opérations.

S'agissant du Code des mouvements de capitaux, l'obligation de libéralisation dépasse la seule exigence que les transferts de fonds à destination ou en provenance de l'étranger soient exempts de restrictions dues au contrôle des changes. Elle exige en outre que les transactions sous-jacentes ne soient pas gênées par des règlements juridiques ou administratifs.

Concernant le Code des opérations invisibles courantes, ce ne sont pas seulement les transactions, à savoir la prestation transfrontière de services, qui doivent être autorisées, mais aussi tout transfert ou paiement pouvant être lié à la prestation de tels services.

B. Listes de libéralisation – opérations couvertes par les Codes

Les opérations qui doivent être libéralisées sont présentées dans des **listes jointes à chaque Code sous le titre d'Annexe A**. Ces listes définissent précisément la portée de l'obligation de libéralisation pour tous les Membres. En d'autres termes, les listes décrivent en détail les types de mouvements de capitaux et de transactions invisibles couverts par les Codes. Les opérations sont classées en rubriques. Le Code des mouvements de capitaux couvre désormais toute la gamme de ces mouvements, alors que les services couverts par le Code des opérations invisibles courantes sont plus limités.

Opérations couvertes par le Code des mouvements de capitaux

L'Annexe A du Code des mouvements de capitaux contient la liste des opérations internationales impliquant le transfert de capitaux entre deux pays Membres. La liste est subdivisée en **liste A et liste B**. Cette séparation en deux listes s'explique de la façon suivante. Les opérations classées dans la liste A restent assujetties au principe général de statu quo des Codes (voir ci-après), à savoir qu'aucune nouvelle restriction à ces opérations ne saurait être mise en place. Concernant les opérations figurant sur la liste B, les Membres ont à tout moment le droit d'introduire de nouvelles restrictions, en accord avec le paragraphe b iv. de l'article 2. Pour ces opérations, les Membres ne sont pas encore prêts à accepter le statu quo total, c'est-à-dire à renoncer à la possibilité de mettre de nouveau en place des mesures régulatrices. Il faut néanmoins rappeler que des efforts ont été faits pour limiter le nombre d'opérations

incluses dans la liste B, au cours de la révision du Code des mouvements de capitaux en 1992. De nombreuses opérations existantes, telles que l'émission de titres sur le marché des capitaux et les opérations sur des valeurs non cotées du même marché, ont été transférées de la liste B à la liste A.

Les listes font systématiquement la distinction entre les **actions engagées par les non-résidents dans le pays concerné** (le pays d'accueil) et les **actions engagées à l'étranger par les résidents** du pays concerné. Ceci reflète le parallélisme habituel entre ces deux aspects du processus de libéralisation des mouvements de capitaux.

Une autre subdivision est faite, chaque fois qu'elle est applicable, pour chaque opération. Cette subdivision fait la distinction entre les opérations impliquant l'**entrée de capitaux** et celles qui impliquent la **sortie de capitaux**. Ces distinctions servent à faciliter le processus d'examen par le Comité et l'aident à se concentrer sur les différents aspects d'une opération quand il recommande la réduction des restrictions.

Les listes des opérations annexées au Code des mouvements de capitaux ont **évolué avec le temps** depuis 1961. À l'origine, ces listes étaient plutôt limitées. Mais au cours des ans, l'intégration des économies nationales a progressé, une tendance vers une plus grande ouverture des marchés financiers a vu le jour et les techniques de financement dans les pays Membres ont fait preuve d'innovation et de sophistication accrues. Les Membres se sont ainsi vus encouragés à mettre jour et à étendre, par étapes successives, les listes de libéralisation.

Une première version élargie en 1984 portait sur la définition de l'investissement direct étranger et incluait le **droit d'établissement**. Toute une gamme de restrictions à l'investissement étranger est depuis clairement assujettie aux obligations de libéralisation : les licences et concessions, ainsi que les conditions requises pour faire fonctionner une entreprise, les plafonds sur la participation des non-résidents aux entreprises résidentes et les restrictions aux types d'entreprise (filiale, succursale, bureau de représentation ou autre) accessibles aux non-résidents.

Les investisseurs étrangers ne bénéficient naturellement pas d'un traitement préférentiel et sont soumis au même règlement général que les entreprises résidentes. Aux termes de la définition élargie, les mesures limitant le droit des individus à s'établir et à travailler, ainsi que les mesures réglementant les monopoles publics, privés ou mixtes, restent en dehors du domaine d'application des obligations de libéralisation du Code.

Une autre version révisée a étendu les listes de libéralisation en 1992 pour y inclure les opérations à court terme sur le marché monétaire et les nouveaux modes de financement tels que les contrats à terme, les swaps et les options. En 2002, les restrictions aux investissements de portefeuille à l'étranger par certains investisseurs institutionnels - à savoir les compagnies d'assurance et les fonds de pension - sont entrées dans le champ d'application du Code des mouvements de capitaux et se sont trouvées assujetties aux obligations de libéralisation progressive. Ainsi, aujourd'hui, les obligations de libéralisation couvrent **pratiquement tous les mouvements de capitaux à court et long terme**. La seule exception notable concerne désormais les crédits financiers et les prêts consentis par des non-résidents à des résidents non constitués en société, qui, dans un but de protection des consommateurs, échappent à la couverture du Code des mouvements de capitaux.

En 2002, le Conseil de l'OCDE a précisé que les obligations du Code des mouvements de capitaux s'appliquaient aux restrictions sur les investissements de portefeuille à l'étranger des compagnies d'assurance et des fonds de pension privés.

En 2019, une révision des Codes a permis de clarifier le traitement réservé aux mesures macroprudentielles.

Opérations couvertes par le Code des opérations invisibles courantes

« Invisibles » est le terme en général utilisé pour qualifier les échanges n'ayant pas trait à des marchandises. Le Code des opérations invisibles courantes porte principalement sur la **libre prestation de services transfrontières**, à savoir la prestation de services à des résidents par des prestataires de services non-résidents et vivant à l'étranger, et vice versa. Le Code prescrit en outre le libre transfert de fonds dans le cadre des opérations internationales courantes. La liste de libéralisation en annexe A comporte **onze secteurs** : commerce et industrie, commerce extérieur, transports, assurances, services bancaires et financiers, revenus des capitaux, voyages et tourisme, films, revenus et dépenses de caractère personnel, revenus et dépenses du secteur public, opérations de caractère général (y compris les prestations professionnelles). Ces rubriques sont subdivisées en divers types de services. Pour certains des secteurs énumérés, des sous-annexes fournissent en complément de plus amples détails sur la nature des obligations de libéralisation, en particulier dans les secteurs des assurances et des services bancaires et financiers.

En raison de la croissance du marché international des services et du développement de nouvelles activités de services, le Code des opérations invisibles courantes fait l'objet, depuis la fin des années 70, d'un **réexamen de fond**. Un accord visant à accroître les obligations dans les secteurs des voyages, du tourisme et de l'audiovisuel a été conclu. En 1992, une nouvelle section a été ajoutée, de façon à inclure les **opérations bancaires et services financiers transfrontières**. Le Code des opérations invisibles courantes couvre désormais le droit, pour les prestataires non-résidents de services d'assurance ainsi que de services bancaires et financiers, de fournir des services au moyen de l'établissement de succursales et d'entités non constituées en sociétés anonymes. En 2008, des modifications des dispositions relatives aux **assurances et pensions privées** ont été adoptées. Des interprétations concernant la manière dont les nouvelles dispositions s'appliquent dans des circonstances particulières ont également été adoptées (Appendice 1).

Les dispositions du Code des opérations invisibles courantes portant sur les **succursales et bureaux de représentation** sont bien entendu étroitement liées aux dispositions du Code des mouvements de capitaux qui décrivent les principales obligations en matière d'investissement direct étranger et d'établissement. Mais les descriptions les plus détaillées des obligations sur l'établissement et le fonctionnement de succursales et de bureaux de représentation dans le secteur financier se trouvent dans le Code des opérations invisibles courantes. Il contient en outre la liste de certaines obligations dans le secteur financier hors assurances qui sont importantes pour les opérations effectuées par des individus prestataires étrangers de services telles que : la représentation, l'intervention d'intermédiaires indépendants et le fait d'appartenir à une association ou un organisme d'autodiscipline.

C. Réserves aux Codes – le statu quo, le démantèlement et l'effet de cliquet

Les Membres sont autorisés à formuler des réserves à l'égard de telle ou telle rubrique du Code. Dans ce cas, ils gardent le **droit de maintenir des restrictions sur les opérations concernées**, suivant le contenu de leurs réserves. Au moment de formuler une réserve, tout pays Membre doit indiquer ses raisons et soumettre chacune des réserves qu'il maintient à un premier examen, suivi d'une série d'examen périodiques ultérieurs. Les réserves faites par les Membres sont présentées dans l'annexe B de chaque Code pays par pays et par ordre alphabétique. Toute modification de l'annexe B et de la liste de réserves qu'elle contient est soumise à une décision du Comité, et ceci que la réserve soit ajoutée, limitée ou levée. L'Annexe B est régulièrement mise à jour et publiée. La lecture en annexe B de la liste de réserves émises par un pays Membre permet ainsi de comprendre à quelle étape du processus de libéralisation ce pays Membre se trouve à un moment donné.

A l'occasion de la formulation de réserves, les pays Membres sont encouragés à en limiter la portée. Le libellé des réserves doit correspondre aussi exactement que possible aux restrictions existantes. Les **réserves de précaution** – qui laissent la possibilité de mettre en place dans l'avenir des mesures restrictives encore inexistantes – sont fermement découragées.

Les pays Membres sont donc priés de recourir le moins possible aux **réserves intégrales**, qui reviennent à empêcher la conduite d'une opération donnée, et ce, quels que soient les moyens employés. La préférence va **aux réserves partielles**, qui permettent de délimiter plus précisément le champ des restrictions en vigueur, par une « observation » servant à définir les circonstances dans lesquelles une opération peut être permise ou soumise à restriction.

Le recours possible à la formulation de réserves ne doit pas être perçu comme un affaiblissement des Codes. Il fournit au contraire un procédé méthodique de libéralisation progressive. Le mécanisme permettant au processus de formulation de réserves d'atteindre cet objectif repose sur deux principales caractéristiques : le statu quo et le démantèlement qui, en se combinant, produisent un effet de cliquet.

L'**obligation de statu quo** – l'interdiction de mettre en place de nouvelles restrictions – constitue sans aucun doute l'un des grands principes des Codes. Pourtant, ce principe n'est pas formellement explicité dans l'article 2. Il découle de la liste restrictive des cas où les Membres peuvent formuler des réserves, énumération qui implique a contrario que toute nouvelle réserve, et donc toute nouvelle restriction, soit interdite dans tous les autres cas.

Selon l'article 2 des deux Codes, la formulation de réserves est autorisée dans trois cas : lorsqu'une rubrique est ajoutée à l'annexe A, lors de l'extension des obligations afférentes à une rubrique de la même annexe ou lorsque les obligations afférentes à une telle rubrique commencent d'être applicables au pays Membre concerné. L'addition en 1992 des mouvements de capitaux à court terme au Code des mouvements de capitaux constitue un exemple du premier cas. À cette date, tous les Membres ont eu l'autorisation de formuler des réserves à l'égard des rubriques nouvellement ajoutées. S'agissant du second cas, on trouve un exemple en 1984, quand les définitions de l'investissement direct étranger et de l'établissement ont été élargies, donnant lieu à une révision totale des réserves des Membres au titre de la rubrique concernée. L'adhésion de nouveaux Membres qui obtiennent le droit de formuler des réserves à toute rubrique quand ils souscrivent aux obligations des Codes

est un exemple du troisième cas. L'Organisation peut accepter au cas par cas que des réserves soient formulées rétroactivement pour rectifier des erreurs techniques dues à un oubli involontaire, dans la mesure où certaines conditions, comme le respect du statu quo, sont remplies.

Dans aucun autre cas les Membres ne sont autorisés à mettre en place de nouvelles restrictions qui ne seraient pas couvertes par les réserves déjà en vigueur (à l'exception des procédures spéciales de dérogation temporaire de l'article 7, voir ci-après). Il existe cependant une exception notable aux termes du Code des mouvements de capitaux : l'obligation de statu quo ne s'applique pas aux rubriques de la liste B sur lesquelles une réserve peut être formulée à tout moment. Les opérations de la liste B sont essentiellement limitées à des opérations financières à court terme et à l'achat de biens immobiliers par des non-résidents.

Dès qu'une réserve est formulée, elle est soumise à des examens périodiques par l'Organisation pour déterminer si elle doit ou non être levée. Ceci est la conséquence du **principe de démantèlement** : les réserves sont généralement considérées comme temporaires, sujettes à abolition, dès que la situation économique du pays Membre le permet. Au cours des examens périodiques des pays, les réserves font l'objet d'une révision et l'Organisation encourage la levée des restrictions en place, chaque fois que les circonstances le permettent.

L'association du statu quo et du démantèlement entraîne un important **effet de cliquet** : en effet, une fois qu'une réserve a été limitée, voire abolie, la restriction correspondante ne peut être remise en vigueur. La libéralisation déjà atteinte est donc « là pour durer », et toute évolution ne peut aller que dans le sens d'une libéralisation accrue. La libéralisation obtenue est irréversible.

Article 3 Ordre et sécurité publics

Les dispositions du présent Code n'empêchent pas un Membre de prendre les mesures qu'il estime nécessaires :

- i) au maintien de l'ordre public ou à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques ;*
- ii) à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ;*
- iii) à l'exécution de ses obligations concernant la paix et la sécurité internationales.*

Les **clauses de sauvegarde**, en particulier celles relatives à l'ordre public et aux intérêts essentiels de la sécurité, sont censées intervenir dans des situations exceptionnelles. Elles permettent en principe aux Membres de mettre en place, de réinstaurer ou de maintenir des restrictions qui ne sont pas couvertes par les réserves aux Codes et, dans le même temps, d'exempter ces restrictions du principe de libéralisation progressive.

Au cours des dernières années, cependant, les Membres ont été encouragés à formuler des réserves au moment où ils mettent en place des restrictions pour des raisons de sécurité nationale, au lieu de maintenir ces restrictions hors du champ disciplinaire des Codes. En plus d'offrir l'avantage d'améliorer la transparence et l'information au bénéfice des utilisateurs des Codes, cela représente un premier pas vers une

libéralisation future, en particulier quand la sécurité nationale ne constitue pas le motif prédominant des restrictions, mais que celles-ci s'accompagnent de considérations économiques.

Article 4 Obligations résultant d'accords multilatéraux en vigueur sur le plan international

Aucune disposition du présent Code ne doit être considérée comme modifiant les obligations assumées par un Membre en tant que signataire des articles de l'Accord relatif au Fonds Monétaire International ou de tout autre accord multilatéral en vigueur sur le plan international.

L'article 4 ne s'applique pas aux accords internationaux conclus après l'adoption des Codes. Les Codes donnent la **priorité** aux accords internationaux conclus **avant l'adoption des Codes** en 1961. Cette règle entrerait en vigueur si l'existence d'un conflit entre de tels accords antérieurs et les Codes était établie. Selon le droit international, l'existence d'un tel conflit n'est admis que dans la mesure où il s'avère impossible de trouver une interprétation qui rende compatibles les dispositions des Codes et l'accord en vigueur antérieurement. La question des relations entre les Codes et les autres accords internationaux s'est en particulier posée au sujet de la **relation entre les Codes de l'OCDE et l'AGCS**, adopté en 1994. Le Comité a néanmoins conclu qu'il n'existait pas de conflit entre les deux instruments. Il a estimé que l'AGCS et les Codes de l'OCDE étaient complémentaires et œuvraient en faveur d'un objectif commun. La question de la priorité ne s'est donc pas posée.

Article 5 Contrôle et formalités

- a. Les mesures de libération prévues dans le présent Code ne limitent pas les droits des Membres de vérifier la réalité des transactions ou des transferts, ni de prendre toutes mesures utiles pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations.*
- b. Les Membres simplifieront dans toute la mesure du possible les formalités d'autorisation ou de contrôle applicables aux transactions et transferts et, le cas échéant, se concerteront en vue de cette simplification.*

Cette disposition réaffirme le droit des Membres à prévenir les fraudes liées aux transactions et transferts, et à lutter contre les infractions à leurs lois et réglementations. Ce dernier point concerne en particulier la prévention de la fraude fiscale et la protection du consommateur.

Il faut néanmoins souligner que les procédures d'autorisation utilisées à cet effet doivent être simplifiées dans toute la mesure du possible. Les Membres ont une grande latitude en matière de mesures prudentielles nationales, tant que ces dernières ne causent pas de discrimination à l'encontre des non-résidents. Toutefois, l'absence de critères de réglementation internationalement reconnus ne saurait constituer une excuse face à des retards dans la libéralisation des opérations couvertes par les Codes.

Article 6 Exécution des transferts

- a. *Un Membre sera censé avoir rempli ses obligations en ce qui concerne les transferts lorsqu'un transfert pourra être effectué :*
- i) *entre les personnes habilitées, respectivement par la réglementation des changes de l'État de provenance et de l'État de destination du transfert, à l'effectuer ou à en bénéficier;*
 - ii) *conformément aux accords en vigueur à l'époque où le transfert doit être effectué, et*
 - iii) *conformément au régime monétaire en vigueur entre l'État de provenance et l'État de destination.*

Aux termes de l'article 6, les Membres peuvent généralement exiger que les transactions et transferts se fassent par l'intermédiaire d'« agents agréés ». Ces agents agréés sont généralement choisis parmi les banques de change et parfois aussi les maisons de titres. Cette possibilité concerne les opérations couvertes par les deux Codes. S'il s'avère néanmoins que les transactions financières ne peuvent être menées que par l'intermédiaire d'agents agréés résidant dans le pays d'accueil, cela constituerait une restriction au Code des opérations invisibles courantes.

Article 7 Clauses de dérogation

- a. *Si sa situation économique et financière le justifie, tout Membre peut ne pas prendre intégralement les mesures de libération prévues à l'article 2(a).*
- b. *Si les mesures de libération prises ou maintenues conformément aux dispositions de l'article 2(a) provoquent de graves troubles économiques ou financiers dans un État Membre, celui-ci peut revenir sur lesdites mesures.*
- c. *Si la balance globale des paiements d'un Membre évolue défavorablement à une cadence et dans des circonstances, notamment l'état de ses réserves internationales, qui lui paraissent dangereuses, ce Membre peut suspendre, à titre conservatoire, l'application des mesures de libération prises ou maintenues conformément aux dispositions de l'article 2(a).*
- d. *Cependant, tout Membre qui invoque les dispositions du paragraphe (c) s'efforcera d'assurer que les mesures de libération prises par lui :*
 - i) *s'appliquent dans un délai de douze mois à compter du recours audit paragraphe, à un degré raisonnable, eu égard à la nécessité de progresser vers l'objectif fixé à l'alinéa ii) ci-après, aux transactions et transferts que ledit Membre doit autoriser conformément à l'article 2(a) et dont il a suspendu les autorisations depuis son recours au paragraphe (c) ; et*
 - ii) *correspondent, dans un délai de dix-huit mois à compter du recours audit paragraphe, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2(a).*
- e. *Tout Membre qui invoque les dispositions du présent article évitera de porter, sans nécessité, un préjudice affectant spécialement les intérêts économiques ou*

financiers d'un autre Membre et évitera, en particulier, toute discrimination entre les autres Membres.

Les Codes reconnaissent que les Membres peuvent, au cours du processus de libéralisation, rencontrer des **difficultés** économiques temporaires qui les obligent à réimposer des restrictions supprimées auparavant. La procédure de dérogation de l'article 7 constitue une soupape de sécurité. L'article n'a pas pour but d'affaiblir le principe de statu quo, mais de permettre plus de souplesse dans les situations exceptionnelles, de façon que tous les Membres puissent continuer à accepter les obligations du Code, même pendant des périodes parfois difficiles.

Aux termes de l'article 7, les **dérogations** peuvent porter sur les opérations de la liste A du Code des mouvements de capitaux et sur certaines opérations du Code des opérations invisibles courantes qui ne sont pas couvertes par les réserves d'un pays Membre. Elles portent donc, en d'autres termes, sur les opérations qu'un pays Membre a déjà accepté de libéraliser et qui sont en principe soumises à l'obligation de statu quo. Le recours à une dérogation peut seulement être invoqué dans des situations bien définies. Aux termes du paragraphe c. de l'article 7, le Membre concerné doit ainsi prouver que la grave **dégradation de sa balance de paiements** l'oblige à réintroduire des restrictions. En revanche, aux termes du paragraphe b. du même article, le pays Membre doit démontrer que, pour des raisons différentes, la libéralisation d'une opération donnée a engendré de **graves troubles économiques et financiers**. Certains pays ont par le passé recouru à une sorte de dérogation générale, autorisée aux termes du paragraphe a. de l'article 7, pour être dispensés de l'obligation de libéralisation portant sur l'ensemble des opérations couvertes par les Codes. Toutefois, quand ce type de dispense a été abandonné, il n'est plus possible d'y recourir.

Le processus de dérogation prévu à l'article 7 est décrit en détail dans les articles 13, 14 et 15 (voir ci-après). Le Membre concerné doit informer immédiatement l'Organisation. Il doit fournir des justifications et les soumettre à examen. Les dérogations sont octroyées pour des opérations spécifiques, à condition que l'Organisation examine et accepte les justifications présentées et pour une **période limitée** seulement. Les restrictions remises en vigueur ne doivent pas constituer une discrimination envers les pays Membres. Cette période ne doit pas excéder dix-huit mois dans les cas couverts par l'article 7c. L'Organisation examine régulièrement les dérogations au titre de l'article 7 pour s'assurer du rétablissement d'un régime libéral dans les plus courts délais possibles.

S'agissant d'afflux croissants de capitaux et des dérogations au titre de l'article 7b, les Membres souhaiteront peut-être se reporter à la Note technique intitulée en anglais [*Measurement and Identification of Capital Inflow Surges*](#) dans le cadre de la procédure visant à exposer les raisons justifiant l'invocation des dispositions dudit article. Dans les situations passées d'afflux croissants de capitaux, les éléments factuels attestant l'augmentation des entrées de capitaux n'ont pas été jugés suffisants pour justifier l'invocation d'une dérogation au titre de l'article 7b, les Membres ayant également envisagé la possibilité que d'autres mesures viables, prenant en compte la situation macroéconomique de chaque pays, puissent être prises.

Article 8 Bénéfice des mesures de libération

Tout Membre qui formule une réserve en vertu de l'article 2(b) ou qui invoque les dispositions de l'article 7 ci-avant bénéficiera néanmoins des mesures de libération prises par les autres Membres, pour autant qu'il se soit conformé à la procédure prévue, selon le cas, à l'article 12 ou à l'article 13 ci-après.

Article 9 Principe de non-discrimination

En autorisant la conclusion et l'exécution des transactions et des transferts énumérés à l'Annexe A et qui sont libérés à un degré quelconque, les Membres ne procéderont à aucune discrimination envers les autres Membres.

Alors que le principe de libéralisation émanant de l'article 1 concerne la non-discrimination entre résidents et non-résidents, les articles 8 et 9 définissent un autre principe fondamental des Codes, à savoir qu'**un Membre ne doit pas faire preuve de discrimination envers les autres Membres** dans le cadre de la libéralisation des opérations. L'article 9 énonce la règle de base de la non-discrimination : si un Membre bénéficie de la levée d'une restriction ou de sa non application, une telle abolition devra s'appliquer aux autres pays Membres dans leur ensemble. La formulation de réserves discriminatoires n'est pas autorisée. L'article 8 confirme que cette règle s'applique, quel que soit le niveau de restrictions de tel ou tel Membre par rapport aux Codes. Même le pays Membre le plus restrictif ne perd pas pour autant son droit à bénéficier des mesures de libéralisation. Il n'est pas permis de recourir à des rétorsions, par exemple contre un Membre qui invoquerait les procédures de dérogation de l'article 7.

Ceci s'accorde avec la philosophie générale des Codes consistant à **encourager la libéralisation par une action unilatérale plutôt que par le biais de « marchandages »**. Comme les rédacteurs des Codes l'ont souligné dans un rapport : « les pays ne doivent pas chercher à mener des négociations individuelles avec leurs voisins dans le but d'obtenir des concessions réciproques sur des rubriques spécifiques. Même les Membres qui connaissent des difficultés économiques et ne sont pas encore en mesure de se libéraliser ne devraient pas subir de discrimination et devraient continuer de bénéficier des avantages économiques de la libéralisation que leur accordent les autres Membres ».

Au sujet des **mesures de réciprocité**, certains Membres ont adopté des points de vue plus divergents, s'agissant notamment de l'investissement direct étranger et de l'établissement. Ils estiment que les conditions de réciprocité peuvent dans certains cas contribuer à élargir le champ de la libéralisation et ont utilisé cet instrument pour soutenir les efforts de leurs entreprises nationales en vue de s'implanter sur les marchés étrangers. Cela concerne particulièrement le secteur des services bancaires et financiers et leurs structures institutionnelles parfois complexes, qui varient d'un pays Membre à l'autre, avec tous les problèmes que cela peut représenter pour les investisseurs étrangers.

En réaction à cette évolution, il a été décidé en 1986 de créer spécialement une **annexe E au Code des mouvements de capitaux** pour enregistrer les mesures de réciprocité et les pratiques en cours à cette date. Pour une transparence accrue, des astérisques ont été placées face aux réserves des pays Membres au titre de la

rubrique I/A (investissement direct étranger) du Code des mouvements de capitaux et des rubriques D/6 et E/7 du Code des opérations invisibles courantes, qui portent respectivement sur l'établissement de succursales par des assureurs étrangers ou par des prestataires de services financiers.

La Décision de 1986 concernant les mesures de réciprocité s'applique exclusivement à l'investissement direct étranger et à l'établissement. Elle confère à ces mesures de réciprocité un statut quelque peu différent de celui des restrictions normalement couvertes par des réserves. Les procédures de notification et d'examen sont néanmoins pratiquement identiques, et conçues pour disparaître finalement.

Les **accords de reconnaissance sélective**, qui peuvent porter atteinte au droit de mener des opérations couvertes par les Codes, reposent généralement sur des critères techniques objectifs. En d'autres termes, la diversité de traitement reflète les différences de contextes et ne constitue donc pas une violation des dispositions antidiscriminatoires des Codes. Mais si ces accords font entrer en jeu des critères de nationalité ou de résidence, ils risquent de représenter une violation au titre de l'article 9. Dans de tels cas, le pays Membre d'accueil concerné devrait être prêt à accorder aux pays Membres tiers une occasion suffisante de démontrer que la reconnaissance de leurs propres licences, lois, règlements, etc. peut se faire dans des circonstances comparables.

Article 10

Exceptions au principe de non-discrimination régimes monétaires ou douaniers particuliers

Les Membres appartenant à un système monétaire ou douanier particulier peuvent prendre entre eux, en plus des mesures de libération adoptées conformément aux dispositions de l'article 2(a) ci-avant, des mesures de libération qu'ils n'étendront pas aux autres Membres. Les Membres appartenant à un système de cette nature doivent en notifier à l'Organisation la composition ainsi que les dispositions du système qui ont des répercussions sur le présent Code.

Les Codes n'acceptent qu'**une seule exception au principe de non-discrimination**. Les Membres faisant partie d'un « système monétaire ou douanier particulier » ont le droit d'appliquer de nouvelles mesures de libéralisation à tel ou tel Membre, sans avoir à faire de même pour tous les autres (article 10). Cela signifie que ces pays **pourraient réaliser une libéralisation plus rapide et plus large** entre eux, mais qu'ils ne doivent pas imposer de nouveaux obstacles aux opérations impliquant des pays tiers. Du reste, la libéralisation n'a pas atteint son but tant que subsistent des restrictions contre les pays Membres. Les réserves couvrant les restrictions à l'encontre des pays tiers doivent être maintenues jusque-là. L'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Union européenne ont été reconnues comme systèmes monétaires et douaniers particuliers selon les termes de cette disposition.

Toute exception au titre de l'article 10 doit être justifiée, limitée et contribuer à la réalisation de l'objectif de poursuite de la libération dans les domaines couverts par

les Codes. Chaque recours⁴ fondé sur l'exception prévue à l'article 10 doit être examiné au cas par cas.

Conformément au texte de l'article 10, les exceptions au principe de non-discrimination relevant de l'article 10 des Codes doivent être déterminées par le Comité après qu'un Adhérent a fait valoir que :

- i. la mesure est prise dans le cadre d'un « *système monétaire ou douanier particulier* » ; et
- ii. les mesures donnant lieu à un traitement préférentiel entrent dans la catégorie des autres « *mesures de libération* », en plus de celles adoptées conformément aux dispositions de l'article 2 a).

L'existence d'un « *système monétaire ou douanier particulier* » sera déterminée au cas par cas si les exceptions prévues à l'article 10 sont invoquées à l'avenir, sur la base des critères cumulatifs suivants, selon lesquels le système en question doit :

- **Favoriser l'intégration régionale**, notamment en ce qui concerne les politiques douanières ou monétaires.
- **Être institutionnalisé et permanent, sur la base d'un accord entre au moins deux Adhérents.**

Les systèmes d'intégration régionale sont fondés sur des traités, prévoient pour leurs signataires des obligations et responsabilités clairement définies, et sont dotés d'institutions ou d'organes spécifiques pour l'application de leurs cadres, accords et mécanismes de règlement des différends.

La question de savoir si un accord constitue un système monétaire ou douanier particulier relevant de l'article 10 est tranchée en tenant compte non seulement de l'existence de ces institutions ou organes, mais aussi des pouvoirs effectifs qu'ils exercent. À titre d'exemple, l'UE est un système d'intégration régionale dont il est admis qu'il relève de l'exception prévue à l'article 10 : il s'agit d'une union permanente, fondée sur des traités et dotée d'institutions solides chargées d'assurer le suivi et la mise en œuvre de ses objectifs.

- **Viser à approfondir la libération des relations économiques des Adhérents par l'abandon des barrières douaniers ou monétaires existants et des barrières au mouvements de capitaux** (par exemple en approfondissant la libération de l'investissement, des mouvements de capitaux et des services financiers, ainsi que de l'économie dans son ensemble, qui débordent les obligations imposées par les Codes).

Le champ d'application des obligations prévues par ce système et la portée de la suppression des restrictions devraient être larges dans les domaines spécifiques des Codes, englobant des obligations contraignantes et une application stricte pour la plupart des opérations relevant de l'annexe A des Codes. L'application et la mise en œuvre effectives de l'accord devraient être vérifiées.

En outre, le système pourrait prévoir des obligations et applications supplémentaires dans des domaines complémentaires aux échanges et à

⁴ Les notifications seront effectuées conformément aux articles 11 et 12 des Codes (voir les Commentaires sur les articles 11 et 12).

l'investissement, d'autres mesures non commerciales de nature à améliorer l'environnement des affaires et le climat d'investissement, ainsi que l'harmonisation des législations nationales et l'intégration des politiques dans certains domaines.

- **Ne pas prévoir de restrictions sur les opérations avec d'autres Adhérents et n'ont aucun effet sur les mesures de libération déjà adoptées à leur égard, respectant ainsi l'obligation de couvrir les autres « mesures de libération ».**

Article 11

Notifications et renseignements à communiquer par les membres

- a. *Les Membres notifieront à l'Organisation, dans les délais qui seront fixés par celle-ci, les mesures de libération qu'ils ont prises, ou toutes autres mesures qui auraient des répercussions sur ce Code, ainsi que les modifications qu'ils pourraient apporter auxdites mesures.*
- b. *Les Membres notifieront immédiatement à l'Organisation tous les cas dans lesquels ils ont, en application de l'observation ii) qui figure en regard de la Section I de la Liste A de l'Annexe A au présent Code, imposé des restrictions à des transactions ou à des transferts déterminés concernant des investissements directs et ils indiqueront les raisons de leur action.*
- c. *Les Membres notifieront à l'Organisation à des intervalles fixés par celle-ci mais ne dépassant pas dix-huit mois, des renseignements sur :*
 - i) *les voies autres que les voies officielles qui ont été utilisées pour les transferts et les taux de change auxquels ces transferts ont été effectués, s'ils diffèrent des cours officiels ;*
 - ii) *les marchés de devises-titres et les primes ou déports par rapport aux taux de change officiels qui y sont pratiqués.*
- d. *L'Organisation examinera les notifications qui lui seront adressées conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) du présent article, en vue de rechercher si chaque Membre satisfait aux obligations résultant du présent Code.*

Article 12

Notification et examen des réserves formulées au titre de l'Article 2b)

- a. *Tout Membre qui formule une réserve concernant une rubrique visée à la Liste B de l'Annexe A au présent Code en informe immédiatement l'Organisation et lui fait connaître les raisons qui motivent cette réserve.*
- b. *Tout Membre fera savoir à l'Organisation, dans les délais qui seront fixés par celle-ci, s'il désire maintenir la réserve qu'il aurait faite sur une rubrique de la Liste A ou de la Liste B de l'Annexe A au présent Code et, si tel est le cas, il exposera les raisons qui motivent ce maintien.*
- c. *L'Organisation examinera chacune des réserves faites par un Membre sur une rubrique :*

- i) *de la Liste A tous les dix-huit mois au maximum ;*
- ii) *de la Liste B dans les six mois de la notification et par la suite tous les dix-huit mois au maximum ;*

à moins que le Conseil n'en décide autrement.

d. Les examens prévus au paragraphe (c) auront pour objet de présenter des propositions appropriées, destinées à aider les Membres à lever leurs réserves.

Un des points forts des Codes de libéralisation de l'OCDE est le cadre qu'ils fournissent pour le suivi continu du respect de leurs obligations. Les articles 11 et 12 définissent **les procédures de base** pour la notification, l'examen, la consultation et les normes de transparence applicables aux Codes.

A. Notification

L'accès à des informations fiables est essentiel au bon fonctionnement des Codes. L'article 11 présente l'obligation générale de notification. Les Membres sont requis de faire connaître à l'Organisation dans un délai de 60 jours **toutes les mesures ayant des répercussions sur les Codes**, ainsi que toute modification apportée à de telles mesures. Notifier à l'Organisation toute loi ou réglementation pertinente lors de son adoption ne suffit donc pas. Encore faut-il la tenir informée de tout amendement, ajout ou changement survenu dans le mode d'application, etc., dans les 60 jours suivant sa mise en œuvre.

L'article 12 porte plus spécifiquement sur l'obligation de notifier les **restrictions qui donnent lieu à des réserves**. Les Membres doivent exposer les raisons qui motivent le maintien de telles restrictions. La nécessité de présenter ces justifications continue de jouer tant que la restriction est maintenue. En d'autres termes, l'explication initiale donnée au moment de la mise en place d'une restriction ne suffit pas ; les Membres sont invités à fournir régulièrement des justifications quant au maintien de ces restrictions. Cela joue un rôle important en ouvrant aux Membres la possibilité d'examiner d'eux-mêmes les moyens de démanteler leurs restrictions.

À côté de l'obligation de notification des Membres, l'OCDE analyse régulièrement les articles de presse et autres sources d'information en vue d'aider les Membres à examiner toute évolution de la politique susceptible d'affecter les mouvements de capitaux et les opérations invisibles courantes.

B. Examen des nouvelles mesures introduites par les Membres

Dans le cas d'une mesure introduite depuis peu, notifiée par un Membre conformément à l'article 11, ou ayant été portée à l'attention du Secrétariat de l'OCDE dans le cadre du suivi régulier des mesures prises par les Membres, le Comité peut procéder à un examen de la mesure visant à déterminer si le Membre se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Code.

Cette évaluation de conformité a pour objet de répondre en particulier aux questions suivantes :

1. La mesure s'applique-t-elle à une opération figurant dans une liste relevant d'une rubrique du Code ?
2. La mesure figure-t-elle dans une liste relevant d'une rubrique ou en lien avec une rubrique apparaissant dans la liste des « mesures équivalentes »

qui ne sont pas des restrictions directes, mais des techniques équivalentes à des restrictions ?

3. L'opération à laquelle la mesure s'applique a-t-elle été exclue de la liste des opérations couvertes par le Code (prêts consentis par des non-résidents à des résidents non constitués en société) ?
4. La mesure s'applique-t-elle à des opérations entre résidents ?
5. Les résidents bénéficient-ils d'un meilleur traitement que les non-résidents lorsqu'ils effectuent une opération couverte par le Code (critère du traitement national) ?
6. La mesure a-t-elle été reconnue dans un accord passé entre Membres comme une mesure ne donnant pas lieu à une réserve (position de change nette globale des institutions financières notamment) ?

À l'issue de l'évaluation de conformité, les Membres peuvent également conclure un nouvel accord, par exemple lorsque la mesure est conforme à une norme internationalement acceptée.

Dans le cas de mesures inhabituelles ou n'ayant jamais été évaluées, le Comité peut décider au cas par cas de conduire une analyse complémentaire prenant en compte les conditions propres au pays, conformément à l'approche équilibrée et complète de la libéralisation prévue par le Code et destinée à garantir que la mesure bénéficiera à l'ensemble de la société dans l'avenir.

C. Examen périodique des réserves formulées par les Membres

Outre l'obligation générale de notification, l'article 12 stipule que l'Organisation examinera périodiquement les réserves faites par chaque pays Membre. En pratique, **la position des Membres au regard des Codes fait l'objet d'un examen**, les récentes évolutions politiques et économiques sont prises en compte, et les possibilités de poursuite de la libéralisation sont débattues. Ces examens servent ainsi à convaincre encore davantage les esprits de la nécessité de progresser vers la libéralisation tout en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque Membre. Ils offrent un mécanisme pratique d'incitation à l'abolition des restrictions chaque fois que les conditions le permettent. Comme le prévoit le paragraphe d. de l'article 12, le processus d'examen aura « pour objet de présenter des propositions appropriées, destinées à aider les Membres à lever leurs réserves ».

Au cours de ces examens, les résultats du pays sont **jugés par ses pairs**. Il ne s'agit pas ici de négociations impliquant des concessions mutuelles. Dans la mesure où l'on considère que la libéralisation d'un pays est dans son propre intérêt, il serait absurde pour ce dernier de ne libéraliser que si les autres Membres font de même. Le principe est donc plutôt que les autres Membres réfléchissent, avec le Membre concerné, aux possibilités de continuer à lever les restrictions sans pour autant nuire aux objectifs légitimes des autorités en cause. La nature et l'objectif des restrictions ainsi que la raison de leur maintien font l'objet de discussions. Les pays Membres sont encouragés à modifier leurs réserves de façon à refléter les pratiques actuelles, en particulier plus libérales. Les réserves concernées se trouvent ainsi assujetties à l'obligation de statu quo et à l'effet de cliquet des Codes. À la fin du processus, le pays Membre est habituellement invité à lever ou à limiter ses réserves aux Codes.

La portée des examens conduits par l'Organisation va néanmoins au-delà des réserves explicites aux Codes. Par souci de **transparence**, les monopoles et concessions sont pris en compte dans le cadre des examens au titre du Code des mouvements de capitaux. L'Organisation examine en outre tous les exemples connus de pratiques du secteur privé pouvant influencer sur les Codes.

En général, le **processus d'examen n'a pas été le même pour les deux Codes**. Les examens au titre du Code des opérations invisibles courantes se font généralement par domaine de services, les réserves des Membres étant toutes considérées en même temps. Au titre du Code des mouvements de capitaux, en revanche, les examens portent à tour de rôle sur l'ensemble des réserves de chaque pays Membre. La différence d'approche provient de la nature des restrictions relatives à chaque Code. Au titre du Code des opérations invisibles courantes, les mesures restrictives maintenues par un Membre n'ont souvent pas de lien entre elles. Elles se concentrent davantage sur certains secteurs de services plutôt que sur d'autres, bien que la plupart des pays soient généralement plus restrictifs dans certains secteurs de services que dans d'autres – audio-visuel pour les uns, transport maritime pour les autres, etc. À l'inverse, les réserves faites par un pays Membre au titre des différentes rubriques du Code des mouvements de capitaux sont souvent étroitement liées au cadre de la politique macroéconomique et du régime de contrôle des changes dans ce même pays. Ces réserves sont donc examinées dans leur ensemble. À l'heure actuelle, presque tous les Membres ont abandonné le contrôle des capitaux, les réserves maintenues portant principalement sur certains secteurs soumis à des restrictions sur l'investissement direct étranger et certaines opérations immobilières. En conséquence, les examens menés récemment au titre du Code des mouvements de capitaux se sont déroulés secteur par secteur et sur un mode horizontal. Le processus d'examen obéit à la même procédure d'évaluation pour les deux Codes (voir schéma à l'Appendice 3).

D. Examen complet de la position des pays candidats à l'adhésion aux Codes ou à l'OCDE

Le 19 mai 2011, le Conseil a décidé d'ouvrir les Codes de la libération des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes afin de rendre possible l'adhésion par des non-Membres de l'OCDE. Un pays demandant d'adhérer doit se soumettre à une procédure d'examen détaillée portant sur sa position face aux exigences du ou des deux Codes, rubrique par rubrique. Pour les pays qui sont également engagés dans le processus d'adhésion à l'OCDE et doivent adhérer aux deux Codes, cet examen joue un rôle central dans le processus d'adhésion et sert à déterminer dans quelle mesure les nouveaux Membres sont prêts à accepter les obligations qui découlent de l'adhésion à l'Organisation.

E. Décisions et prise de décisions

Les obligations prévues par les Codes s'imposent à tous les Membres.

Le Conseil, où siègent des ambassadeurs de tous les pays Membres, constitue l'organe suprême de l'Organisation en matière de décision. Par une Décision du Conseil relative à la gouvernance des Codes de libération de l'OCDE, le Conseil a délégué au Comité élargi de l'investissement, pour les travaux relatifs aux Codes, le pouvoir de

prendre toutes les décisions concernant les Codes⁵. Les décisions du Comité sont prises selon la **règle du consensus**.

Les décisions au titre des Codes concernant les **évaluations et recommandations relatives à des mesures spécifiques à un pays**, qui ne modifient pas les droits et obligations des Membres, à savoir l'adoption des i) recommandations à l'intention du Membre concerné l'invitant à étudier les modalités d'assouplissement de certaines restrictions existantes; ii) évaluations d'une nouvelle mesure d'un Membre par rapport aux obligations lui incombant en vertu des Codes ; ou iii) propositions d'action formulées, à l'intention de Membres, par le Comité à l'issue de l'examen conduit par ce dernier d'une mesure introduite ou maintenue par un Membre ; peuvent être prises par le Comité sur la base du **consensus-moins-un**, de sorte que, bien que tout est mis en œuvre pour parvenir à un consensus, un seul Membre ne peut cependant pas bloquer la décision d'adopter le rapport. La prise de décision par consensus-moins-un est à utiliser en dernier ressort. Tous les pays Membres peuvent participer à chaque étape du processus et leurs points de vue sont pleinement pris en compte dans le rapport du Comité.

F. Publication

Les Codes attachent une grande importance au principe de **transparence**. Il ne s'agit pas uniquement de transparence interne au sein de l'Organisation, c'est-à-dire de la nécessité d'informer les gouvernements des pays Membres. Si l'on veut que les Codes jouent pleinement leur rôle, il faut que les travaux en cours dans le cadre des Codes comportent un minimum de transparence vis-à-vis de l'extérieur. Il est en effet essentiel de tenir informés les secteurs du commerce et de l'industrie, ainsi que le milieu universitaire et le grand public, sur le stade actuel de la libéralisation au sein des pays Membres.

Pour cette raison, les Codes sont eux-mêmes régulièrement remis à jour et publiés, avec les listes révisées des réserves permettant de définir la position de chacun des pays Membres. Le public a en outre accès à des enquêtes générales sur les mesures restrictives des pays Membres dans des secteurs donnés. Des études de ce type ont déjà été publiées pour les opérations de portefeuille et les opérations financières, l'investissement direct étranger et les prestations professionnelles. Depuis 1992, des rapports par pays examinant l'investissement direct étranger et l'établissement sont régulièrement publiés. En outre, tous les rapports finaux du Comité sur les obligations des Membres en vertu des Codes, notamment les décisions relatives aux amendements des listes de réserves et celles qui ne modifient pas les droits et obligations des Membres, sont rapidement déclassifiés et rendus accessibles au public conformément aux procédures de l'OCDE, sauf si un Membre s'y oppose explicitement, ce dernier étant tenu d'indiquer explicitement les motifs pour lesquels il s'y oppose, qu'il s'agisse d'exigences en matière de confidentialité et/ou de questions de sensibilité des marchés. Dans ce cas, la déclassification d'extraits choisis, de passages du document ou, à tout le moins, d'un résumé doit être approuvée.

⁵ Le consensus au niveau du Conseil et au niveau du Comité est nécessaire pour toute décision i) d'inviter un non-Membre à adhérer aux deux Codes ou à l'un d'entre eux ; ou ii) d'apporter une modification au texte de l'un des deux Codes autre qu'un amendement aux réserves des différents pays figurant à l'Annexe B de l'un des deux Codes ou aux rubriques par pays de l'Annexe E du Code. Voir section 5.

Article 13

Notification et examen des dérogations prévues à l'article 7

- a. *Les Membres qui se prévalent des dispositions de l'article 7 ci-avant doivent en informer immédiatement l'Organisation en lui faisant connaître les raisons de cette action.*
- b. *L'Organisation examinera les notifications et raisons justificatives qui lui sont adressées conformément aux dispositions du paragraphe (a) en vue de rechercher si le Membre intéressé est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7 ci-avant et si, en particulier, il s'est conformé aux dispositions du paragraphe (e) dudit article.*
- c. *Si les mesures prises par un Membre conformément aux dispositions de l'article 7 ci-avant ne sont pas désapprouvées par l'Organisation, de nouveaux examens de ces mesures doivent être effectués par l'Organisation tous les six mois ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, à toute autre date que celle-ci jugerait appropriée.*
- d. *Si, cependant, un Membre autre que celui qui a invoqué les dispositions de l'article 7 ci-avant estime que les circonstances justifiant les mesures prises par ce dernier conformément aux dispositions de cet article ont changé, cet autre Membre peut à tout moment avoir recours à l'Organisation pour un nouvel examen du cas en cause.*
- e. *Si les mesures prises par un Membre conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) ou (c) de l'article 7 ci-avant ne sont pas désapprouvées par l'Organisation et si ledit Membre invoque ultérieurement les paragraphes (a), (b) ou (c) de l'article 7 du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes, ou ayant invoqué un paragraphe de l'article 7 du présent Code, invoque un autre paragraphe de cet article, son cas sera reconsidéré par l'Organisation à l'expiration d'un délai de six mois à compter du précédent examen ou à toute autre date que celle-ci jugerait appropriée. Si un autre Membre estime que le Membre en question n'a pas satisfait aux obligations résultant du paragraphe (e) de l'article 7 du présent Code ou du paragraphe (e) de l'article 7 du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes, l'Organisation procédera sans délai à l'examen du cas.*
- f.
 - i) *Si l'Organisation parvient à la conclusion, après avoir procédé à l'examen prévu au paragraphe (b) ci-avant, qu'un Membre n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7, ou ne satisfait pas aux dispositions dudit article, elle restera en consultation avec lui en vue de ramener ledit Membre à l'observation des dispositions du Code.*
 - ii) *Si, à l'expiration d'un délai raisonnable, le Membre continue à se prévaloir des dispositions de l'article 7, l'Organisation reconsidérera la question. Si elle ne parvient pas alors à la conclusion que ledit Membre est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 7 ou se conforme aux dispositions dudit article, la situation de ce Membre sera examinée par le Conseil réuni à cet effet par son Président, à moins que l'Organisation ne décide d'une autre procédure.*

Article 14

Notification et examen des dérogations prévues à l'article 7 - Membres en voie de développement économique

- a. *L'Organisation en examinant le cas d'un Membre qu'elle considère comme étant en voie de développement économique, et qui a invoqué les dispositions de l'article 7 ci-avant, tiendra particulièrement compte des effets du développement économique dudit Membre sur la capacité que celui-ci aurait de remplir ses obligations au titre du paragraphe (a) des articles 1 et 2 ci-avant.*
- b. *En vue de concilier les obligations dudit Membre au titre du paragraphe (a) de l'article 2 ci-avant et les besoins de son développement économique, l'Organisation pourra accorder à ce Membre une dérogation spéciale aux obligations prévues à cet article.*

Article 15

Rapport et examen spéciaux relatifs aux dérogations prévues à l'article 7

- a. *Tout Membre invoquant les dispositions du paragraphe (c) de l'article 7 adressera à l'Organisation, dans un délai de dix mois à compter de ce recours, un rapport sur les mesures de libération qu'il aura rétablies ou se proposera de rétablir en vue d'atteindre l'objectif fixé à l'alinéa i) du paragraphe (d) de l'article 7 ci-avant. Si ledit Membre continue à se prévaloir de ces dispositions, il adressera un nouveau rapport à l'Organisation sur le même sujet – mais en se référant à l'objectif fixé à l'alinéa ii) du paragraphe (d) de l'article 7 ci-avant – dans un délai de seize mois à compter de ce recours.*
- b. *Si le Membre ne s'estime pas en mesure d'atteindre l'objectif fixé, il en exposera les raisons dans son rapport et indiquera en outre :*
 - i) *les mesures d'ordre interne qu'il aura prises en vue de rétablir l'équilibre de son économie et les résultats qu'il aura déjà obtenus*
 - ii) *les autres mesures d'ordre interne qu'il se propose de prendre et le délai supplémentaire dont il estime devoir disposer pour atteindre l'objectif fixé aux alinéas (d) i) ou (d) ii) de l'article 7.*
- c. *Dans les cas visés au paragraphe (b) ci-avant, l'Organisation examinera, dans un délai de douze mois – et le cas échéant, de dix-huit mois – à compter de la date à laquelle un Membre aura invoqué les dispositions du paragraphe (c) de l'article 7 ci-avant, si la situation de ce Membre semble justifier le fait qu'il n'a pas atteint l'objectif fixé aux alinéas (d) i) ou (d) ii) de l'article 7 ci-avant, et si les mesures prises ou envisagées, ainsi que les délais qu'il juge nécessaires pour atteindre l'objectif fixé, paraissent acceptables, compte tenu des objectifs de l'Organisation dans le domaine commercial et financier.*
- d. *Si un Membre invoque en même temps les dispositions du paragraphe (c) de l'article 7 du présent Code et les dispositions du paragraphe (c) de l'article 7 du Code de la Libération des Opérations Invisibles Courantes ; les délais de douze ou de dix-huit mois fixés au paragraphe (c) commenceront de courir à la date du recours le plus ancien.*
- e. *Si, à la suite de l'un ou l'autre des examens prévus au paragraphe (c) ci-avant, l'Organisation n'est pas en mesure d'accepter les arguments présentés par le Membre*

en cause conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-avant, la situation de ce Membre sera examinée par le Conseil réuni à cet effet par son Président, à moins que l'Organisation ne décide d'une autre procédure.

Les articles 13, 14 et 15 contiennent des règles spécifiques concernant la notification et l'examen des dérogations accordées au titre de l'article 7. Si les obligations générales de notification et de justification s'appliquent, les Codes fournissent un cadre plus détaillé et contraignant pour l'approbation et l'examen continu de telles dérogations. Comme on l'a vu plus haut, les dérogations au titre de l'article 7 autorisent une exception à l'obligation de statu quo, l'un des principes essentiels des Codes. Aussi la priorité est-elle donnée à l'expiration rapide de toute dérogation et la rigueur du cadre procédural défini par les articles 13, 14 et 15 devrait encourager les pays à y mettre fin rapidement.

Article 16 Recours à l'Organisation

Dispositions intérieures

a. Si un Membre estime que les mesures de libération prises ou maintenues par un autre Membre conformément à l'article 2(a) sont mises en échec par des dispositions intérieures susceptibles de limiter la possibilité d'effectuer des transactions ou transferts et si ledit Membre estime subir un préjudice du fait de ces dispositions, par exemple en raison de leurs conséquences discriminatoires, il peut avoir recours à l'Organisation.

b. Le Secrétariat peut également porter à l'attention du Comité des cas dans lesquels il apparaît que la conformité au Code n'est pas assurée et qu'il peut en résulter un préjudice pour les Membres.

c. Si l'Organisation parvient à la conclusion, après avoir examiné une question dont elle a été saisie en vertu des paragraphes (a) ou (b), que les mesures de libération du Membre en cause sont mises en échec par les dispositions intérieures qu'il a prises ou maintenues, elle peut formuler des propositions appropriées au sujet de la suppression ou de la modification de ces dispositions.

Les obligations de libéralisation en vertu des Codes ne s'appliquent normalement pas aux **règlements nationaux non-discriminatoires**, et ces derniers n'exigent pas de réserves aux Codes. Ainsi, l'exigence de détenir une licence locale, qui s'applique aux résidents autant qu'aux non-résidents, n'est pas assujettie aux obligations du Code au titre des articles 1 et 2. Ces règlements présentent néanmoins parfois le risque de placer les non-résidents dans une position fortement désavantageuse et ont donc, dans les faits, un effet discriminatoire. Par conséquent, un pays Membre qui considère que des règlements nationaux ou autres mesures ne visant pas les non-résidents en tant que tels ont pour effet **de lui porter préjudice** peut recourir à l'Organisation aux termes de l'article 16. Celle-ci examinera le cas particulier et le préjudice présumé. Si cela se justifie, elle proposera l'abandon ou la modification de ces règlements. Le Secrétariat peut également porter à l'attention du Comité des cas dans lesquels il apparaît que la conformité au Code n'est pas assurée et qu'il peut en résulter **un préjudice** pour les Membres.

La possibilité de **recourir à l'Organisation** aux termes de l'article 16 a été débattue dans le contexte de la réglementation des prestations professionnelles. Si, par exemple, les conditions requises localement pour l'octroi d'une licence reviennent à

obliger les Membres d'une profession à se recycler complètement et empêchent donc, dans les faits, la prestation de services ou la prise de participation dans une entreprise locale, on a estimé qu'un pays Membre se sentant victime de préjudice serait habilité à demander à l'Organisation d'examiner un tel cas en invoquant les disciplines de l'article 16. Une possibilité similaire existe dans les cas de mesures macroprudentielles calibrées de manière excessive, consistant notamment à fixer une limite ou un ratio extrême qui pourrait, de facto, faire obstacle aux transactions ou aux transferts transfrontières.

Article 17 Recours à l'Organisation

Maintien, introduction ou réintroduction de restrictions

a. Si un Membre estime qu'un autre Membre qui n'a pas invoqué les dispositions de l'article 7 ci-avant a maintenu, introduit ou réintroduit des restrictions sur les mouvements de capitaux ou sur l'utilisation de fonds appartenant à des non-résidents, contrairement aux dispositions des articles 1, 2, 9 ou 10 ci-avant, et si ledit Membre estime subir un préjudice de ce fait, il peut avoir recours à l'Organisation.

b. Le fait que le recours est examiné par l'Organisation n'empêche pas le Membre qui l'introduit d'entamer des conversations bilatérales avec le Membre intéressé sur l'objet du recours.

Les instruments de l'OCDE ne contiennent pas de dispositions pour le **règlement des différends** ayant valeur contraignante sur le plan juridique. L'article 17 offre néanmoins la possibilité de saisir l'Organisation sur tout cas de violation présumée par un pays Membre de ses obligations concernant, en particulier, le statu quo et la non-discrimination. Un tel cas peut se présenter, par exemple, si un pays Membre réintroduit des restrictions auparavant abolies et qui ne sont plus couvertes par les réserves dans l'annexe B. Si en général un tel cas doit être automatiquement considéré au titre des dispositions sur la notification et l'examen des articles 11 et 12, l'article 17 offre à chaque pays Membre le droit officiel de prendre l'initiative et de faire valoir que de telles violations lui ont porté préjudice. L'article 17 n'offre cependant pas de procédure spécifique pour un règlement contraignant de ce type de plaintes. Jusqu'à ce jour, ce mécanisme n'a jamais été utilisé officiellement.

Du fait que les Codes contiennent des obligations juridiques relevant du droit international, les conflits portant sur un préjudice présumé dû à une violation des obligations des Codes peuvent être portés à l'attention d'autres **mécanismes généraux de règlement des différends** acceptés par les parties, par exemple la Cour internationale de justice, ou d'un **mécanisme ad hoc** sur lequel les parties se sont entendues dans le cadre d'un conflit donné.

Article 18 Comité de l'investissement – Tâches générales

[Code des opérations invisibles courantes]

Le Comité de l'investissement examine toutes les questions concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Code ou des autres actes du Conseil

relatifs à la libération des opérations invisibles courantes, et fait rapport au Conseil le cas échéant pour lui soumettre ses conclusions.

[Code des mouvements de capitaux]

a. Le Comité de l'investissement examine toutes les questions concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Code ou des autres actes du Conseil relatifs à la libération des mouvements de capitaux ou à l'utilisation de fonds appartenant à des non-résidents et fait rapport au Conseil, le cas échéant, pour lui soumettre ses conclusions.

b. Le Comité de l'investissement soumet au Conseil toutes propositions utiles en relation avec les tâches définies au paragraphe (a) et, en particulier, avec l'extension des mesures de libération visée à l'article 1 du présent Code.

Le Comité, en tant qu'**organe de l'OCDE chargé de l'interprétation et de l'application des deux Codes**, a pour tâche principale de suivre en permanence le respect des obligations. C'est au sein du Comité que les procédures de notification, d'examen et de consultation se déroulent. Le Comité peut également décider de consulter d'autres comités de l'OCDE et/ou organisations internationales concernés. Le Comité transmet ses principales conclusions à l'organe suprême de l'OCDE, le Conseil. Les discussions techniques relatives aux Codes sont menées par le Groupe d'étude consultatif sur les Codes de libération de l'OCDE. D'autres représentants, notamment de pays non Membres, peuvent être invités par le Comité et le Groupe d'étude consultatif. Le FMI, la BM, l'OMC, la CNUCED et l'AELE ont le statut d'observateurs.

Le Comité organise parfois également des **réunions informelles**, telles que des séminaires, des tables rondes et des ateliers, en complément de ses travaux. Ces rencontres, tenues sous l'égide du Comité, ne constituent pas des réunions d'un organe de l'Organisation et peuvent donc suivre des procédures moins rigides et formelles. Ainsi, le Comité a organisé au cours de la dernière décennie une série d'ateliers sur les services professionnels qui ont réuni des Membres de gouvernements et du secteur privé, ainsi que des représentants d'autres organisations internationales concernées. De tels événements jouent un rôle important en permettant de collecter des informations et en instaurant un dialogue entre les hommes d'affaires, les universitaires et les autres acteurs de la société civile qui sont concernés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Article 19

Comité de l'investissement – Autres tâches

[Code des mouvements de capitaux]

a. Le Comité de l'investissement est chargé :

- i) de fixer les délais dans lesquels les renseignements visés aux paragraphes (a) et (c) de l'article 11 ci-avant et les raisons prévues au paragraphe (b) de l'article 12 ci-avant devront être fournis à l'Organisation par les Membres en cause ;*
- ii) d'examiner, conformément aux dispositions des paragraphes (c) et (d) de l'article 12 ci-avant, et sous réserve des dispositions du paragraphe (c) du présent article, chacune des réserves notifiées à l'Organisation conformément*

aux paragraphes (a) et (b) de l'article 12 ci-avant et de présenter, le cas échéant, des propositions appropriées destinées à aider les Membres à lever leurs réserves ;

- iii) de fixer, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-avant, la date à laquelle toute réserve devra être réexaminée si elle n'a pas été levée dans l'intervalle ;
- iv) d'examiner les notifications adressées à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe (d) de l'article 11 ci-avant ;
- v) d'examiner les rapports et justifications soumis à l'Organisation, soit conformément aux dispositions de l'article 13 ou des paragraphes (a) et (b) de l'article 15 dans le cas où un Membre a invoqué les dispositions de l'article 7, soit conformément aux dispositions des articles 16 ou 17 ;
- vi) de fixer, conformément aux dispositions des paragraphes (c), (e) ou (f) ii) de l'article 13 ci-avant, la date à laquelle le cas d'un Membre qui a invoqué l'article 7 ci-avant devra être réexaminé ;
- vii) de transmettre au Gouvernement des États-Unis, avec les commentaires qu'il jugera appropriés, les notifications reçues des Membres conformément aux dispositions du paragraphe 2(a) de la Décision figurant à l'Annexe C au Code ;
- viii) d'examiner les renseignements reçus du Gouvernement des États-Unis conformément aux dispositions du paragraphe 2(b) de la Décision figurant à l'Annexe C au Code.

b. Lorsqu'il examine les réserves notifiées conformément au paragraphe (b) de l'article 12, le Comité a toute latitude d'examiner également l'ensemble des réserves formulées par ce Membre ou toutes celles qui portent sur la même rubrique de l'Annexe A au présent Code.

c. Toutefois, le Comité n'examinera pas les réserves notifiées à l'Organisation, conformément au paragraphe (b) de l'article 12, par un Membre qui, au moment de l'examen portant sur la rubrique visée par cette réserve, s'est prévalu des dispositions de l'article 7 ou bénéficie d'une dérogation au titre du paragraphe (b) de l'article 14.

d. Le Comité fera rapport au Conseil dans les cas prévus aux alinéas ii), iv), v) et viii) du paragraphe (a), sauf dans le cas de notifications effectuées au titre de l'article 11(b) au sujet desquelles le Comité ne fera rapport que s'il le juge utile.

e. Le Comité, lorsqu'il l'estime nécessaire :

- i) consulte les autres Comités de l'Organisation et/ou d'autres organisations internationales concernées sur toutes questions relatives à la libération des mouvements de capitaux ; et, en particulier,
- ii) sollicite l'avis des autres comités de l'Organisation et du Fonds monétaire international (FMI) sur toutes questions relatives à la balance des paiements et à l'état des réserves internationales d'un pays Membre.

[Code des opérations invisibles courantes]

a. Le Comité de l'investissement est chargé :

- i) *de fixer les délais dans lesquels les renseignements visés au paragraphe a) de l'article 11 ci-avant et les raisons justificatives prévues au paragraphe a) de l'article 12 ci-avant devront être fournis à l'Organisation par les Membres en cause ;*
 - ii) *d'examiner, conformément aux dispositions des paragraphes b) et c) de l'article 12 ci-avant, et sous réserve des dispositions du paragraphe c) du présent article, chacune des réserves notifiées à l'Organisation conformément au paragraphe a) de l'article 12 ci-avant, et de présenter le cas échéant des propositions appropriées destinées à aider les Membres à lever leurs réserves ;*
 - iii) *de fixer, conformément à l'article 12 ci-avant, la date à laquelle toute réserve devra être réexaminée si elle n'a pas été levée dans l'intervalle ;*
 - iv) *d'examiner, conformément au paragraphe b) de l'article 11 ci-avant, les notifications adressées à l'Organisation ;*
 - v) *d'examiner les rapports et justifications soumis à l'Organisation, soit conformément aux dispositions de l'article 13 ou aux paragraphes a) et b) de l'article 15 dans le cas où un Membre a invoqué les dispositions de l'article 7, soit conformément aux dispositions des articles 16 ou 17 ;*
 - vi) *de fixer, conformément aux dispositions des paragraphes (c), (e) ou (f) ii) de l'article 13 ci-avant, la date à laquelle le cas d'un Membre qui a invoqué l'article 7 ci-avant devra être réexaminé ;*
 - vii) *de transmettre au Gouvernement des États-Unis, avec les commentaires qu'il jugera appropriés, les notifications reçues des Membres conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de la Décision figurant dans l'Annexe C au Code ;*
 - viii) *d'examiner les renseignements reçus du Gouvernement des États-Unis conformément au paragraphe 2 b) de la Décision figurant dans l'Annexe C au Code.*
- b. *Lorsqu'il examine les réserves notifiées conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 12, le Comité peut, s'il l'estime utile, examiner également l'ensemble des réserves formulées par ce Membre ou toutes celles qui portent sur la même rubrique de l'Annexe A au présent Code.*
- c. *Toutefois, le Comité n'examinera pas les réserves notifiées à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 12, par un Membre qui, au moment de l'examen portant sur la rubrique visée par cette réserve, s'est prévalu des dispositions de l'article 7 ou bénéficie d'une dérogation au titre du paragraphe b) de l'article 14.*
- d. *Le Comité fera rapport au Conseil dans les cas prévus aux alinéas ii), iv), v) et viii) du paragraphe a).*
- e. *Le Comité, lorsqu'il l'estime nécessaire :*
- i) *consulte les autres Comités de l'Organisation et/ou d'autres organisations internationales concernées sur toutes questions relatives à la libération des opérations invisibles courantes ; et, en particulier,*

- ii) *sollicite l'avis des autres comités de l'Organisation et/ou du Fonds monétaire international (FMI) sur toutes questions relatives à la balance des paiements et à l'état des réserves internationales d'un pays Membre.*

Le Comité peut décider de consulter d'autres Comités de l'Organisation et/ou d'autres organisations internationales compétentes sur la base du cas par cas. Dans l'hypothèse où le Comité de l'investissement décide de s'adresser à une autre organisation internationale comme prévu à l'article 19e), le document établi en vertu de cette demande le sera à des fins de consultation et sans préjudice de toute décision ultérieure du Comité. Le processus de consultation est décrit à la section du Guide de référence se rapportant à l'article 12 et est représenté graphiquement à l'Appendice 3. Pendant la révision de 2019 des Codes, il a été entendu par les Membres que l'expression « organisations internationales » pourrait couvrir également des instances régionales, le cas échéant. Les demandes de consultation peuvent porter sur toute question relative à la libéralisation des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes, y compris, entre autres, sur toute question intéressant la stabilité financière.

[Code des mouvements de capitaux]

Article 20 Définitions

Dans le présent Code, on entend par :

- i) « *Membre* », *pays qui adhère au présent Code* ;
- ii) « *Valeurs nationales* », *les valeurs émises ou devant être émises par un résident* ;
- iii) « *Valeurs étrangères* », *les valeurs émises ou devant être émises par un non-résident* ;
- iv) « *Marché de valeurs agréé* », *toute bourse ou marché de valeurs mobilières d'un pays Membre (y compris tout marché hors cote, organisé par une association de courtiers en valeurs agréée) :*
- *qui est reconnu officiellement dans le pays où il fonctionne ;*
 - *où le public peut acheter et vendre des titres ; et*
 - *sur lequel les opérations sont effectuées, conformément à une réglementation établie ;*
- v) « *Titres cotés sur un marché de valeurs agréé* », *les titres qui sont admis à une cote officielle ou sont officiellement cotés sur ce marché, ou dont les cours sur ce marché sont publiés au moins une fois par semaine* ;
- vi) *Opération au « comptant », une opération dans laquelle le paiement et la livraison ont lieu dès que la transaction est conclue ou à la prochaine date de règlement de la bourse où la transaction est effectuée* ;
- vii) « *Titres du marché monétaire* », *les titres dont l'échéance initiale est inférieure à un an* ;
- viii) « *Titres d'organismes de placement collectif* », *les certificats de parts, inscriptions dans le registre ou autres éléments prouvant l'intérêt qu'a*

l'investisseur dans un organisme de placement collectif, quelle que soit sa forme juridique, qui est créé afin de gérer des placements en valeurs mobilières ou en d'autres avoirs, applique le principe de la répartition des risques, offre ses titres au public à la demande, soit de façon continue, soit à des intervalles rapprochés, et doit les racheter, directement ou indirectement, sur demande du titulaire, à leur valeur d'inventaire nette et dans un délai déterminé ;

- ix) *« Établissements financiers », les banques, les caisses d'épargne, les organismes spécialisés dans l'octroi de crédits, les compagnies d'assurance, les caisses d'épargne de construction, les sociétés d'investissements et les autres établissements de nature similaire ;*
- x) *« Dépôt », une somme d'argent versée selon des modalités : a) dans lesquelles cette somme sera remboursée, avec ou sans intérêts ou prime, et à vue ou à une date et à des conditions acceptées par la personne effectuant ou recevant le dépôt ou sur son instruction et b) qui ne sont pas liées à la fourniture de biens ou de services ou à la constitution d'une garantie ;*
- xi) *« Voies officielles », les marchés des changes sur lesquels sont pratiqués un ou plusieurs cours fixés officiellement et sur lesquels les transactions au comptant sont effectuées à des cours qui peuvent fluctuer, dans la limite des marges officielles ;*
- xii) *« Fonds bloqués », les fonds appartenant à des résidents d'autres pays Membres, conformément aux lois et règlements du pays Membre où ils sont détenus et bloqués pour des raisons de balance de paiements ;*
- xiii) *« Unité de compte », le montant en monnaie nationale d'un Membre qui est égal à une unité de valeur de droits de tirage spéciaux, telle qu'elle est fixée par le Fonds Monétaire International.*

[Code des opérations invisibles courantes]

Article 20 **Titre de la Décision**

La présente Décision, appelée dans ce texte le « Code », sera connue sous le nom de « Code de la libération des opérations invisibles courantes ».

[Code des mouvements de capitaux]

Article 21 **Titre de la Décision**

La présente Décision, appelée dans ce texte le « Code », sera connue sous le nom de « Code de la libération des mouvements de capitaux ».

[Code des opérations invisibles courantes]

Article 21 **Retrait**

Tout Membre peut dénoncer son adhésion au Code en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation. Le retrait prend effet douze mois après la date de réception de la notification.

[Code des mouvements de capitaux]

Article 22 **Retrait**

Tout Membre peut dénoncer son adhésion au Code en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation. Le retrait prend effet douze mois après la date de réception de la notification.

À ce jour, aucun Membre n'a dénoncé son adhésion aux Codes.

[Code des opérations invisibles courantes]

Article 22 **Définition d'une Unité de Compte**

“Unité de compte” signifie la somme en devise nationale d'un pays Membre qui est égale à une unité de valeur des Droits de Tirages Spéciaux, comme valorisé par le Fonds Monétaire International.

Section 2: Les annexes aux Codes : Liste des opérations

La présente section donne la liste des opérations couvertes respectivement par le Code des mouvements de capitaux et par le Code des Opérations Invisibles Courantes, conformément aux annexes A des deux Codes. Pour certaines rubriques du Code des mouvements de capitaux et du Code des opérations invisibles courantes, des « observations » viennent compléter ces listes, et des notes et annexes s'ajoutent à l'annexe A du Code des opérations invisibles courantes. Ces observations, notes et annexes précisent la portée des obligations au titre des Codes et font donc partie intégrale de ces derniers.

La section contient en outre des « notes explicatives complémentaires » pour certaines Rubriques. Ces notes ont un statut quelque peu différent, dans la mesure où elles ne font pas partie des obligations du Code. Elles ont pour but de fournir des commentaires et interprétations, et d'aider à la formulation de réserves. Quand elles n'émanent pas directement du CMIT, elles sont inspirées par les études par pays et autres rapports du Comité.

2.1. Opérations couvertes par le Code de la libération des mouvements de capitaux

I. INVESTISSEMENTS DIRECTS

Investissements effectués en vue d'établir des liens économiques durables avec une entreprise, tels que, notamment, les investissements qui donnent la possibilité d'exercer une influence réelle sur la gestion de ladite entreprise :

- A. Dans le pays considéré par des non-résidents au moyen :
 1. de la création ou de l'extension d'une entreprise, d'une filiale ou d'une succursale appartenant exclusivement au bailleur de fonds, de l'acquisition intégrale d'une entreprise existante ;
 2. d'une participation à une entreprise nouvelle ou existante ;
 3. d'un prêt à cinq ans ou plus.
- B. À l'étranger par des résidents au moyen :
 1. de la création ou de l'extension d'une entreprise, d'une filiale ou d'une succursale appartenant exclusivement au bailleur de fonds, de l'acquisition intégrale d'une entreprise existante ;
 2. d'une participation à une entreprise nouvelle ou existante ;
 3. d'un prêt à cinq ans ou plus.

Observations : Les transactions et les transferts visés sous A et B seront libres, sauf si:

- i) l'investissement a un caractère purement financier et vise uniquement à procurer à l'investisseur un accès indirect au marché monétaire ou financier d'un autre pays ; ou
- ii) en raison du montant en cause ou d'autres facteurs, une transaction ou un transfert déterminé a des conséquences exceptionnellement préjudiciables aux intérêts du Membre considéré.

Les autorités des pays Membres ne maintiendront ni n'instaureront :

Des réglementations ou pratiques relatives à l'octroi de licences, concessions ou autres autorisations analogues, y compris les conditions ou exigences concernant les modalités d'exploitation des entreprises dont

peuvent s'assortir ces autorisations, qui constituent des obstacles particuliers pour les investisseurs non-résidents (par opposition aux investisseurs résidents) ou leur imposent des restrictions également particulières, et qui résultent de l'intention ou ont pour effet d'interdire ou d'entraver de manière significative les investissements directs par des non-résidents.

Notes explicatives complémentaires :

1. *La définition de ce qui constitue « une influence réelle sur la gestion » d'une entreprise, qui pourrait s'appuyer sur le pourcentage de participation étrangère, le niveau ou la dimension de l'investissement dans l'entreprise ou tout autre critère, est laissée à l'appréciation de chaque pays Membre dans le cadre de sa propre législation.*
2. *Les non-résidents ont le droit de choisir leur forme d'établissement, c'est-à-dire une succursale, une agence ou une filiale. Les obligations de constitution d'une société seront donc considérées comme des restrictions au sens du Code, même si elles s'appliquent à la fois aux résidents et aux non-résidents, puisqu'elles exigent que l'investisseur non-résident exerçant déjà de telles activités à l'étranger établisse dans le pays concerné une deuxième entité constituée en société. Dans le cas contraire, si par exemple la constitution en société est totalement interdite ou limitée à certaines formes, l'effet discriminatoire de facto sur les entreprises étrangères est incertain. En conséquence, de tels cas ne sont en général pas considérés comme des restrictions à la rubrique I/A.*
3. *Dans le cas des succursales, il faut faire une distinction entre les succursales « directes » d'entreprises non-résidentes, et les succursales « indirectes », c'est-à-dire les succursales d'entreprises sous contrôle étranger déjà établies. Les activités d'investissement des succursales « directes » relèvent du Code. Celles des succursales « indirectes » sont soumises à l'Instrument relatif au traitement national (voir la note 8 au corps du texte).*
4. *Lorsque les lois et les règlements concernant l'investissement étranger établissent une distinction entre résidents et non-résidents ou entre nationaux et étrangers, le Code exige que ces mesures ou pratiques fassent l'objet d'une réserve (ou d'une dérogation) pour autant qu'elles dressent des obstacles particuliers à l'encontre des investisseurs non-résidents (par rapport aux investisseurs résidents), ou ont pour but ou pour effet de dresser de tels obstacles. Il a ainsi été considéré que le fait d'exiger que les actionnaires étrangers soient résidents du pays d'accueil constitue une restriction à la rubrique I/A même si cette exigence ne s'applique qu'indirectement comme condition à l'obtention d'une licence locale, elle-même nécessaire pour acquérir des actions d'une entreprise prestataire de services professionnels.*

5. *Les mesures exigeant un financement extérieur des investissements directs ne relèvent pas de la rubrique I/A, étant entendu que toute mesure restrictive dans ce domaine doit être considérée comme une restriction à la rubrique IX/B (crédits financiers consentis par des résidents à des non-résidents) ou aux autres rubriques du Code qui sont concernées.*
6. *Les mesures de réciprocité et autres pratiques discriminatoires figurant à l'Annexe E du Code des mouvements de capitaux ont un statut différent de celui des restrictions pouvant faire l'objet de réserves conformément à l'article 2 du Code. Elles sont définies comme « les mesures et pratiques permettant aux résidents d'un autre pays Membre d'investir ou de s'établir dans le pays Membre considéré dans des conditions similaires à celles appliquées dans cet autre pays Membre aux investisseurs résidents du pays Membre concerné et/ou introduisant un élément de discrimination entre les investisseurs originaires de différents pays Membres » (autres que les exceptions au principe de non-discrimination visées à l'article 10 du Code). Les mesures et pratiques régies par l'Annexe E du Code doivent être progressivement supprimées sans que soit étendue pour autant la portée des restrictions à l'investissement direct de l'étranger ou au droit d'établissement.*
7. *Les règlements qui limitent le droit des ressortissants étrangers à s'installer ou à travailler dans un pays Membre ne relèvent pas du Code des mouvements de capitaux. L'interprétation qui prévaut jusqu'à présent est la suivante: les obligations du Code ne couvrent pas le droit pour les personnes physiques de se livrer à des activités en tant que travailleurs indépendants.*
8. *Les obligations de nationalité et/ou de résidence applicables aux administrateurs, au personnel de direction ou aux salariés peuvent avoir pour effet d'entraver les nouveaux investissements, cet effet n'étant peut-être pas décisif dans la majorité des cas. Il faut examiner la finalité et les effets particuliers de ces mesures pour déterminer si elles sont soumises ou non aux obligations de libération au titre de la rubrique I/A.*
9. *Les lois, réglementations et autres mesures créant des monopoles publics ou des monopoles privés sanctionnés par l'État (ou des monopoles à caractère mixte) couvrant l'ensemble d'un secteur ne sont pas soumises à obligation de libération en vertu de la rubrique I/A. Ces mesures sont néanmoins prises en compte dans l'examen périodique par pays des politiques en matière d'investissement direct étranger. Le pays Membre qui met fin à une situation de monopole, par exemple lorsqu'il dérègle et/ou privatise un secteur, sans accorder pour les investissements directs des non-résidents le même régime que pour les investissements des résidents, doit formuler une réserve à la rubrique I/A si les restrictions aux investissements des non-résidents affectent la revente de prises de participation par l'acheteur initial.*

10. Les obligations de libération ne s'appliquent pas en règle générale aux subventions ou aux conditions y afférentes, ni à la perception d'impôts, droits et autres prélèvements. Mais ces mesures peuvent être considérées comme des dispositions intérieures ayant pour effet de mettre en échec les mesures de libération au sens de l'article 16 des Codes. Dans ce cas, l'Organisation peut formuler des propositions appropriées en vue de la suppression ou de la modification de ces dispositions.

II. LIQUIDATION D'INVESTISSEMENTS DIRECTS

- A. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents.
- B. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents.

Notes explicatives complémentaires :

1. L'investissement direct est défini dans la Section 1.
2. Le transfert du principal du capital, y compris les plus-values, doit être libre.

III. OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

- A. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :
 1. Construction ou achat
 2. Vente.
- B. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :
 1. Construction ou achat
 2. Vente.

Note explicative complémentaire :

La section III couvre les opérations immobilières autres que celles relevant des sections I ou II. Elle couvre notamment :

- a) la construction ou l'acquisition de biens immobiliers qui ne sont pas liées à la participation dans une entreprise ou à la création ou l'extension d'une entreprise ;
- b) les investissements, de nature purement financière, dans des biens immobiliers qui ne sont pas utilisés directement pour les activités industrielles ou commerciales de la société investissant dans le pays considéré ;
- c) la vente de biens immobiliers ne découlant pas de la liquidation d'investissements directs.

IV. OPÉRATIONS SUR TITRES SUR LE MARCHÉ DES CAPITAUX

- A. Admission de titres nationaux sur un marché étranger de capitaux :

1. Émission par)	a)	d'actions ou d'autres titres
placement ou vente)		ayant un caractère de
publique)		participation ;
)		
2. Introduction sur un)	b)	d'obligations et d'autres titres
marché étranger de)		d'emprunt (dont l'échéance
valeurs agréé			initiale est égale ou supérieure

à un an).

B. Admission de titres étrangers sur le marché national des capitaux :

- | | | | | |
|----|--|---|----|--|
| 1. | Émission par placement ou vente publique |) | a) | d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation ; |
| | |) | | |
| | |) | | |
| | |) | | |
| 2. | Introduction sur un marché étranger de valeurs agréé |) | b) | d'obligations et d'autres titres d'emprunt (dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an). |
| | |) | | |

C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :

- | | | | | |
|----|-------|---|----|--|
| 1. | Achat |) | a) | d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation ; |
| | |) | | |
| | |) | | |
| 2. | Vente |) | b) | d'obligations et d'autres titres d'emprunt (dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an). |
| | |) | | |

D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :

- | | | | | |
|----|-------|---|----|--|
| 1. | Achat |) | a) | d'actions ou d'autres titres ayant un caractère de participation ; |
| | |) | | |
| | |) | | |
| 2. | Vente |) | b) | d'obligations et d'autres titres d'emprunt (dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an). |
| | |) | | |

Observations : Les obligations de libération prévues par B1 et B2 sont soumises aux règlements des marchés de valeurs considérés.

Les autorités des pays Membres ne maintiendront ni n'instaureront des restrictions qui opèrent une discrimination à l'encontre des titres étrangers.

Les Membres peuvent :

- a) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous A, B, C et D, prévoir que :
 - i) ces transactions et transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'agents résidents agréés ;
 - ii) à l'occasion de ces transactions et transferts, les résidents ne peuvent détenir de fonds et de titres que par l'intermédiaire desdits agents ;
 - iii) les achats et les ventes ne peuvent être conclus qu'au comptant ;
- b) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous C2, prendre des mesures pour protéger les investisseurs, notamment pour réglementer les activités de promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des résidents d'un autre pays Membre ;

c) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés par D1, réglementer sur leur territoire les activités de promotion menées par des résidents d'autres pays Membres ou pour le compte de ceux-ci.

Notes explicatives complémentaires :

1. *La section IV couvre toutes les opérations sur titres, notamment les actions (et autres titres ayant un caractère de participation) et les obligations et autres titres d'emprunt ayant une échéance minimale d'un an à l'émission.*
2. *Le terme « titres » désigne ceux (nationaux ou étrangers) qui sont émis ou doivent être émis – y compris ceux émis simultanément – sur plus d'un marché, quelle que soit la monnaie de libellé ou de règlement, les monnaies composites comme les DTS étant prises en compte. Les titres « nationaux » sont ceux qui sont émis ou doivent être émis par un résident. Les titres « étrangers » sont ceux qui sont émis ou doivent être émis par un non-résident.*
3. *Les « autres titres d'emprunt » comprennent, entre autres, les « notes » et les obligations non garanties.*
4. *On entend par « admission » (1) l'émission publique ou le placement privé sur un marché primaire (avec enregistrement auprès des autorités compétentes, annonce publique, prospectus d'émission ou autres formules de commercialisation des titres en question) et (2) l'inscription à la cote ou l'obtention d'une approbation par d'autres moyens, si nécessaire, pour l'émission de titres sur un marché secondaire.*
5. *Les obligations de libération de l'admission de titres étrangers sur le marché national ne préjugent pas de l'application des règlements du marché de valeurs considéré. Toutefois, ces règlements – y compris tout système de « file d'attente » ou tout délai de carence pour la revente de titres – ne peuvent opérer une discrimination à l'encontre des titres étrangers s'ils sont établis par les autorités gouvernementales du pays Membre considéré ou si les autorités sont en mesure d'exercer une influence en la matière.*
6. *Les termes « achat » et « vente » s'appliquent aux opérations sur titres aussi bien 1) lorsqu'elles sont effectuées sur un marché de valeurs agréé ou un autre marché agréé (titres « cotés ») que 2) lorsqu'elles sont effectuées de toute autre manière autorisée pour les transactions entre résidents (titres « non cotés »). Les rubriques concernant l'achat et la vente couvrent l'achat et la vente par les résidents de pays Membres de tout titre pouvant être légalement mis sur le marché dans le pays considéré, que les titres eux-mêmes soient ou non originaires de pays Membres et quel que soit le pays où ils ont été négociés.*
7. *La négociation de titres « au comptant » signifie que le règlement et la livraison se font immédiatement après la conclusion de la transaction, ou à la date du prochain règlement périodique de la bourse si la transaction s'effectue en bourse.*
8. *Les restrictions en matière d'établissement ayant des conséquences pour les opérations de portefeuille visées par plusieurs dispositions du Code doivent faire l'objet d'une seule réserve à la rubrique IV/C1 (achats par les non-résidents de titres dans le pays considéré).*

9. *Les limitations concernant l'achat, par les investisseurs institutionnels, de titres étrangers ont été incluses dans le domaine d'application du Code et doivent faire l'objet de réserves. Dans le cas des compagnies d'assurance et des fonds de pension privés, cela ne concerne que deux types de restriction: (i) l'imposition de pourcentages maximum d'actifs étrangers dans les actifs de l'institution plus faibles que ceux des actifs nationaux ; (2) l'obligation de détenir des pourcentages minimum d'actifs nationaux supérieurs à ceux qui s'appliquent aux actifs étrangers ; toutefois, les exigences de contreparties en devises ou de localisation pour les titres de propriété des actifs en capital ne sont pas soumises à réserves. Les actifs autres que ceux qui sont couverts par les articles de IV à VII peuvent aussi être affectés par des restrictions. Dans ces cas, les restrictions au titre des autres rubriques doivent aussi faire l'objet de réserves.*
10. *Les restrictions sur l'achat à l'étranger de titres étrangers par les maisons de titres pour le compte de leurs clients, bien qu'elles s'appliquent uniquement à un service intermédiaire, limitent de facto la capacité des investisseurs résidents à acquérir des titres étrangers à l'étranger et doivent faire l'objet de réserves.*
11. *L'obligation d'inscription préalable imposée aux entreprises nationales par les autorités de leur pays concernant les titres qui doivent être émis ou introduits en bourse peut, selon les circonstances, être soumise à une restriction en vertu du Code.*
12. *Les restrictions non-discriminantes au titre de la résidence et applicables aux engagements libellés en devises des institutions financières sont évaluées au cas par cas. Ces restrictions incluent les mesures fondées sur l'échéance résiduelle des obligations ou autres titres de créance ainsi que les réserves obligatoires⁶.*

V. OPÉRATIONS SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE

- A. Admission de titres et autres instruments nationaux sur un marché monétaire étranger :
1. Émission par placement ou vente publique.
 2. Introduction sur un marché monétaire étranger agréé.
- B. Admission de titres et autres instruments étrangers sur le marché monétaire national :
1. Émission par placement ou vente publique.
 2. Introduction sur un marché monétaire national agréé.
- C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :
1. Achat de titres du marché monétaire.
 2. Vente de titres du marché monétaire.
 3. Prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.
 4. Emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.
- D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :
1. Achat de titres du marché monétaire.

⁶ Dans le cadre de la révision des Codes de 2019, le Groupe d'étude consultatif a déjà examiné [l'usage qui est actuellement fait des réserves obligatoires, ainsi que les motivations qui les légitiment et les considérations pratiques qui s'y rapportent](#).

2. Vente de titres du marché monétaire.
3. Prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.
4. Emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

Observations : Les obligations de libération prévues par B1 et B2 sont soumises aux règlements des marchés de valeurs considérés.

Les autorités des pays Membres ne maintiendront ni n'instaureront des restrictions qui opèrent une discrimination à l'encontre des titres du marché monétaire ou autres instruments du marché monétaire étrangers.

Les Membres peuvent :

- a) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous A, B, C et D, prévoir que :
 - i) ces transactions et transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'agents résidents agréés ;
 - ii) les résidents ne peuvent détenir de fonds et de titres à l'occasion de ces transactions et transferts que par l'intermédiaire desdits agents ; et
 - iii) les achats et les ventes ne peuvent être conclus qu'au comptant ;
- b) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous C2, prendre des mesures pour protéger les investisseurs, notamment pour réglementer les activités de promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des résidents d'un autre pays Membre ;
- c) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous D1, réglementer sur leur territoire les activités de promotion menées par des résidents d'autres pays Membres ou pour le compte de ceux-ci.

Notes explicatives complémentaires :

1. *La Section V couvre toutes les opérations effectuées sur les marchés monétaires, y compris celles qui portent sur des titres (ayant une échéance à l'émission inférieure à un an) et sur d'autres instruments du marché monétaire.*
2. *Les titres et autres instruments émis ou négociés sur les marchés monétaires comprennent ceux qui sont émis simultanément sur plusieurs marchés et quelle que soit la monnaie de libellé ou de règlement, y compris les monnaies composites comme les DTS. Les « titres et autres instruments nationaux » sont ceux qui sont émis par un résident. Les « titres et autres instruments étrangers » sont ceux qui sont émis par des non-résidents.*
3. *Les « titres du marché monétaire » sont, par exemple des bons du Trésor et autres effets publics à court terme, ainsi que les certificats de dépôt négociables (et non négociables), les acceptations de banque et les billets de trésorerie. Les « autres instruments du marché monétaire » sont, par exemple, les dépôts interbancaires (en monnaie nationale ou étrangère), ainsi que les rémérés et les fonds fédéraux des États-Unis, obligations transférables à court terme qui ne sont généralement pas considérées comme des « titres ».*
4. *Les termes « admission », « achat » et « vente » et « négociation au comptant » ont la même signification qu'à la section IV.*
5. *Les termes « prêt au moyen de » (rubriques C3 et D3) et « emprunt au moyen de » (rubriques C4 et D4) s'appliquent aux opérations portant sur les « autres instruments du marché monétaire », tels que les rémérés, qui ne donnent pas lieu à un achat ou une vente comme les titres.*

6. *Les obligations de libération de l'admission de titres étrangers sur le marché national ne préjugent pas de l'application des règlements du marché de valeurs considéré. Toutefois, ces règlements – notamment tout système de « file d'attente » – ne peuvent pas opérer de discrimination à l'encontre des titres étrangers s'ils sont établis par les autorités gouvernementales du pays Membre considéré ou si les autorités sont en mesure d'exercer une influence en la matière.*
7. *Les limitations concernant l'achat, par les investisseurs institutionnels, de titres étrangers ont été incluses dans le domaine d'application du Code et doivent faire l'objet de réserves. Dans le cas des compagnies d'assurance et des fonds de pension privés, cela ne concerne que deux types de restriction: (i) l'imposition de pourcentages maximum d'actifs étrangers dans les actifs de l'institution plus faibles que ceux des actifs nationaux ; (2) l'obligation de détenir des pourcentages minimum d'actifs nationaux supérieurs à ceux qui s'appliquent aux actifs étrangers ; toutefois, les exigences de contreparties en devises ou de localisation pour les titres de propriété des actifs en capital ne sont pas soumises à réserves. Les actifs autres que ceux qui sont couverts par les articles de IV à VII peuvent aussi être affectés par des restrictions. Dans ces cas, les restrictions au titre des autres rubriques doivent aussi faire l'objet de réserves.*
8. *Les restrictions sur l'achat à l'étranger de titres étrangers par les maisons de titres pour le compte de leurs clients, bien qu'elles s'appliquent uniquement à un service intermédiaire, limitent de facto la capacité des investisseurs résidents à acquérir des titres étrangers à l'étranger et doivent faire l'objet de réserves.*
9. *L'obligation d'inscription préalable imposée aux entreprises nationales par les autorités de leur pays concernant les titres qui doivent être émis ou introduits en bourse peut, selon les circonstances, être soumise à une restriction en vertu du Code.*

VI. AUTRES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES INSTRUMENTS NÉGOCIABLES ET DES CRÉANCES NON MATÉRIALISÉES PAR UN TITRE

- A. Admission d'instruments et de créances nationaux sur un marché financier étranger :
 1. Émission par placement ou vente publique.
 2. Introduction sur un marché financier étranger agréé.
- B. Admission d'instruments et de créances étrangers sur un marché financier national :
 1. Émission par placement ou vente publique.
 2. Introduction sur le marché financier national agréé.
- C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :
 1. Achat.
 2. Vente.
 3. Échange contre d'autres actifs.
- D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :
 1. Achat.
 2. Vente.
 3. Échange contre d'autres actifs.

Observations : Les obligations de libération prévues sous B1 et B2 sont soumises aux règlements des marchés des capitaux considérés.

Les autorités des pays Membres ne maintiendront ni n'instaureront des restrictions qui opèrent une discrimination à l'encontre des instruments négociables ou créances non matérialisées étrangers.

Les Membres peuvent :

- a) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous A, B, C et D, prévoir que :
 - i) ces transactions et transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'agents résidents agréés ;
 - ii) qu'à l'occasion de ces transactions et transferts les résidents ne peuvent détenir que par l'intermédiaire desdits agents des fonds, des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre ;
- b) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous C2 et C3, prendre des mesures pour protéger les investisseurs, notamment pour réglementer les activités de promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des résidents d'un autre pays Membre ;
- c) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous D1 et D3, réglementer sur leur territoire les activités de promotion menées par des résidents d'autres pays Membres ou pour le compte de ceux-ci.

Notes explicatives complémentaires :

1. *La section VI couvre les opérations qui ne sont pas régies par les sections IV, V, VII et VIII. Elle couvre notamment :*
 - a) *les droits, les bons de souscription, les options financières (par exemple les options d'achat d'actions) et les contrats à terme sur instruments financiers, qu'ils soient ou non négociés sur un marché de valeurs agréé (mais non les options et contrats à terme sur devises, qui sont régis par la section XII) ;*
 - b) *les opérations du marché secondaire portant sur d'autres créances financières, notamment les prêts souverains, les prêts hypothécaires, les crédits commerciaux, les instruments négociables qui sont au départ des prêts (les certificats de dette, par exemple), les créances clients et les effets de commerce escomptés ;*
 - c) *les swaps d'obligations et d'autres titres d'emprunt, les titres de placement collectif, les crédits et prêts, les swaps de taux d'intérêt, les conversions de dette en prises de participation, les échanges de participations, les swaps de devises et les swaps portant sur l'un des instruments mentionnés sous a) et b) ;*
 - d) *toutes les opérations à terme (autres que les opérations à terme sur devises régies par la section XII) ;*
 - e) *toutes autres opérations sur instruments négociables et créances non titrisées qui ne sont pas régies par d'autres sections du Code ;*
2. *Les autres opérations sur instruments négociables et créances non titrisées sont celles qui portent sur des instruments ou créances (nationaux ou étrangers) émis simultanément sur plusieurs marchés, quelle que soit l'échéance et quelle que soit la monnaie de libellé ou de règlement (il peut s'agir notamment de monnaies composites comme les DTS). Les*

- « instruments et créances nationaux » sont ceux qui sont émis par un résident. Les « instruments et créances étrangers » sont ceux qui sont émis par un non-résident.
3. *Bien que la plupart des opérations visées à la section VI portent sur des instruments déjà émis, les termes « admission », « achat » et « vente » ont le même sens qu'aux sections IV et V.*
 4. *4) Le terme « échange » (rubriques C3 et D3) désigne les opérations de « swap ».*
 5. *Les obligations de libération concernant l'admission, sur le marché national, d'instruments négociables étrangers ou de créances étrangères non titrisées ne préjugent pas de l'application des règlements du marché financier considéré. Toutefois, ces règlements – notamment les systèmes de « files d'attente » – ne doivent pas opérer de discrimination à l'encontre des instruments négociables étrangers et des créances étrangères non titrisées s'ils sont établis par les autorités gouvernementales du pays Membre considéré ou si les autorités sont en mesure d'exercer une influence en la matière.*
 6. *Les limitations concernant l'achat, par les investisseurs institutionnels, de titres étrangers ont été incluses dans le domaine d'application du Code et doivent faire l'objet de réserves. Dans le cas des compagnies d'assurance et des fonds de pension privés, cela ne concerne que deux types de restriction: (i) l'imposition de pourcentages maximum d'actifs étrangers dans les actifs de l'institution plus faibles que ceux des actifs nationaux ; (2) l'obligation de détenir des pourcentages minimum d'actifs nationaux supérieurs à ceux qui s'appliquent aux actifs étrangers ; toutefois, les exigences de contreparties en devises ou de localisation pour les titres de propriété des actifs en capital ne sont pas soumises à réserves. Les actifs autres que ceux qui sont couverts par les articles de IV à VII peuvent aussi être affectés par des restrictions. Dans ces cas, les restrictions au titre des autres rubriques doivent aussi faire l'objet de réserves.*

VII. OPÉRATIONS SUR TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- A. Admission de titres d'organismes de placement collectif nationaux sur un marché étranger de valeurs :
 1. Émission par placement ou vente publique.
 2. Introduction sur un marché étranger de valeurs agréé.
- B. Admission de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur le marché national de valeurs :
 1. Émission par placement ou vente publique.
 2. Introduction sur un marché national de valeurs agréé.
- C. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :
 1. Achat.
 2. Vente.
- D. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :
 1. Achat.
 2. Vente.

Observations : Les obligations de libération prévues par B1 et B2 sont soumises aux règlements des marchés de valeurs considérés.

Les autorités des pays Membres ne maintiendront ni n'instaureront des restrictions qui opèrent une discrimination à l'encontre des titres étrangers d'organismes de placement collectif.

Les Membres peuvent :

- a) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous A, B, C et D, prévoir que :
 - i) ces transactions et transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'agents résidents agréés ;
 - ii) à l'occasion de ces transactions et transferts, les résidents ne peuvent détenir de fonds et de titres que par l'intermédiaire desdits agents ;
 - iii) les achats et les ventes ne peuvent être conclus qu'au comptant ;
- b) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous C2, prendre des mesures pour protéger les investisseurs, notamment pour réglementer les activités de promotion, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des organismes de placement collectif constitués selon la législation d'un autre Membre ;
- c) en ce qui concerne les transactions et les transferts visés sous D1, réglementer sur leur territoire les activités de promotion des organismes de placement collectif étrangers.

Notes explicatives complémentaires :

1. *Les « titres d'organismes de placement collectif » sont les certificats de parts, inscriptions dans les registres ou autres éléments attestant de la participation de l'investisseur dans un organisme de placement collectif, quelle que soit sa forme juridique, qui est créé pour gérer des placements en titres ou en d'autres actifs, applique le principe de la répartition des risques, offre ces titres au public à la demande, soit de façon continue, soit à des intervalles rapprochés, et doit les racheter, directement ou indirectement, sur demande du titulaire, dans un délai déterminé et au prix de l'actif net.*
2. *Le terme « titres d'organismes de placement collectif » couvre les titres (nationaux ou étrangers) qui sont émis simultanément sur plusieurs marchés, quelle que soit la monnaie de libellé ou de règlement. Les titres « nationaux » d'organismes de placement collectif sont ceux qui sont ou seront émis par un résident. Les titres « étrangers » d'organismes de placement collectif sont ceux qui sont ou seront émis par un non-résident.*
3. *La section VII couvre à la fois les fonds dits « à capital fixe » et la vente directe de nouvelles parts ou certificats d'actions de fonds dits « à capital variable » qui sont des organismes de placement collectif au sens de l'article 21 du Code*
4. *La section VII couvre les titres de placement collectif vendus par les organismes qui investissent partiellement ou totalement en titres à court terme ou en instruments négociables et en créances non titrisées au sens de la section VI. Les restrictions générales concernant les opérations sur les instruments régis par les sections V et VI et faisant déjà l'objet de réserves au titre de ces sections n'ont pas à faire l'objet de réserves au titre de la section VII.*
5. *Bien que la plupart des opérations visées à la section VII aient trait à des achats ou ventes conclus directement avec les organismes de placement*

collectif émettant les titres en question, les termes « admission », « achat » et « vente » ont le même sens qu'aux sections IV, V et VI.

6. *Le terme « au comptant » a le même sens qu'aux sections IV et V.*
7. *Les obligations de libération concernant l'admission de titres étrangers d'organismes de placement collectif sur le marché national ne préjugent pas de l'application des règlements du marché de valeurs considéré. Toutefois, ces règlements – notamment les systèmes de « file d'attente » – ne doivent pas établir de discrimination à l'encontre des titres étrangers d'organismes de placement collectif s'ils sont établis par les autorités gouvernementales du pays Membre considéré ou si les autorités sont en mesure d'exercer une influence en la matière.*
8. *Les limitations concernant l'achat, par les investisseurs institutionnels, de titres étrangers ont été incluses dans le domaine d'application du Code et doivent faire l'objet de réserves. Dans le cas des compagnies d'assurance et des fonds de pension privés, cela ne concerne que deux types de restriction: (i) l'imposition de pourcentages maximum d'actifs étrangers dans les actifs de l'institution plus faibles que ceux des actifs nationaux ; (2) l'obligation de détenir des pourcentages minimum d'actifs nationaux supérieurs à ceux qui s'appliquent aux actifs étrangers ; toutefois, les exigences de contreparties en devises ou de localisation pour les titres de propriété des actifs en capital ne sont pas soumises à réserves. Les actifs autres que ceux qui sont couverts par les articles de IV à VII peuvent aussi être affectés par des restrictions. Dans ces cas, les restrictions au titre des autres rubriques doivent aussi faire l'objet de réserves.*

VIII. CRÉDITS DIRECTEMENT LIÉS À DES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES OU À DES PRESTATIONS DE SERVICES SUR LE PLAN INTERNATIONAL

- i) Dans les cas où un résident participe à la transaction commerciale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit.
 - ii) Dans les cas où aucun résident ne participe à la transaction commerciale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit.
- A. Crédits consentis par des non-résidents à des résidents.
 - B. Crédits consentis par des résidents à des non-résidents :

Observation : Les transactions et transferts visés sous VIII(ii)/B seront libres si le créancier est une entreprise autorisée à consentir des crédits et des prêts sur son marché national.

Notes explicatives complémentaires :

1. *La section VIII couvre les crédits commerciaux et les opérations quasi bancaires. On entend par opérations « quasi bancaires », comme le « forfaitage », le « crédit-bail » et l'« affacturage », des opérations se rattachant à des mouvements internationaux de biens et de services. À défaut d'un tel lien, ces opérations relèvent de la section XI (crédits et prêts financiers).*
2. *Cette section couvre les crédits commerciaux de toutes échéances, y compris les crédits à plus de cinq ans, quelle que soit la monnaie de libellé ou de règlement (il peut s'agir notamment de monnaies composites comme les DTS).*

3. *Toutes les mesures affectant les conditions d'octroi et de règlement des crédits commerciaux sont considérées comme des restrictions au regard de la section VIII. Les Membres sont censés autoriser les parties contractantes à fixer librement les conditions des contrats de crédits commerciaux et à les modifier librement par accord entre elles. L'obligation de recourir à un financement étranger pour les crédits commerciaux consentis par des non-résidents à des résidents est considérée comme une restriction à l'égard du Code. Toutefois, si les opérateurs choisissent de modifier un contrat existant de façon que, sous sa nouvelle forme, il constitue une opération interdite dans le pays considéré, les autorités ont toute liberté d'empêcher cette modification, à condition d'avoir formulé une réserve au Code pour couvrir l'opération non autorisée.*

IX. CRÉDITS ET PRÊTS FINANCIERS

A. Crédits et prêts consentis par des non-résidents à des résidents.

B. Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

Observations : Les transactions et les transferts visés sous IX/A seront libres si le débiteur est une entreprise.

Les transactions et les transferts visés sous IX/B seront libres si le créancier est une entreprise autorisée à consentir des crédits et des prêts sur son marché national.

Notes explicatives complémentaires :

1. *La section IX couvre les crédits et les prêts autres que ceux qui sont liés à des investissements directs (sections I et II), à des échanges internationaux de biens et de services (section VIII) et à des prêts de caractère personnel (section XIV).*
2. *Les opérations quasi bancaires, telles que le « forfaitage », le « crédit-bail » et l'« affacturage », sont régies par la section IX dans la mesure où elles ne se rattachent pas directement à des mouvements internationaux de biens ou services. (Un exemple d'opérations non liées est le financement d'un contrat de crédit-bail entre deux résidents lorsque le financement est fourni par une société de crédit-bail non-résidente).*
3. *L'octroi de crédits et prêts par des non-résidents à des personnes physiques résidentes n'est pas soumis aux obligations de libération.*
4. *Sous réserve des « observations » relatives à la rubrique IX et de la possibilité d'exiger que les transferts de capitaux s'effectuent par l'intermédiaire d'un agent résident agréé, les Membres sont censés permettre que les opérations de crédit et de prêt soient conclues directement entre résidents et non-résidents.*
5. *Les crédits et prêts financiers doivent être autorisés quels que soient leur échéance et leur montant.*
6. *Les crédits et prêts financiers peuvent être souscrits ou vendus sur plusieurs marchés et libellés ou tirés en monnaie nationale ou dans une monnaie étrangère quelconque, ou dans des combinaisons de monnaies étrangères et de monnaie nationale, y compris des monnaies composites comme les DTS.*
7. *Les parties contractantes doivent avoir la même liberté de fixer les conditions et de les modifier ultérieurement que celle qui est prévue à la section VIII (voir la note 3 relative à cette section).*
8. *Les Membres peuvent réglementer les positions extérieures nettes globales des établissements financiers nationaux. Des ratios de liquidité de type*

Bâle III, même différenciés selon les monnaies, ne sont pas considérés comme des restrictions en vertu du Code.

9. *Les mesures adoptées dans le cadre d'accords entre pays portant la réciprocité des mesures macroprudentielles, en vertu desquels un pays applique des mesures macroprudentielles identiques ou équivalentes à celles mises en place dans un autre pays pour faire face à un risque lié à une exposition spécifique se situant dans l'autre pays concerné, ne relèvent pas du Code.*

X. CAUTIONNEMENTS, GARANTIES ET LIGNES DE CRÉDIT DE SUBSTITUTION

- i) Dans les cas directement liés à des opérations commerciales internationales ou à des opérations invisibles courantes internationales, ou dans les cas liés à des opérations de mouvements internationaux de capitaux auxquelles participe un résident.
 - ii) Dans les cas qui ne sont pas directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes internationales ou à des opérations de mouvements internationaux de capitaux, ou lorsque aucun résident ne participe à l'opération internationale qui est à l'origine du cautionnement, de la garantie ou de la ligne de crédit de substitution.
- A. Cautionnements et garanties :
 1. Par des non-résidents en faveur de résidents.
 2. Par des résidents en faveur de non-résidents.
 - B. Lignes de crédit de substitution :
 1. Par des non-résidents en faveur de résidents.
 2. Par des résidents en faveur de non-résidents.

Observation : Les transactions et les transferts visés sous X(i)A et B seront libres s'ils sont directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes ou à des opérations de mouvements internationaux de capitaux auxquelles participe un résident et qui n'exigent pas d'autorisation du Membre intéressé ou ont été autorisées par celui-ci.

Notes explicatives complémentaires :

1. *La section X couvre les cautionnements et les garanties accordés comme gage de paiement ou d'exécution d'un contrat, émanant parfois d'une tierce partie. Les cautionnements et garanties liés à des échanges internationaux de biens et services comprennent les garanties, avals, garanties de bonne fin et cautions bancaires à première demande.*
2. *La section X couvre également les « lignes de crédit de substitution », c'est-à-dire les crédits qui servent de garantie pour des opérations financières indépendantes. Il s'agit par exemple des cautions bancaires à première demande accompagnant une nouvelle émission de billets de trésorerie, auquel cas le remboursement final de l'émetteur (aux investisseurs) est garanti et des facilités renouvelables d'émission garanties (RUF), auquel cas l'organisme de crédit peut garantir (pour l'émetteur) une émission de titres à court terme sur le marché, à des conditions convenues. Les nouvelles émissions de titres ne donneront lieu qu'à des réserves aux sections du Code concernant les opérations de base.*

3. *Ces opérations doivent être autorisées en monnaie nationale, dans toute monnaie étrangère et dans toute combinaison de monnaie nationale et de monnaies étrangères, y compris les monnaies composites comme les DTS.*

XI. OPÉRATIONS SUR COMPTES DE DÉPÔT

- A. Opérations effectuées par des non-résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements résidents :
 1. En monnaie nationale.
 2. En monnaie étrangère.

- B. Opérations effectuées par des résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements non-résidents :
 1. En monnaie nationale.
 2. En monnaie étrangère.

Observation : Les transactions et les transferts visés sous XI/A seront libres si les comptes de dépôt sont ouverts auprès d'établissements financiers autorisés à recueillir des dépôts.

Notes explicatives complémentaires :

1. *La section XI couvre l'ouverture et le fonctionnement de comptes de chèques et d'épargne et d'autres comptes qui ne relèvent pas d'autres sections du Code. (Les comptes de placement et de titres relèvent des sections IV et V, les dépôts interbancaires et les certificats de dépôt de la section V, et les comptes nécessaires pour réaliser un crédit ou un prêt commercial ou financier des sections VIII et IX respectivement.)*
2. *On entend par « dépôt » une somme d'argent versée sous des conditions : a) dans lesquelles cette somme sera remboursée, avec ou sans intérêts ou prime, et à vue ou à une date et à des conditions acceptées par la personne effectuant ou recevant le dépôt ou sur son instruction et b) qui ne sont pas liées à la fourniture de biens ou de services ou à la constitution d'une garantie.*
3. *Les Membres peuvent maintenir des procédures d'examen afin d'éviter que leurs lois ou réglementations, et notamment leurs dispositions fiscales, ne soient éludées.*
4. *Les Membres ne peuvent pas toutefois limiter le montant placé sur un compte de dépôt, les fins auxquelles un compte de dépôt peut être utilisé et la période pendant laquelle les résidents ou les non-résidents peuvent laisser des dépôts sur ces comptes.*

XII. OPÉRATIONS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES

- A. Opérations effectuées dans le pays considéré par des non-résidents :
 1. Achat de monnaie nationale au moyen d'une monnaie étrangère.
 2. Vente de monnaie nationale pour une monnaie étrangère.
 3. Échange de monnaies étrangères.

- B. Opérations effectuées à l'étranger par des résidents :
 1. Achat de monnaie étrangère au moyen de la monnaie nationale.
 2. Vente de monnaie étrangère pour une monnaie nationale.
 3. Échange de monnaies étrangères.

Observation : Les transactions et les transferts visés sous XII/A et B seront libres si les opérations sont effectuées par l'intermédiaire d'agents résidents agréés.

Notes explicatives complémentaires :

1. *Les rubriques XII/A1, A2, B1 et B2 couvrent les opérations impliquant le change de monnaie nationale en monnaie étrangère, alors que les rubriques XII/A3 et B3 couvrent les opérations impliquant le change de monnaies étrangères, y compris les monnaies composites comme les DTS.*
2. *La section XII régit les opérations en monnaies étrangères qui ne sont pas liées à une opération courante ou une opération en capital et qui ne relèvent pas d'autres rubriques du Code. Elle régit donc les opérations de couverture à terme pour des transactions commerciales, des transactions sur services ou des transactions en capital, les opérations de change sur les marchés au comptant ou à terme, ainsi que les options de change et les contrats à terme sur devises.*
3. *La section XII couvre aussi toute obligation de rapatriement ou de cession des devises procurées par des importations et toute limitation du délai imparti pour l'acquisition de devises nécessaires au règlement d'importations.*
4. *La libération des opérations régies par la section XII n'implique pas la libération de toutes les autres opérations. Si d'autres opérations visées par le Code font l'objet d'une réserve, le pays Membre concerné peut restreindre l'accès aux devises pour l'exécution ou l'achèvement des opérations en question, même s'il n'a pas formulé de réserve à la section XII du Code.*

XIII. ASSURANCE-VIE

Transferts de capitaux au titre de contrats d'assurance-vie :

- A. Transferts de capitaux et de rentes certaines dus par un assureur non-résident à un bénéficiaire résident.
- B. Transferts de capitaux et de rentes certaines dus par un assureur résident à un bénéficiaire non-résident.

Observation : Les transferts visés sous A et B seront libres également dans le cas de contrats en vertu desquels les personnes habilitées à payer les primes ou les bénéficiaires des prestations étaient résidents du même pays que l'assureur lors de la conclusion du contrat mais ont changé de résidence ultérieurement.

Notes explicatives complémentaires :

1. *Cette section couvre les transferts de capitaux et de rentes certaines liés à des contrats d'assurance-vie, quels qu'en soient le montant ou la période de garantie. Les autres transferts (par exemple de primes, pensions et rentes, autres que les rentes certaines) sont régis par le Code de la libération des opérations invisibles courantes.*
2. *On entend par « capital » une somme forfaitaire consistant en un paiement unique au lieu d'une série de paiements (par exemple les prestations en cas de décès prévoyant un paiement unique au profit du bénéficiaire).*

3. *On entend par « rentes certaines » les rentes garantissant un certain nombre de paiements soit au titulaire de la rente de son vivant, soit à tout bénéficiaire désigné par l'assuré, ces paiements s'effectuant lors du décès du titulaire de la rente ou lors de l'échéance prévue pour le service de la rente.*
4. *Toute personne peut être désignée comme bénéficiaire, quel que soit le pays de résidence du titulaire de la rente ou du bénéficiaire.*

XIV. MOUVEMENTS DE CAPITAUX DE CARACTÈRE PERSONNEL

- A. Prêts familiaux.
 - B. Dons et dotations.
 - C. Dots.
 - D. Successions et legs.
Observation : Les transferts visés sous D seront libres à condition que le de cujus soit un résident et l'héritier un non-résident au moment du décès du de cujus.
 - E. Règlement de dettes par les immigrants dans leur pays d'origine.
 - F. Actifs d'émigrants.
Observation : Les transferts visés sous F seront libres lors de l'émigration quelle que soit la nationalité de l'émigrant.
 - G. Jeux.
 - H. Économies des travailleurs non-résidents.
Notes explicatives complémentaires :
1. *La section XIV couvre les transferts effectués pour le compte de personnes privées et destinés soit à une autre personne physique, indépendamment de l'existence ou de l'absence d'un lien de parenté, ou à une organisation à but non lucratif, y compris les organisations charitables et religieuses.*
 2. *Les mouvements de capitaux personnels comprennent les transactions portant sur des biens qui sont assorties d'une promesse de restitution au propriétaire avec paiement d'intérêts (prêts, règlement de dettes par les immigrants dans leur pays d'origine) et les transferts sans frais au bénéficiaire (dons et dotations, dots, successions et legs, actifs d'émigrants, jeux, économies des travailleurs non-résidents).*
 3. *Toute limitation du montant transféré ou du type de paiement s'y rapportant doit faire l'objet de réserves.*

XV. MOUVEMENTS MATÉRIELS DE CAPITAUX

- A. Valeurs et autres titres de propriété d'actifs en capital :
 1. Importation.
 2. Exportation.
- B. Moyens de paiement :
 1. Importation.
 2. Exportation.**Observation** : Lorsqu'il s'agit de titres appartenant à des résidents, l'obligation ne porte que sur l'exportation temporaire de titres étrangers à des fins administratives.
Notes explicatives complémentaires :
 1. *La Section XV couvre les mouvements matériels de tous biens en capital, y compris l'or. Les opérations portant sur des certificats d'or, les opérations*

à terme sur l'or et les opérations analogues sont assimilées aux opérations analogues sur les marchés de l'argent et des autres produits de base et sont donc exclues du Code.

2. Les obligations de libération au titre de la section XV ne valent que pour les opérations qui échappent par ailleurs à toute restriction en vertu du Code.

XVI. CESSIION DE FONDS BLOQUÉS APPARTENANT À DES NON-RÉSIDENTS

- A. Transferts de fonds bloqués.
- B. Utilisation de fonds bloqués dans le pays considéré :
 1. Pour des opérations en capital.
 2. Pour des paiements courants.
- C. Cession de fonds bloqués entre non-résidents.

Note explicative complémentaire :

L'obligation de libération des fonds bloqués est inconditionnelle.

2.2 Opérations couvertes par le code de la libération des opérations invisibles courantes

A. COMMERCE ET INDUSTRIE

- A/1. Réparation et montage.
- A/2. Transformation, usinage, travail à façon et autres services du même genre.
Observation : Lorsqu'il s'agit d'un produit, la libération ne s'applique que si l'importation du produit en cause est libérée par le Membre qui fait procéder à la transformation, l'usinage, etc.
- A/3. Assistance technique (assistance en vue de la production et de la distribution de biens et de services à tous les stades, fournie pour une période fixée en fonction de l'objet particulier de cette assistance et comprenant par exemple des consultations et des déplacements d'experts, l'établissement de plans et de dessins d'ordre technique, des contrôles de fabrication, des études de marchés, ainsi que la formation du personnel). Voir également la Note 3 des notes figurant à la suite de l'Annexe A.
- A/4. Contrats d'entreprises (travaux de construction et d'entretien de bâtiments, routes, ponts, ports, etc., exécutés par des entreprises spécialisées, généralement à des prix forfaitaires après adjudication publique).
- A/5. Droits d'auteurs, brevets, dessins, marques de fabrique et inventions (cessions et licences de brevets, dessins, marques de fabrique et inventions, protégés ou non, et transferts découlant de telles cessions ou licences). Voir également la Note 3 des notes figurant à la suite de l'Annexe A.
- A/6. Salaires et traitements (ouvriers frontaliers ou saisonniers et autres prestations de non-résidents).
Observation : Libre transfert vers le pays de résidence du bénéficiaire. Les montants à transférer sont les salaires et traitements nets, c'est-à-dire après déduction éventuelle des frais de subsistance des travailleurs, des impôts et, le cas échéant, des cotisations ou primes aux assurances sociales.
- A/7. Participation de filiales, succursales, etc., aux frais généraux de leur maison-mère à l'étranger et vice versa (c'est-à-dire les frais généraux autres que ceux visés aux rubriques A/3 et A/5). Voir également la Note 3 des notes figurant à la suite de l'Annexe A.

B. COMMERCE EXTÉRIEUR

- B/1. Commissions et courtages.
Bénéfices découlant des opérations de transit ou des ventes de transit. Frais de représentation.
- B/2. Différences, nantissements et dépôts concernant les opérations à terme sur marchandises effectuées conformément aux pratiques commerciales établies.
- B/3. Frais de documentation de toute nature engagés pour leur compte personnel par des établissements de change agréés.
- B/4. Entreposage, magasinage et dédouanement.
- B/5. Charges résultant du transit.
- B/6. Droits de douane et taxes.

C. TRANSPORTS

- C/1. Frets maritimes (y compris chartes-parties, frais de port, dépenses pour bateaux de pêche, etc.)⁷
Observation : Voir la Note 1 des notes figurant à la suite de l'Annexe A.
- C/2. Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.
- C/3. Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.
- C/4. Transports aériens : voyageurs, frets et affrètements.
Règlement par les passagers des billets de passage aérien internationaux, des excédents de bagages ; règlement du fret aérien international et des vols affrétés.
Observation : Sans préjudice des dispositions de l'Annexe III. Recettes provenant de la vente des billets de passage aérien internationaux, des excédents de bagages, du fret aérien international et des vols affrétés.
Observation : Les transferts des recettes au siège social de la compagnie de transports aériens sont libres.
- C/5. Pour tous les moyens de transports maritimes : frais d'escale (y compris soutage, essence, vivres, frais d'entretien, réparations, frais d'équipage, etc.).
Observation : En ce qui concerne les réparations, les réparations d'entretien courantes, les réparations en cours de route et les réparations urgentes⁸ (voir également C/6). (Voir la Note 1 des notes figurant à la suite de l'Annexe A)
Pour tous les moyens de transports fluviaux : frais d'escale (y compris soutage, essence, vivres, frais d'entretien et petites réparations de matériel de transport, frais d'équipage, etc.).
Observation : En ce qui concerne les réparations, seulement les réparations d'entretien courantes. (Voir également C/6.)
Pour tous les moyens de transports commerciaux routiers : frais routiers (y compris carburants, huile, petites réparations, garage, frais pour les chauffeurs et le personnel de bord, etc.).

^{7.} Cette rubrique ne vise pas les transports entre deux ports d'un même État. Les transferts seront libres dans les cas où ces transports peuvent être assurés par des navires battant pavillon étranger.

^{8.} Pour la définition des termes employés ici et dans les observations relatives à la rubrique C/6, voir la Note 2 des notes figurant à la suite de l'Annexe A.

Pour tous les moyens de transports aériens : frais d'exploitation et frais commerciaux, y compris réparations d'aéronefs et de matériel de navigation aérienne.

Observation : Y compris tous les frais relatifs à la livraison de lubrifiants et carburants à des compagnies de transports aériens encourus dans la monnaie de l'État où s'effectue la livraison.

C/6. Réparations de navires.

Observation : Transactions autres que celles qui sont visées à la rubrique C/5 (c'est-à-dire reclassification, conversion et autres réparations importantes)⁹, dans la mesure où ces transactions n'appartiennent pas au domaine des échanges visibles.

Réparations de matériel de transport à l'exclusion des navires et des aéronefs.

Observation : Transactions autres que celles qui sont visées à la rubrique C/5, dans la mesure où ces transactions n'appartiennent pas au domaine des échanges visibles.

D. ASSURANCES ET PENSIONS PRIVÉES¹⁰

Considérations d'ordre prudentiel

« Les Membres sont en droit de prendre des mesures dans le domaine des assurances et des pensions, notamment pour réglementer la promotion des services d'assurances, dans le but de protéger les intérêts des preneurs d'assurances et des bénéficiaires, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des prestataires non-résidents de tels services. »

D/1. Sécurité sociale et assurances sociales.

Observations :

1. Sont librement transférables :
 - a) Les cotisations et les primes de sécurité ou d'assurances sociales payables dans un autre Membre ;
 - b) Les prestations de sécurité et d'assurances sociales dues à un assuré ou bénéficiaire résidant dans un autre Membre ou, pour son compte, à un organisme de sécurité ou d'assurances sociales de cet autre Membre.
2. Si le transfert porte sur une assurance qui n'est considérée comme assurance sociale que par l'un des Membres intéressés, les dispositions prévoyant le traitement le plus libéral lui seront appliquées.
3. Les opérations afférentes à des assurances sociales effectuées par des assureurs privés sont aussi soumises aux dispositions des Parties III et IV de l'Annexe I.

⁹ Pour la définition des termes employés ici et dans les observations relatives à la rubrique C/5, voir la Note 2 des notes figurant à la suite de l'Annexe A.

¹⁰ La prestation transfrontière de services d'assurances et de pensions privées couvre les transactions et les transferts conclus à l'initiative du prestataire ou du preneur d'assurance.

- | | | | |
|------|---|---|--|
| | Transactions ¹¹ et transferts afférents aux assurances directes (à l'exclusion de la sécurité sociale et des assurances sociales). |) | Observation : Transactions d'assurances directes entre assureurs d'un État Membre et preneurs d'assurances d'un autre État Membre et transfert des primes et cotisations entre preneurs d'assurances et assureurs de deux États Membres. Transferts par les assureurs d'un Membre des règlements et prestations effectuées ou à effectuer dans un autre Membre et transfert des sommes se rapportant à l'exercice des droits découlant des contrats. Dans les limites spécifiées à la Partie I de l'Annexe I. |
| D/2. | Assurances relatives au commerce international de marchandises. |) | |
| D/3. | Assurance-vie |) | |
| D/4. | Toutes autres assurances. |) | |
- D/5. Transactions et transferts afférents à la réassurance et à la rétrocession.
- Observation :** Est également valable la Partie II de l'Annexe I.
- D/6. Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers.
- Observations :**
1. Autorisation donnée, dans les limites spécifiées à la Partie III de l'Annexe I, aux assureurs des autres Membres de s'établir et d'exercer leurs activités.
 2. Transferts entre succursales et agences de ces assureurs agréés et leur siège : dans les limites spécifiées à la Partie IV de l'Annexe I.
- D/7. Entités prestataires d'autres services d'assurances.
- D/8. Pensions privées.

E. SERVICES BANCAIRES ET FINANCIERS

Observations générales :

1. S'agissant des opérations dans le pays concerné, les pays Membres sont autorisés à prendre des mesures pour assurer le fonctionnement équitable et régulier des marchés et la fiabilité des établissements ainsi que pour protéger les investisseurs ou d'autres acquéreurs de services financiers, à condition que ces mesures n'établissent pas de discrimination à l'encontre des prestataires non-résidents de ces services.
 2. En ce qui concerne les opérations à l'étranger, les pays Membres sont autorisés à réglementer sur leur territoire les activités de promotion menées par des prestataires non-résidents de ces services.
 3. Les transactions et les transferts concernant les mouvements de capitaux liés aux opérations couvertes par la section E de ce Code sont régis par le Code de la libération des mouvements de capitaux.
- E/1. Services de paiement.

¹¹. Par transactions, on entend la souscription par un preneur d'assurance d'un Membre d'un contrat d'assurance directe auprès d'un assureur d'un autre Membre.

Les instruments de paiement (y compris l'émission et l'utilisation de chèques, chèques de voyage, cartes de retrait en espèces et cartes de crédit (sauf pour des opérations de crédit).

Les services de transfert de fonds [y compris les transferts de fonds par courrier, téléphone, télex, télégraphe, télécopie, liaison électronique ou mandat (chèques postaux)].

Observation : Les opérations et transferts réalisés aux fins de voyages et de tourisme sont régis par la rubrique G du Code.

Notes explicatives complémentaires :

1. *Les termes « carte de retrait en espèces et carte de crédit » visent essentiellement les cartes qui sont émises par une institution financière et qui peuvent être utilisées pour le paiement de biens et de services ou pour l'obtention d'espèces ou devises auprès d'une institution financière ou via un guichet automatique de banque (GAB). Dans certains cas, l'utilisation de la carte donne lieu à un débit direct et immédiat sur le compte ouvert par le titulaire auprès d'une institution financière. Dans d'autres cas, le règlement intervient dans un délai relativement bref (par exemple en fin de mois), ou un crédit plus long peut être accordé. En fonction de leurs caractéristiques particulières – et du pays d'émission – ces cartes sont parfois également qualifiées de « cartes de débit » ou « cartes de paiement ». Si la carte de crédit est utilisée pour obtenir un crédit, l'opération en question constitue un mouvement de capitaux et ne relève donc pas du Code des opérations invisibles courantes.*
 2. *L'article 6 du Code des opérations invisibles courantes permet d'imposer que les transferts internationaux de fonds s'effectuent par l'intermédiaire d'agents résidents agréés, afin de renforcer l'efficacité du contrôle des changes, de lutter contre la fraude fiscale ou de rassembler des données statistiques. Mais les opérateurs doivent pouvoir librement choisir la technique de transfert (télex, télécopie, mandat, etc.), même si le transfert s'effectue via un agent résident agréé.*
 3. *L'obligation de libération des services de paiement à l'étranger en vertu de la rubrique E/1 s'applique uniquement dans le cadre des opérations autorisées de capitaux. Ces opérations, en particulier la liberté de détenir des comptes de dépôts dans des banques non-résidentes, peuvent être soumises à des réserves au titre du Code des mouvements de capitaux.*
- E/2. Services bancaires et de placement (concernant les valeurs mobilières, les titres d'organismes de placement collectif, les autres instruments négociables et les créances non matérialisées par un titre, les crédits et prêts, les cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution, les liquidités et les devises).
- Prise en charge des émissions (syndication et diffusion des nouveaux actifs financiers).
- Services de courtage (services d'intermédiation et de tenue du marché pour l'achat, la vente ou l'échange d'actifs financiers, y compris les liquidités et les devises).
- Systèmes d'information, de communications et d'exécution sur le marché financier.

Notes explicatives complémentaires :

1. On entend par « prise en charge des émissions » la syndication ou la commercialisation d'actifs financiers nouveaux de toutes catégories, à l'exception de ceux qui sont émis par les gouvernements Membres. Cette rubrique couvre aussi bien les émissions dans le public que les placements privés, qu'ils soient libellés en monnaie nationale ou en monnaie étrangère. Les opérations en question comprennent tous les niveaux de gestion ou de participation aux émissions nouvelles, y compris les fonctions dites de « chef de file » et de « co-chef de file ». L'activité de chef de file comprend les ventes aux Membres du groupe de placement, la stabilisation des cours, l'attribution des contingents supplémentaires et les ventes du groupe de placement.
 2. On entend par « services de courtage » toutes les formes d'intermédiation sur les marchés secondaires d'actifs financiers, y compris ceux sur lesquels l'intermédiaire agit exclusivement au nom d'un tiers et ceux où il peut, pour son propre compte, acheter, vendre et détenir des actifs pendant une certaine période. Cette rubrique vise toutes les catégories d'actifs (y compris les titres et les créances non titrisées), les obligations du secteur public et du secteur privé, libellées en monnaie nationale ou en monnaie étrangère, et toutes les formes de négociation (achat, vente ou swap).
 3. En ce qui concerne les titres ou autres actifs émis par les autorités publiques, la fonction d'intermédiaire sur le marché primaire doit être considérée comme accomplie pour le compte de l'autorité publique, de sorte qu'elle ne relève pas du Code. Mais sur le marché secondaire, les courtiers sur titres ou autres actifs du secteur public opèrent généralement pour leur propre compte ou pour le compte de clients ne relevant pas du secteur public. Ces opérations relèvent donc du Code.
 4. Les obligations concernant les systèmes d'information, de communication et d'exécution utilisés dans les marchés financiers ne s'appliquent qu'à leur accès et non à leur fourniture.
- E/3. Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres (concernant les valeurs mobilières, les titres d'organismes de placement collectif, les autres instruments négociables, les créances non matérialisées par un titre, les liquidités et les devises étrangères).
Systèmes de règlement et de compensation.
Services de garde et de comptes courants de titres.
- Observation :** Les Membres peuvent exiger que les non-résidents ne participent à un système de règlement ou de compensation interne que par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale établie sur le territoire du pays Membre considéré.
- Notes explicatives complémentaires :**
1. Les obligations concernant les systèmes de règlement et de compensation ne s'appliquent qu'à l'accès à ces systèmes et non à leur fourniture.
 2. Les services de garde et de comptes courants de titres concernent la garde d'actifs, l'enregistrement des transferts de propriété sous forme d'écriture comptable ou de récépissé d'inscription en compte et la gestion des paiements d'intérêts et de capital afférents aux titres.
 3. Il n'existe pas d'obligation en ce qui concerne la fourniture au système de comptes courants de titres, soit par les non-résidents dans le pays

considéré, soit par les résidents à l'étranger. L'accès transfrontières à ces systèmes doit être libre, aussi bien pour les non-résidents dans le pays considéré que par les résidents à l'étranger.

- E/4. Gestion d'actifs.
- Gestion de trésorerie.
 - Gestion de portefeuille.
 - Gestion de fonds de pension.
 - Garde d'actifs.
 - Services fiduciaires.
- E/5. Services de conseils et de gestion.
- Cote de crédit et analyse financière.
 - Recherche et conseil en investissements (y compris les activités des agences de notation des valeurs mobilières).
 - Fusions, acquisitions, restructurations, reprises d'entreprises par les cadres, capital-risque.
- Note explicative complémentaire :**
Les opérations relatives aux fusions, acquisitions, etc., concernent essentiellement la fourniture de services d'expertise financière et {d'assistance pratique (conseils, représentation, travaux juridiques et comptables) liés à la réorganisation de sociétés de capitaux et à l'apport de capital-risque. Toute opération de prêt ou de prise de participation relève du Code des mouvements de capitaux.
- E/6. Honoraires, commissions et autres frais.
- Observation :** Les transferts visés à la rubrique E/6 seront libres à condition que l'opération correspondante ne soit pas soumise à autorisation ou ait été autorisée par les autorités du pays Membre concerné.
- Note explicative complémentaire :**
Lorsqu'une opération internationale de prestation de services bancaires ou financiers a été autorisée ou peut s'effectuer sans autorisation, le transfert international de fonds pour le paiement d'honoraires, commissions ou autres frais doit être autorisé au titre de la rubrique correspondante du Code des opérations invisibles courantes. La rubrique E/6 prévoit la libération de ces transferts en liaison avec les prestations de services qui ne sont pas mentionnées dans le Code des opérations invisibles courantes et qui sont effectivement libérées en application du Code des mouvements de capitaux. On citera, par exemple, les frais de tenue de comptes en banque, d'octroi de prêts, sans l'intervention d'un syndicat, de constitution de garanties ou de montage de crédits commerciaux, de forfaitage, d'affacturage et de crédit-bail.
- E/7. Conditions d'établissement et de l'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non-résidents dans le secteur des services bancaires et financiers. Voir Annexe II à l'Annexe A.

F. REVENUS DE CAPITAUX

- F/1. Bénéfices découlant d'exploitation

	d'entreprises.)	
F/2.	Dividendes et revenus de parts bénéficiaires.)	Observation : Ne s'applique pas aux revenus afférents à des capitaux acquis dans des conditions qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales en la matière.
F/3.	Intérêts (titres mobiliers, titres hypothécaires, etc.).)	
F/4.	Loyers et fermages, etc.)	

G. VOYAGE ET TOURISME

Observation : Cette section couvre tous les voyages internationaux et les séjours à l'étranger pour des motifs autres que l'émigration tels que ceux de visites d'agrément, de loisirs, de vacances, de sports, d'affaires, de visites à des parents ou amis, de missions, de réunions, de conférences, de santé, d'études ou de religion.

Les pays Membres n'imposeront aucune restriction aux dépenses des résidents pour des motifs de tourisme international et d'autres voyages internationaux. Pour le règlement de ces dépenses, les voyageurs doivent être autorisés sans limite de montant à effectuer ou à faire effectuer tout transfert à l'étranger et à utiliser à l'étranger, conformément aux dispositions de l'Annexe IV, des cartes de paiement ou de crédit. Les voyageurs doivent en outre être automatiquement autorisés à acquérir, exporter et importer des billets de banque nationaux et étrangers et à utiliser des chèques de voyage à l'étranger conformément aux dispositions de l'Annexe IV ; des montants supplémentaires en chèques de voyages et/ou en billets de banque étrangers doivent être accordés sur justification. Enfin, les voyageurs doivent être autorisés à effectuer des opérations de change conformément aux dispositions de l'Annexe IV.

H. FILMS

H/1. Exportation, importation, distribution et exploitation de films impressionnés et autres enregistrements – quel que soit le support sur lequel ils sont reproduits – destinés à des projections privées ou dans des salles de cinéma ou à des émissions de télévision¹².

Observation : Sont également valables les dispositions de l'Annexe V. Les Membres accorderont toutes les autorisations nécessaires pour les transactions qu'ils approuvaient au 1^{er} janvier 1959 au titre des réglementations ou accords internationaux en vigueur à cette date.

Note explicative complémentaire :

Les restrictions affectant la diffusion de films étrangers par les télévisions publiques ne sont pas soumises aux obligations afférentes à la rubrique H/1, alors que celles qui portent sur la diffusion par les télévisions privées y sont assujetties.

¹². Les dispositions de cette rubrique ne sont pas applicables au Canada qui, en conséquence, n'a ni droits ni obligations à ce titre [OECD/C(61)89 en date du 12 décembre 1961 et C(63)154/FINAL en date du 3 mars 1964].

J. REVENUS ET DÉPENSES DE CARACTÈRE PERSONNEL

J/1. Pensions et retraites et autres revenus analogues.

Observation: En faveur de personnes ayant passé leur vie dans un État Membre autre que leur patrie et venant se fixer ensuite dans leur patrie ou dans un autre État Membre.

J/2. Pensions alimentaires légales et assistance financière en cas de gêne particulière.

J/3. Remises d'immigrants.

Observations : Libre transfert périodique des salaires, honoraires, traitements et autres rémunérations courantes, déduction faite des frais de subsistance, des impôts et des charges sociales, vers l'État Membre dont est ressortissante la personne qui demande le transfert.

Les transferts de gains de travailleurs indépendants ou de professions libérales ne seront pas traités moins favorablement.

J/4. Entretien et réparations courantes de propriétés privées à l'étranger.

J/5. Transferts à l'étranger de montants de minime importance.

<p>J/6. Abonnements à des journaux, périodiques, livres, éditions musicales.</p> <p>Journaux, périodiques, livres, éditions musicales et disques.</p>	<p>)</p> <p>)</p> <p>)</p> <p>)</p>	<p>Observation : Dans la mesure où les transactions relatives à ces rubriques n'appartiennent pas au domaine des échanges visibles.</p>
---	-------------------------------------	--

J/7. Primes de sportifs et gains de course.

Observation : Conformément à la législation des Membres en cause.

K. REVENUS ET DÉPENSES DU SECTEUR PUBLIC¹³

K/1. Impôts et taxes.

K/2. Dépenses gouvernementales (transfert des montants dus par des gouvernements à des non-résidents et en relation avec des représentations officielles à l'étranger et des contributions aux organisations internationales).

K/3. Règlements des Administrations des Postes, Télégraphes et Téléphones, ainsi que des entreprises de transport public.

K/4. Recettes consulaires.

L. GÉNÉRALITÉS

L/1. Publicité sous toutes ses formes.

L/2. Frais de justice.

L/3. Dommages et intérêts.

^{13.} Les rubriques de la présente section ne visent que les transferts.

- L/4. Amendes.
- L/5. Cotisations aux associations, clubs et autres organisations.
- L/6. Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).

Notes explicatives complémentaires :

1. *Les conditions de résidence et de nationalité qui font partie des critères d'obtention de licences pour les prestataires de services professionnels ont pour conséquence d'empêcher la prestation transfrontière de services professionnels et sont donc considérées comme des restrictions au titre de la rubrique L/6. De même, si l'adhésion à une association professionnelle est requise pour obtenir le droit de fournir des prestations professionnelles transfrontières, les conditions de résidence et de nationalité s'appliquant à cette adhésion doivent être traitées comme des restrictions.*
 2. *Certaines formes minimales d'obligation de présence locale pour les professionnels non-résidents, telles que le maintien d'une adresse locale ou l'enregistrement au niveau local, ne sont cependant pas considérées comme des restrictions au titre de la rubrique L/6.*
 3. *Dans les cas où seuls des organes d'État peuvent fournir certaines prestations professionnelles, si bien qu'aucune prestation privée n'est possible, les conditions de nationalité et de résidence ne tombent pas sous le coup des obligations de libération au titre du Code.*
 4. *Les accords de reconnaissance sélective concernant les qualifications professionnelles sont compatibles avec les obligations du Code, à condition qu'ils se fondent sur des critères techniques objectifs, c'est-à-dire que la diversité de traitement reflète les différences de contextes.*
- L/7. Remboursement effectué en cas d'annulation de contrats ou de paiements indus.
- L/8. Frais d'enregistrement de brevets et de marques de fabrique.

Notes à l'Annexe A du Code de la libération des opérations invisibles courantes

Note 1. Les dispositions de la rubrique C/1 « Frets maritimes, y compris chartes-parties, frais de port, dépenses pour bateaux de pêche, etc. », de la rubrique C/5, premier sous-paragraphe « pour tous les moyens de transports maritimes : frais d'escale (y compris soutage, essence, vivres, frais d'entretien, réparations, frais d'équipage, etc.) », et de toute autre rubrique ayant une incidence directe ou indirecte sur les transports maritimes internationaux, ont pour objet de donner aux résidents d'un État Membre la possibilité, sans restriction, de disposer de tous les services relatifs aux transports maritimes internationaux que peuvent offrir les résidents de tout autre État Membre et d'en assurer le règlement. Comme la politique des Gouvernements des Membres en matière de transports maritimes internationaux est fondée sur le principe de la libre circulation et sur une concurrence libre et loyale, la liberté des transactions et des transferts relatifs aux transports ne devrait pas être

entravée par des mesures prises en matière de contrôle des changes, des dispositions législatives favorisant le pavillon national, des arrangements conclus par des organismes gouvernementaux ou semi-gouvernementaux qui accorderaient un traitement préférentiel aux navires battant pavillon national, des clauses maritimes préférentielles figurant dans les accords commerciaux, l'application d'un régime de licences d'importation et d'exportation tendant à peser sur le choix du pavillon du navire transporteur ou par des réglementations portuaires ou des mesures de taxation discriminatoires ; le but étant toujours que les pratiques et les procédures commerciales et maritimes, internationales, libérales et propres à favoriser la libre concurrence soient suivies et que seules des considérations commerciales courantes déterminent le moyen de transport et le choix du pavillon.

La deuxième phrase de la présente Note ne s'applique pas aux États-Unis.

Note 2. Les définitions suivantes des termes cités dans les Observations relatives à la rubrique C/5 (Transports maritimes) et à la rubrique C/6 (Réparations de navires) ont été adoptées par le Conseil :

- **Réparations courantes d'entretien** : travaux qui peuvent aisément être effectués pendant le séjour d'un navire dans un port et qui concourent à l'entretien et au rendement général du navire, sans être absolument indispensables à son fonctionnement immédiat.
- **Réparations en cours de route** : travaux qu'il est nécessaire de faire en cours de route, du fait des risques normaux de mer (avaries consécutives au mauvais temps, par exemple) afin de permettre au navire de poursuivre sa route.
- **Réparations urgentes** : analogues aux réparations en cours de route, mais dues à des causes moins normales, telles qu'une panne soudaine des machines ou un abordage.
- **Reclassification** : travaux spéciaux qu'il est nécessaire de faire pour la visite que fait passer tous les quatre ans à chaque navire la Société de Classification.
- **Conversion** : opération importante qui consiste à modifier la taille ou le type d'un navire ; par exemple : vapeur converti en navire à moteur, cargo mixte converti en cargo, navire fonctionnant au charbon converti en navire fonctionnant au mazout, etc.

Note 3. Selon le type de connaissance technique et/ou la nature du contrat, le « know-how » et les procédés de fabrication sont couverts par l'une ou l'autre des rubriques A/3, A/5 et A/7.

Annexes à l'Annexe A du code de la libération des opérations invisibles courantes

Annexe I à l'Annexe A du Code de libération des opérations invisibles courantes

Assurances et pensions privées

Partie I

D/2. Assurances relatives au commerce international de marchandises.¹⁴

Les contrats d'assurances portant sur le commerce international de marchandises pourront être librement conclus entre un preneur d'assurances d'un Membre et tout établissement d'un assureur étranger, qu'il soit situé dans le pays de résidence du preneur ou dans un autre Membre. Les transferts nécessaires à l'exécution de ces contrats ou à l'exercice des droits y afférant seront libres.

D/3. Assurance-vie¹⁵

1. Les transactions et transferts afférents à l'assurance-vie entre un preneur d'assurances d'un Membre et un assureur étranger non établi dans le pays de résidence du preneur seront libres.

¹⁴ La rubrique D/2 doit être interprétée comme comprenant les classes suivantes :

a) *le transport international pour les classes suivantes :*

ferroviaire et autre transport similaire : tout dommage matériel survenu à - ou perte d'- un train, ou tout autre moyen de transport similaire, ainsi que toute responsabilité survenant de leur utilisation.

avions et satellites : tout dommage matériel survenu à -ou perte d'-un avion

navires (mer, lac, et rivières et canaux) : tout dommage matériel survenu à - ou perte d'- un navire

responsabilité pour les avions et satellites : toute responsabilité survenant de l'utilisation d'avions et satellites (y compris la responsabilité du transporteur)

responsabilité pour les navires (mer, lac, rivière et canaux) : toute responsabilité survenant de l'utilisation de navires, vaisseaux, ou bateaux (y compris la responsabilité du transporteur)

transport routier : tout dommage matériel survenu à - ou perte d'- un véhicule routier commercial utilisé pour le transport routier international, ainsi que toute responsabilité survenant de leur utilisation (y compris la responsabilité du transporteur).

b) *fret :*

biens en transit (y compris les marchandises, bagages, et tout autre produit) : tout dommage matériel survenu à -ou perte de- biens en transit ou de bagage, quel que soit le type de transport.

¹⁵ La rubrique D/3 comprend les produits et services de pensions privés offerts par les compagnies d'assurance.

2. Pour les contrats existants :
- | | |
|--|--|
| a) Les transferts de primes ¹⁶ dues par des résidents à des assureurs non-résidents seront libres. |) Ces transferts seront également libres dans le cas de contrats en vertu desquels les personnes devant payer des primes ou les bénéficiaires auxquels des prestations sont dues étaient résidents du même pays que l'assureur lors de la conclusion du contrat mais ont changé de résidence ultérieurement. |
| b) Les transferts de pensions et rentes autres que les rentes certaines dues par des assureurs résidents à des bénéficiaires non-résidents seront libres ¹⁷ . |) Ces transferts seront également libres dans le cas de contrats en vertu desquels les personnes devant payer des primes ou les bénéficiaires auxquels des prestations sont dues étaient résidents du même pays que l'assureur lors de la conclusion du contrat mais ont changé de résidence ultérieurement. |
3. Les États Membres qui autorisent la déduction en totalité ou en partie des primes payées, de sommes déclarées au titre de l'impôt accorderont cet avantage que le contrat ait été conclu auprès d'un assureur établi sur leur territoire ou à l'étranger.

D/4. Toutes autres assurances.

4. Les transactions et transferts afférents aux assurances autres que celles couvertes par les rubriques D/2 et D/3, à l'exclusion des assurances collectives et des assurances obligatoires dans le pays de résidence du preneur, seront libres entre un preneur d'assurances d'un Membre et un assureur étranger non établi dans le pays de résidence du preneur.
5. Les transactions et les transferts seront libres lorsqu'il n'est pas possible de couvrir un risque dans le Membre où il existe.
6. Les Membres qui autorisent la déduction en totalité ou en partie des primes payées, de sommes déclarées au titre de l'impôt accorderont cet avantage, que le contrat ait été conclu auprès d'un assureur établi sur leur territoire ou à l'étranger.
7. a) Seront libres les transferts des sommes dues pour indemnités à verser à l'étranger et réglées ou à régler par un assureur agissant pour son propre compte ou pour le compte de son assuré, en exécution du contrat d'assurance¹⁸.

¹⁶ Les transferts de capitaux et de rentes certaines afférents à des contrats d'assurance-vie sont régis par le Code de la libération des mouvements de capitaux (Liste A, rubrique XIII).

¹⁷ Les transferts de capitaux et de rentes certaines afférents à des contrats d'assurance-vie sont régis par le Code de la libération des mouvements de capitaux (Liste A, rubrique XIII).

¹⁸ Sont notamment compris sous cette rubrique les transferts suivants (cette liste constitue une énumération non limitative des cas les plus fréquents des transferts d'indemnités d'assurance) :

- les transferts d'indemnité par suite de la mise en jeu de la responsabilité de l'assuré ;
- les transferts d'indemnités pour régler les dommages matériels survenus à un corps de navire, un avion, une automobile, ou tout autre moyen de transport ;
- les transferts d'indemnités d'assurances-bagages ;
- les transferts pour le règlement des prestations couvertes par des assurances accident (y compris les assurances individuelles) ou maladie ;

- b) Seront libres les transferts des frais accessoires ou des sommes nécessaires pour l'exercice des droits découlant des contrats d'assurance.
- c) Sans préjudice des cas réglés individuellement, les Membres autoriseront les assureurs ou les organismes agissant pour leur compte, installés sur leur territoire et qui règlent réciproquement les sinistres, à compenser les paiements effectués de part et d'autre et à en transférer le solde.

Partie II

D/5. Réassurance et rétrocession.

1. Les décomptes relatifs à des opérations de réassurance, y compris la constitution et l'ajustement des dépôts de garantie chez les assureurs cédants, ainsi qu'au paiement de sinistres au comptant, peuvent être libellés soit dans la monnaie du contrat d'assurance directe, soit dans la monnaie nationale de l'assureur cédant, soit dans celle du cessionnaire suivant les stipulations du traité ou de l'accord de réassurance.
2. Le règlement des soldes afférents aux décomptes visés au paragraphe 1 ci-avant sera autorisé. Ce règlement peut être réalisé soit par compensation entre créances réciproques de l'assureur cédant et du réassureur, soit (après accord entre les deux parties) :
 - a) par transfert dans le pays de résidence du créancier ; ou
 - b) par versement par le canal d'un compte bancaire ouvert conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-après ; ou
 - c) par transfert dans un autre État Membre en vue d'être porté au crédit d'un compte bancaire ouvert conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-après si, en vertu du contrat, les règlements doivent être effectués dans la monnaie de ce Membre.
3. Les réassureurs seront autorisés à se faire ouvrir des comptes auprès des banques établies dans les États Membres. Ces comptes peuvent être crédités des sommes revenant à leurs titulaires en vertu d'opérations de réassurances, dont le règlement est effectué selon les modalités définies aux alinéas 2 b) et c) ci-avant. Ils peuvent être débités, au gré de leurs titulaires, de tout règlement de réassurance effectué selon les modalités définies aux alinéas 2 b) et c) ci-avant et qui est conforme aux usages courants. Les soldes de ces comptes peuvent également être transférés dans le pays de résidence du réassureur, titulaire du compte considéré.
4. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-avant seront applicables aux opérations de rétrocession.

les transferts nécessaires pour remplir les engagements découlant d'assurances maritimes non visés dans les alinéas précédents (contributions provisoires ou définitives d'avaries communes, réglées par l'assureur pour le compte de l'armateur ou du réceptionnaire de la marchandise ou de son mandataire, transfert des intérêts de la caution bancaire dans le cas où celle-ci est substituée à la contribution provisoire, transfert des intérêts de contribution provisoire, transfert des indemnités d'assistance et de sauvetage, etc.).

Partie III

D/6. Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers¹⁹.

Généralités

Toute législation et réglementation nationales de contrôle des assurances assurera l'équivalence de traitement entre les assureurs nationaux et les assureurs des autres Membres, de manière à éviter que les assureurs des autres Membres soient soumis à des charges supérieures à celles imposées aux assureurs nationaux.

Agrément

Lorsque l'établissement des assureurs dans un Membre est subordonné à un agrément :

- a) Les autorités compétentes devront mettre à la disposition de tout assureur d'un autre État Membre sollicitant un agrément un document écrit indiquant de façon précise et complète les pièces et renseignements que cet assureur devra fournir en vue d'obtenir l'agrément et elles s'efforceront de simplifier et d'accélérer, le cas échéant, les procédures à suivre préalablement au dépôt d'une demande ;
- b) Dans le cas où l'octroi de l'agrément est subordonné non seulement à des conditions juridiques, financières, comptables ou techniques (telles que la forme de l'entreprise, l'aptitude des administrateurs ou des dirigeants, les prévisions de réassurance, etc.), mais aussi à d'autres critères et en particulier à des critères économiques tels que les besoins du marché national, les autorités compétentes informeront de ces critères les assureurs au moment où ils sollicitent l'agrément et les appliqueront de la même manière aux assureurs nationaux et aux assureurs des autres États Membres. L'octroi de l'agrément ne sera pas soumis au critère de besoin du marché national des assurances ;
- c) Les autorités compétentes devront statuer sur toute demande d'agrément présentée par un assureur d'un autre État Membre dans un délai de six mois

¹⁹ Les définitions suivantes s'appliquent aux activités et entités couvertes par la rubrique D/6 :

Les *activités couvertes* sont celles qui se rattachent à la notion de « production » de services d'assurances impliquant la souscription de contrats. Ces activités correspondent au terme technique anglais « underwriting », utilisé dans plusieurs pays anglophones et au terme français « couverture ». Les conditions d'établissement et d'exercice des entités qui n'exercent qu'un rôle d'intermédiaire, d'auxiliaire ou de représentant relèvent de la rubrique D/7. Le terme « assurances » fait référence à tout produit défini comme tel par les autorités du Membre d'accueil et inclut la réassurance.

Les *Entités couvertes* sont les assureurs nationaux ou étrangers dûment agréés ou autrement autorisés à couvrir des risques d'assurances. Un assureur étranger est défini comme une entreprise d'assurances ayant son siège social dans un autre Membre, y compris une filiale d'une entreprise d'un pays tiers constituée en vertu de la législation de cet autre Membre. Les « succursales et agences d'assureurs étrangers » telles qu'elles sont définies incluent les personnes physiques ou morales habilitées à couvrir des risques d'assurance/réassurance pour le compte de l'assureur étranger.

- à compter du jour où le dossier constitué par cet assureur est complet et notifier sans autre délai leur décision à cet assureur ;
- d) Dans les cas où les autorités compétentes demandent à un assureur d'un autre État Membre d'apporter des modifications à une demande d'agrément dont le dossier est complet, elles informeront cet assureur des raisons motivant leur demande et le feront dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'un assureur national ;
- e) Dans les cas où une demande d'agrément présentée par un assureur d'un autre Membre est refusée, les autorités compétentes devront aviser cet assureur des raisons de leur décision et le faire dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'un assureur national ;
- f) En cas de refus d'agrément, ou dans le cas où les autorités compétentes ne se seraient pas prononcées sur une demande d'agrément à l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe c) ci-avant, les assureurs des autres États Membres devront bénéficier du même droit de recours que les assureurs nationaux.

Adhésions à des associations disposant de pouvoirs réglementaires

Les Membres seront tenus de veiller à ce que dans les territoires relevant de leur compétence, aucune discrimination du fait de la nationalité ne figure dans les conditions d'adhésion à une association professionnelle disposant de pouvoirs réglementaires, dont il est nécessaire d'être Membre pour fournir des services d'assurance sur un pied d'égalité avec les entreprises ou personnes physiques locales, ou pour bénéficier de privilèges ou avantages particuliers dans la prestation de ces services.

Obligations financières imposées en cas d'établissement²⁰

- a) Lorsque des obligations financières de quelque nature que ce soit sont imposées pour l'établissement d'une succursale ou agence d'un assureur étranger, le montant total de ces obligations financières ne doit pas être supérieur à celui qui est exigé d'un assureur national pour exercer des activités analogues.

²⁰ Par « obligations financières », on entend essentiellement, au sens du présent Code, les actifs correspondant au cautionnement fixe ou initial, au cautionnement ajustable, au cautionnement mobile, aux provisions techniques et à toute autre réserve prévue par les législations nationales dans la mesure où les actifs correspondant aux réserves doivent être maintenus dans le pays d'activité :

- Le cautionnement fixe ou initial est le montant qu'un assureur doit constituer et déposer dans le pays d'activité, auprès d'un établissement déterminé, préalablement à toute opération dans une ou plusieurs branches d'assurances.
- Le cautionnement ajustable est un cautionnement adapté au volume d'affaires réalisé par l'assureur et qui ne peut, en aucun cas, servir à la couverture des provisions techniques.
- Le cautionnement mobile est un cautionnement adapté au volume d'affaires réalisé par l'assureur et qui peut servir à la couverture des provisions techniques.

Les provisions techniques sont les montants que l'assureur est appelé à mettre en réserve pour faire face à ses engagements découlant de contrats d'assurance.

- b) Une obligation financière peut être applicable à plus d'une succursale ou agence d'un assureur étranger, mais le total des obligations financières que doit respecter l'ensemble des succursales et agences de ce même assureur étranger ne peut être supérieur à celui qui est exigé d'une entreprise nationale exerçant des activités analogues.
- c) Toute obligation financière peut être remplie par un versement en monnaie du pays d'accueil.

Placements et dépôts réglementés

Les Membres devront garantir que les entreprises d'autres Membres opérant sur leur territoire ne sont pas soumises à des dispositions concernant les choix, l'estimation incluant la dépréciation et les changements d'investissements, plus contraignantes que celles appliquées aux assureurs nationaux engagés dans des activités similaires.

Transferts

- a) Sera libre le transfert de tous les montants dont la législation ou réglementation de contrôle en matière d'assurance n'exige pas la conservation dans le pays.
- b) Les assureurs d'un Membre qui pratiquent dans un autre Membre par l'intermédiaire d'une ou plusieurs succursales ou agences des opérations d'assurance directe seront autorisés, dans la mesure où les assureurs, leurs succursales ou agences ne disposent pas dans ce pays de fonds suffisants, à y transférer les montants dont ils ont besoin pour continuer à satisfaire aux obligations légales et/ou aux engagements contractuels résultant desdites opérations.
- c) Le transfert des bénéfices découlant d'opérations d'assurances directes sera libre en vertu de la rubrique F/1 de la Liste des Opérations Invisibles Courantes. Par bénéfices seront entendus les montants restant disponibles après couverture des engagements résultant de toute obligation légale et/ou contractuelle.

Partie IV

D/7. Entités prestataires d'autres services d'assurances²¹.

²¹ a) Tels que services de consultation, services actuariels, services d'évaluation du risque et services de liquidation des sinistres.

b) « Représentant : Un assureur d'un Membre opérant dans un autre Membre pourra désigner comme représentant toute personne ayant son domicile et sa résidence effective dans ce dernier pays, quelle que soit sa nationalité. »

« Bureau de représentation : Un assureur originaire d'un Membre est autorisé à établir un bureau de représentation dans un autre Membre ; un bureau de représentation est autorisé à promouvoir des services transnationaux d'assurance autorisés dans le pays d'accueil, pour le compte de sa société mère. »

c) La rubrique inclut la prestation transfrontière de services par un prestataire étranger et les conditions d'établissement et d'exercice de succursales et d'agences de prestataires étrangers pour les services couverts par la rubrique D/7.

Les transactions et les transferts relatifs aux services d'intermédiation, services auxiliaires et services de représentation entre un preneur d'un Membre et un prestataire étranger doivent être libres.

*D/8. Pensions privées*²².

- Les transactions et les transferts afférents aux pensions privées seront libres entre un preneur d'un Membre et un prestataire étranger.
- Les Membres qui autorisent la déduction totale ou partielle, à des fins fiscales, des contributions versées accorderont cet avantage, que le contrat ait été conclu auprès d'un prestataire établi sur leur territoire ou à l'étranger. »

Annexe II à l'Annexe A du Code de libération des opérations invisibles courantes

Conditions d'établissement et d'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non-résidents dans le secteur des services bancaires et financiers

GÉNÉRALITÉS

1. Les lois, réglementations et pratiques administratives assureront l'équivalence de traitement entre les entreprises locales et les succursales ou agences d'entreprises non-résidentes exerçant leurs activités dans le secteur des services bancaires ou financiers (y compris la négociation de valeurs mobilières), de telle sorte que l'établissement de succursales et agences d'entreprises non-résidentes ne sera pas assujéti à des obligations plus lourdes que celles qui s'appliquent aux entreprises nationales.

AGRÉMENT

2. Lorsque l'établissement de banques, institutions de crédit, firmes de valeurs mobilières ou autres entreprises financières est subordonné à un agrément :
 - a) Les autorités compétentes devront mettre à la disposition de toute entreprise non-résidente sollicitant un agrément un document écrit indiquant de façon précise et complète les pièces et renseignements que

²² a) Pensions privées : les pensions privées sont définies comme des produits ou des services offerts par toutes entités, autres que des compagnies d'assurances, agréées ou autrement autorisées dans leur pays d'accueil à fournir des produits ou des services de pensions, au moyen de dispositifs de capitalisation (même partielle) et exerçant leurs activités en tant qu'entités privées (ou assimilées).

b) Pensions privées recouvre la fois les pensions liées à l'exercice d'une activité professionnelle par le preneur et les pensions qui ne sont aucunement liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

c) La rubrique inclut la prestation transfrontière de services par un prestataire étranger et les conditions d'établissement et d'exercice de succursales et d'agences de prestataires étrangers pour les services couverts par la rubrique D/8.

cette entreprise devra fournir en vue d'obtenir l'agrément et elles veilleront à ce que les procédures à suivre préalablement au dépôt d'une demande soient simples et rapides ;

- b) Dans le cas où l'octroi de l'agrément est subordonné non seulement à des conditions juridiques, financières, comptables ou techniques (telles que la forme de l'entreprise, l'aptitude des administrateurs ou des dirigeants, etc.), mais aussi à d'autres critères, les autorités compétentes informeront de ces critères les entreprises au moment où elles sollicitent l'agrément et les appliqueront de la même manière aux entreprises nationales et aux entreprises non-résidentes ;
- c) Les autorités compétentes devront statuer sur toute demande d'agrément présentée par une entreprise non-résidente dans un délai de six mois à compter du jour où le dossier constitué par cette entreprise est complet et notifier sans autre délai leur décision à l'entreprise ;
- d) Dans le cas où les autorités compétentes demandent à une entreprise non-résidente d'apporter des modifications à une demande d'agrément dont le dossier est complet, elles informeront l'entreprise des raisons motivant leur demande et le feront dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'une entreprise nationale ;
- e) Dans le cas où une demande d'agrément présentée par une entreprise non-résidente est rejetée, les autorités compétentes devront aviser l'entreprise des raisons de leur décision et le faire dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'une entreprise nationale ;
- f) En cas de refus d'agrément, ou dans le cas où les autorités compétentes ne se seraient pas prononcées sur une demande d'agrément à l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa c) ci-avant, les entreprises non-résidentes devront bénéficier du même droit de recours que les entreprises nationales.

REPRÉSENTATION

- 3. Une entreprise d'un pays Membre opérant dans un autre pays Membre pourra désigner comme représentant toute personne compétente ayant son domicile et sa résidence effective dans ce dernier pays, quelle que soit sa nationalité.

BUREAUX DE REPRÉSENTATION

- 4. a) Une entreprise d'un pays Membre peut établir un bureau de représentation dans un autre pays Membre, à condition de lui en donner notification par avance.
- b) Un bureau de représentation est autorisé à promouvoir des activités au nom de sa société-mère.

Note explicative complémentaire :

Pour l'établissement d'un bureau de représentation, les autorités des pays Membres peuvent exiger une notification préalable mais ne peuvent pas appliquer une procédure d'autorisation. Par ailleurs, les activités d'un bureau de représentation peuvent être limitées à la promotion pour le compte de l'entreprise-mère.

INTERMÉDIAIRES INDÉPENDANTS

5. Les Membres n'imposeront aucune restriction concernant la nationalité des personnes autorisées à agir en tant qu'intermédiaires pour la prestation de services bancaires et financiers, à exercer dans un compartiment quel qu'il soit des marchés se rattachant à ces activités, ou à adhérer à des institutions telles que des associations professionnelles, des bourses ou marchés de valeurs mobilières ou autres, des organismes de valeurs mobilières édictant leurs propres règles ou d'autres intermédiaires sur le marché.

ADHÉSIONS À DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES OU À DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

6. Les Membres seront tenus de veiller à ce que dans les territoires relevant de leur compétence aucune discrimination du fait de la nationalité ne figure dans les conditions d'adhésion à une association professionnelle privée, à un organisme qui édicte ses propres règles, à une bourse ou à un marché de valeurs mobilières, ou à toute autre association privée dont il est nécessaire d'être Membre pour fournir des services bancaires ou financiers sur un pied d'égalité avec les entreprises ou personnes physiques locales, ou pour bénéficier de privilèges ou avantages particuliers dans la prestation de ces services.

Note explicative complémentaire :

Cette obligation va au-delà de l'obligation qui est faite habituellement aux pays Membres d'éviter des mesures discriminatoires dans l'action qui est menée par les autorités : dans ce cas, les pays Membres doivent faire en sorte que l'action menée par les instances non officielles soit également conforme à la norme de traitement non discriminatoire.

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRUDENTIEL

7. Les lois, réglementations et pratiques administratives locales nécessaires pour assurer la solvabilité du système financier ou pour protéger les déposants, épargnants et autres créanciers, ne doivent pas empêcher l'établissement de succursales ou agences par des entreprises non-résidentes à des conditions équivalentes à celles qui sont applicables aux entreprises locales opérant dans le domaine des services bancaires ou financiers.

Notes explicatives complémentaires :

1. *Cette large obligation couvre toute une série de mesures comprenant, entre autres, celles qui sont les plus courantes à l'heure actuelle, c'est-à-dire les dotations minimales en capital, les garanties financières à fournir obligatoirement par la société-mère et les nantissements d'actifs qui sont parfois imposés aux succursales et agences d'institutions financières étrangères.*
2. *Les pays Membres sont tenus d'autoriser les succursales d'établissements financiers non-résidents à accéder aux mécanismes de refinancement de la banque centrale qui sont normalement disponibles pour la gestion courante et ce, à des conditions identiques à celles qui s'appliquent aux établissements financiers résidents. Les obligations ne s'étendent pas à l'accès des succursales*

de non-résidents aux mécanismes de prêteur en dernier ressort de la banque centrale.

OBLIGATIONS FINANCIÈRES IMPOSÉES EN CAS D'ÉTABLISSEMENT

8. a) Lorsque des obligations financières de quelque nature que ce soit sont imposées pour l'ouverture par une entreprise non-résidente d'une succursale ou agence pour la prestation de services bancaires ou financiers, le montant total de ces obligations financières ne doit pas être supérieur à celui qui est exigé d'une entreprise nationale pour exercer des activités analogues.
- b) Toute obligation financière peut être remplie par un versement en monnaie du pays d'accueil.
- c) Une obligation financière peut être applicable à plus d'une succursale ou agence d'une entreprise non-résidente, mais le total des obligations financières que doit fournir l'ensemble des succursales et agences de la même entreprise non-résidente ne peut être supérieur à celui qui est exigé d'une entreprise nationale exerçant des activités analogues.
- d) Toutes les fois qu'un ratio, ou toute autre mesure, est utilisé à des fins de contrôle prudentiel ou autre, par exemple, pour évaluer la liquidité, la solvabilité ou la position extérieure d'une succursale ou agence d'une entreprise non-résidente, il est tenu compte intégralement du montant total des obligations financières qui ont été remplies pour l'ouverture de ces succursales ou agences et de toute contribution financière de même nature qui a été fournie en sus desdites obligations.
- e) Toutes les fois qu'il est fait référence à un ratio à des fins de contrôle prudentiel ou autre, celui qui s'applique aux succursales ou agences d'entreprises non-résidentes ne doit pas être moins favorable que celui qui est appliqué à des entreprises nationales et il n'en diffère en aucune façon, exception faite de ce qu'au capital versé se substitue le montant total des obligations financières qui ont été remplies pour l'ouverture des succursales ou agences de l'entreprise non-résidente et de toute contribution financière de même nature qui a été fournie en sus desdites obligations.
- f) Toute autre mesure utilisée à des fins de contrôle prudentiel ou autre ne doit pas être moins favorable aux succursales ou agences des entreprises non-résidentes qu'elle ne l'est aux entreprises nationales.

Notes explicatives complémentaires :

1. *La définition de la dotation minimum en capital, des garanties financières, des nantisements d'actifs, etc., pouvant varier d'un pays à l'autre ou d'une période à l'autre, l'expression « obligations financières » a été utilisée pour couvrir l'ensemble de ces mesures.*
2. *Dans les cas où les obligations financières revêtent la forme d'exigences de montant minimum de capital, et où des garanties financières supplémentaires sont en outre requises, le montant total des obligations financières cité au paragraphe 8c recouvre à la fois les exigences de montant minimum de capital et les garanties financières, à condition que ces dernières soient juridiquement contraignantes.*

Annexe III à l'Annexe A du Code de libération des opérations invisibles courantes

Transports aériens

C/4. Transports aériens : passagers, frets et affrètements. Règlement par les passagers des billets de passage aérien internationaux, des excédents de bagages ; règlement du fret aérien international et des vols affrétés.

Observation : Chaque Membre autorisera les résidents des autres États Membres et ses propres résidents à régler en monnaie locale, sur son territoire et pour leur propre compte, les frais afférents à cette rubrique.

Annexe IV à l'Annexe A du Code de libération des opérations invisibles courantes

Mouvements internationaux de billets de banque et de chèques de voyage, opérations de change effectuées par les voyageurs et utilisation à l'étranger de cartes de paiement ou de crédit

1. Importation de billets de banque nationaux

Les voyageurs non-résidents entrant dans un État Membre sont automatiquement autorisés à importer en billets de banque de cet État la contrevaletur d'au moins 1 250 unités de compte. Les voyageurs revenant dans leur pays de résidence sont automatiquement autorisés à importer des billets de banque de cet État à concurrence du montant total exporté lors de leur départ de cet État ou légalement acquis durant leur séjour.

2. Exportation de billets de banque nationaux

Les voyageurs, résidents et non-résidents, quittant un État Membre sont automatiquement autorisés à exporter en billets de banque de cet État la contrevaletur d'au moins 150 unités de compte par personne et par voyage. L'exportation de ce montant ne sera soumise à aucune demande de justification.

3. Importation de chèques de voyage et de billets de banque étrangers

Les voyageurs, résidents et non-résidents, entrant dans un État Membre sont automatiquement autorisés à importer des billets de banque étrangers et des chèques de voyage, quelle que soit la monnaie de leur libellé. Outre les dispositions prévues au paragraphe 5 ci-après, la présente disposition n'implique pas l'obligation, pour les autorités des États Membres, d'assurer l'achat ou l'échange des chèques de voyage et des billets de banque étrangers ainsi importés.

4. Exportation de chèques de voyages et de billets de banque étrangers

a) Résidents

En quittant un État Membre, les voyageurs résidents sont automatiquement autorisés à acquérir et à exporter, dans une proportion laissée à leur appréciation, des chèques de voyage, quelle que soit la monnaie de leur libellé, et des billets de banque étrangers à concurrence d'au moins 1 250 unités de compte par personne et par voyage. L'acquisition et l'exportation de ce montant ne seront soumises à aucune demande de justification. En vertu de la présente disposition, les changeurs ont toute liberté, dans les limites de leur réglementation nationale, pour se procurer les billets de banque étrangers et les vendre aux voyageurs. La présente disposition n'implique pas pour les autorités elles-mêmes l'obligation de fournir ces chèques de voyage ou ces billets de banque étrangers, soit directement aux voyageurs, soit aux changeurs.

b) Non-résidents

Les voyageurs non-résidents quittant un État Membre sont automatiquement autorisés à exporter des chèques de voyage, quelle que soit la monnaie de leur libellé, et des billets de banque étrangers à concurrence du montant total antérieurement importé ou légalement acquis pendant leur séjour.

5. *Opérations de change : non-résidents*

Change en monnaies des États Membres.

Les voyageurs non-résidents sont autorisés à changer en moyens de paiement libellés dans la monnaie de tout autre État Membre :

- i) des moyens de paiements libellés dans la monnaie d'un autre État Membre lorsqu'il peut être démontré que ceux-ci ont été légalement importés ; et
- ii) des billets de banque nationaux lorsqu'il peut être démontré que ceux-ci ont été acquis contre lesdits moyens de paiements dans la monnaie d'un autre État Membre pendant le séjour.

En vertu de la présente disposition, les changeurs étrangers ont toute liberté, dans les limites de leur réglementation nationale, pour changer les moyens de paiement en question. La disposition n'implique pas pour les autorités elles-mêmes l'obligation de fournir ces moyens de paiements, soit directement aux voyageurs, soit aux changeurs.

6. *Utilisation à l'étranger de cartes de paiement ou de crédit*

Le principe de la libre utilisation à l'étranger de cartes de paiement ou de crédit prévu à la section 6 du Code n'implique pas pour les organismes émetteurs de ces cartes l'obligation de modifier, pour le règlement des dépenses de voyage et de séjour à l'étranger et pour le retrait d'espèces à l'étranger, les règles d'utilisation de ces cartes.

Annexe V à l'Annexe Adu Code de libération des opérations invisibles courantes

Films

Aides à la production

1. Pour des raisons d'ordre culturel, les systèmes d'aides à la production de films impressionnés destinés à des projections dans des salles de cinéma pourront être maintenus sous réserve que ces systèmes ne faussent pas de façon appréciable la concurrence internationale sur des marchés d'exportation.

Quotas à l'écran pour les films impressionnés destinés à des projections dans des salles de cinéma

2. Pour les films de long métrage réalisés ou doublés dans la langue du pays importateur, une réglementation quantitative intérieure prenant la forme de quotas à l'écran pourra être maintenue, ces quotas comportant l'obligation de projeter des films d'origine nationale pendant une fraction minimale spécifiée du temps total de projection effectivement utilisé pendant une période déterminée d'au moins un an.²³
3. Les films de long métrage produits dans d'autres États Membres et distribués en version originale de langue étrangère au pays importateur seront :
 - i) exclus du calcul du quota à l'écran des films nationaux ; ou
 - ii) admis pour être projetés dans des salles spécialisées qui, en règle générale, ne sont pas tenues d'appliquer les quotas à l'écran ; ou
 - iii) admis pour être projetés dans des salles autres que celles visées à l'alinéa ii), par application d'un quota global à l'écran au lieu d'un contingent pour chaque salle.
4. Les films de court métrage d'information et de documentation qui sont produits dans d'autres États Membres seront progressivement exclus du calcul du quota à l'écran concernant les films nationaux.

Franchise de droits, dépôts ou taxes

5. Les films imprimés ne seront assujettis à aucun droit, dépôt ou taxe constituant une discrimination à l'encontre des films importés.
6. Les films de court métrage d'information et de documentation qui sont produits dans d'autres États Membres bénéficieront de certains avantages éventuellement accordés aux films nationaux de cette catégorie (attribution d'importantes récompenses ou détaxation à la projection par exemple).
7. Sous réserve qu'ils soient uniquement destinés à des projections non commerciales et qu'ils soient importés par des organisations agréées par les

²³ Les quotas à l'écran tels qu'ils sont définis dans ces dispositions seront calculés sur la base de projection par salle et par an ou sur une base équivalente. Il ne pourra, ni en droit ni en fait, être apporté une répartition entre les productions de diverses origines pour la partie du temps de projection qui n'a pas été réservée aux films d'origine nationale.

autorités compétentes du pays intéressé pour importer de tels films en franchise de droits et de taxes à l'importation, les catégories suivantes de films produits dans d'autres États Membres seront libres de ces droits et taxes :

- a) les films d'actualités, au moins pour deux copies par sujet ;
- b) les films éducatifs, scientifiques ou culturels reconnus comme tels par :
 - i) le pays importateur et le pays exportateur ; ou
 - ii) la Fédération Internationale des Archives du Film (FIAF) ;
- c) les films de propagande touristique, sous réserve qu'ils répondent aux conditions indiquées aux articles 13 c) et 14 de l'Annexe à la Décision du Conseil en date du 20 février 1968 concernant les facilités administratives en faveur du tourisme international [C(68)32]. (Cf. Note page précédente).

Coproduction

- 8. Les réglementations définissant la qualité de films nationaux seront ajustées de façon que les films réalisés en coproduction internationale bénéficient automatiquement, dans tous les États Membres parties à cet arrangement, d'un traitement aussi favorable que celui qui est réservé aux films nationaux.

Notes

Films de propagande touristique. Conditions d'admission en franchise des droits et taxes d'entrée, telles qu'elles sont exposées dans la Décision du Conseil C(68)32. [Cf. par. 7 c) de l'Annexe V]

- 1. L'article 13 c) de l'Annexe à la Décision du Conseil du 20 février 1968 concernant l'importation de documents et de matériel de propagande touristique [C(68)32] prévoit que, sous réserve des conditions prévues à l'article 14 de l'Annexe à la Décision, est admis en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, avec dispense de la garantie ou de la consignation de ces droits et taxes (entre autres), le matériel visé ci-après, importé de l'un des États, ayant pour objet essentiel d'amener le public à visiter cet État, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations de caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel :

Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés et autres enregistrements sonores destinés à des séances gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans l'État d'importation.
- 2. L'article 14 de l'Annexe à la Décision du Conseil stipule que les facilités prévues par l'article 13 sont accordées aux conditions suivantes :
 - a) Le matériel doit être expédié soit par un organisme officiel de tourisme, soit par un organisme national de propagande touristique relevant de celui-ci. Il en est justifié par la présentation aux autorités douanières des États d'importation d'une attestation conforme au modèle figurant à l'Appendice I de la Décision, établie par l'organisme expéditeur. La liste des organismes officiels de tourisme des États Membres figure à l'Appendice II de la Décision ;

- b)* Le matériel doit être importé à destination et sous la responsabilité soit du représentant accrédité de l'organisme officiel national du tourisme de l'État expéditeur, soit du correspondant désigné par l'organisme précité et agréé par les autorités douanières de l'État importateur. La responsabilité du représentant accrédité ou du correspondant agréé s'étend au paiement des droits et taxes d'entrée qui seraient exigibles si les conditions prévues par la Décision n'étaient pas remplies ;
 - c)* Le matériel importé doit être réexporté à l'identique par l'organisme importateur ; toutefois, la destruction de ce matériel, effectué dans les conditions que les autorités douanières auront fixées, libère l'importateur de l'obligation de le réexporter.
- 3. Enfin, l'article 14 prévoit que le bénéfice de l'importation en franchise temporaire est accordé pour une période de dix-huit mois à partir de la date d'importation ou pour toute autre période complémentaire que les autorités douanières pourraient accorder dans des circonstances spéciales.

Appendice 1.

Interprétation des dispositions du Codes des opérations invisibles courantes aux assurances et pensions privées

Section	Interprétation
D Généralités : Assurances et pensions privées	<p>Le terme « mesures réglementaires » désigne toutes les mesures prises pour la protection des preneurs d'assurances, des personnes assurées et des bénéficiaires. Ces mesures englobent les sauvegardes prudentielles au sens strict, c'est-à-dire des règles sur la solvabilité, les provisions techniques et l'investissement, ainsi que des mesures prudentielles au sens large, relatives par exemple au droit des contrats et à l'intermédiation. Elles englobent également les mesures liées à la promotion.</p> <p>Elle couvre les activités de promotion liées à toutes les opérations couvertes par les dispositions du Code relatives aux assurances et aux pensions privées et exclut les contacts précontractuels individualisés entre un preneur d'assurance et une entreprise d'assurance/un intermédiaire. Sont incluses dans la « promotion » toutes les publicités dans les médias ou sur Internet. Il convient de distinguer la promotion de l'intermédiation et de la souscription. Étant donné que les rubriques D/1 à D/8 de l'annexe couvrent les mesures réglementaires liées à des domaines spécifiques des assurances, toute réserve concernant des mesures dans ces domaines doit être formulée spécifiquement à l'égard de la rubrique concernée.</p> <p>Le terme « prestataire résident d'un Membre » désigne un prestataire national ainsi qu'une succursale établie par un prestataire étranger sur le territoire dudit Membre. Dans les cas où un prestataire étranger dispose d'une succursale sur le territoire d'un Membre, mais exerce des activités sans passer par ladite succursale, ces activités sont réputées exercées par un prestataire non-résident.</p> <p>La prestation transfrontière de services d'assurances et de pensions privées couvre les transactions et les transferts conclus à l'initiative de l'assureur comme du preneur (dans ce second cas, on utilise le terme « assurance par correspondance »).</p>
D/1 Sécurité sociale et assurances sociales	<p>Les obligations du Code ne restreignent pas le droit d'un Membre d'imposer l'affiliation à son système de sécurité sociale dans certaines conditions de résidence ou d'activité sur son territoire.</p> <p>La rubrique D/1 ne couvre pas la fourniture d'assurances liée aux dispositifs de prestations publiques, de sécurité sociale, par exemple, par des entreprises étrangères.</p>
D/3 Assurance-vie.	<p>La rubrique D/3 couvre l'intégralité de la prestation transfrontière de services d'assurances, que le contrat d'assurance ait été conclu à l'étranger à l'initiative de l'assureur ou de l'assuré (dans ce second cas, on utilise le terme « assurance par correspondance »).</p> <p>La rubrique D/3 ne concerne que les assureurs étrangers qui ne sont pas établis dans le pays de résidence du preneur, tandis que les restrictions à d'éventuelles réserves concernant le traitement des succursales établies dans le pays de résidence du preneur doivent être</p>

Section	Interprétation
	formulées à la rubrique D/6 du Code et à l'encontre des dispositions correspondantes du <i>Code de la libération des mouvements de capitaux</i> .
D/4 Toutes autres assurances	<p>La rubrique D/4 couvre l'intégralité de la prestation transfrontière de services d'assurances, que le contrat d'assurance ait été conclu à l'étranger à l'initiative de l'assureur ou de l'assuré (dans ce second cas, on utilise le terme « assurance par correspondance »).</p> <p>La rubrique D/4 concerne les assureurs étrangers qui ne sont pas établis dans le pays de résidence du preneur, tandis que les restrictions à d'éventuelles réserves concernant le traitement des succursales établies dans le pays de résidence du preneur doivent être formulées à la rubrique D/6 du Code et à l'encontre des dispositions correspondantes du <i>Code de la libération des mouvements de capitaux</i>.</p>
D/6 Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers	<p>La rubrique D/6 s'applique aux services liés à la fois aux activités d'assurance et de réassurance. Selon la législation européenne, une autorisation est nécessaire pour les succursales établies dans un Membre et appartenant à des entreprises dont le siège se situe en dehors de l'UE. Les obligations faites à ces entreprises ne sont pas réputées globalement supérieures à celles imposées aux assureurs relevant de l'UE, si bien que les réserves fondées sur la législation européenne ne sont pas nécessaires (équivalence de traitement). Une conclusion analogue a été formulée concernant la Suisse, qui impose des obligations très comparables à celles de l'UE.</p> <p>Les mêmes principes s'appliquent pour les succursales des entreprises de réassurance. Dans la mesure où la création d'une entreprise nationale de réassurance est subordonnée à une procédure d'agrément, l'obligation faite à un assureur étranger d'obtenir un agrément pour établir une succursale n'est pas, en tant que telle, contraire aux prescriptions du Code et n'appelle donc pas la formulation d'une réserve si les exigences d'obtention de cet agrément ne sont pas globalement plus strictes que celles applicables aux réassureurs nationaux.</p> <p>L'existence d'une obligation d'enregistrement ou d'agrément pour les directeurs généraux des succursales et des agences étrangères dans le domaine des assurances n'est pas contraire au Code dans la mesure où ces obligations ne sont pas globalement supérieures à celles applicables aux prestataires nationaux.</p>
D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurances	<p>La rubrique D/7 s'applique aux services liés aux activités d'assurances et de réassurance.</p> <p>La rubrique D/7 couvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités des entités prestataires d'autres services d'assurances opérant depuis un établissement ou en vertu de la liberté de fournir des services transfrontières, et • Toutes les activités bénéficiant de la liberté de fournir des services, que cette prestation soit à l'initiative du prestataire ou du bénéficiaire du service. <p>Les services d'audit ne doivent pas être considérés comme d'autres services d'assurances, car des services analogues sont fournis à tous types d'entreprises et ne sont pas spécifiques aux assurances. Aucune réserve n'est donc nécessaire à cet égard.</p> <p>L'énumération des services auxiliaires à la note de bas de page de la rubrique D/7 de l'annexe I à l'annexe A est considérée comme exhaustive, les services auxiliaires se limitant ainsi aux services de consultation, aux services actuariels, aux services d'évaluation du risque et aux services de liquidation des sinistres.</p> <p>Suivant la nouvelle section D sur les considérations prudentielles, l'existence de mesures réglementaires, dont les obligations d'agrément, dans le domaine de l'intermédiation, des services auxiliaires et des services de représentation, ne sont pas contraire au Code dans la mesure où ces dispositions n'opèrent pas de discrimination à l'encontre</p>

Section	Interprétation
	des prestataires non-résidents de ces services. Aucune réserve n'est donc nécessaire pour les mesures réglementaires non discriminatoires. L'existence d'obligations d'enregistrement ou d'agrément pour les prestations des services relevant de la rubrique D/7 n'est pas contraire aux obligations du Code dans la mesure où cet enregistrement n'est pas soumis à des conditions globalement supérieures à celles qui sont applicables aux prestataires nationaux.
D/8 Pensions privées	<p>Les dispositions de la rubrique D/8 doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couvrir les activités des entités autres que les entreprises d'assurances qui opèrent soit depuis un établissement, soit en vertu de la liberté de fournir des services transfrontières ; • Couvrir toutes les activités bénéficiant de la liberté de fournir des services dans le cadre d'un contrat entre un preneur dans un Membre et une entité établie dans un autre Membre, que ce soit à l'initiative de l'entité concernée ou du preneur, et • S'appliquer à la fois aux pensions liées à l'exercice d'une activité professionnelle par le preneur et aux pensions qui ne sont aucunement liées à l'exercice d'une activité professionnelle. <p>Le terme « transfert » utilisé au premier point de la rubrique D/8, analogue au paragraphe 1 de la rubrique D/3 et au paragraphe 4 de la rubrique D/4, doit être interprété au sens des transferts de primes et d'avantages découlant des contrats de pensions. Les transferts de portefeuilles d'un prestataire résident à un prestataire non-résident ne sont pas traités par la rubrique D/8.</p> <p>L'existence d'obligations d'enregistrement ou d'agrément pour les gestionnaires et fiduciaires de fonds de pension privés n'est pas contraire au Code dans la mesure où ces obligations ne sont pas globalement supérieures à celles applicables aux prestataires nationaux.</p>

Appendice 2.

Tableau comparatif concernant les dispositions des Codes de l'OCDE et de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)

(extrait du Rapport au Conseil C(95)54)

Sujet	Codes de l'OCDE	AGCS
1. Participation	30 pays Membres	Environ 125 signataires
2. Couverture	Pas encore tous les services (sauf pour ce qui concerne l'établissement)	Tous, y compris les services futurs
– Établissement	Oui	Oui, en tant que « présence commerciale » dans le but de fournir des services.
– Échanges transfrontières	Oui	Oui
– Mouvement des personnes	Non	Oui
– Consommation à l'étranger	Oui	Oui
– Marchés publics	Non	Non, mais de nouvelles négociations sont nécessaires au sujet de disciplines spécifiques
– Monopoles	Non, mais certaines références dans les examens par pays	Oui
– Services fournis sous l'autorité de l'Administration	Non, sauf s'ils sont fournis par une entreprise publique	Non, à moins qu'ils soient fournis sur une base commerciale et/ou en concurrence avec d'autres prestataires de services
– Pratiques privées	Non, mais certaines références dans les examens par pays	Non, sauf par délégation de pouvoir ; sinon, consultation
– Subventions	Non, mais elles peuvent relever de l'article 16 du Code	Oui, elles peuvent faire l'objet d'engagements et elles sont soumises à la clause NPF ; des négociations sont envisagées au sujet de disciplines spécifiques
– Mesures prises par des subdivisions territoriales	Oui, sauf exceptions importantes pour certains pays	Oui, mais comme toutes autres mesures, elles peuvent être soumises à des limitations
3. Obligations	Oui, toutes sont générales	Oui, mais seulement un petit nombre d'entre elles, comme la clause NPF, sont d'application générale
– Non-discrimination au titre de la	Oui	Oui

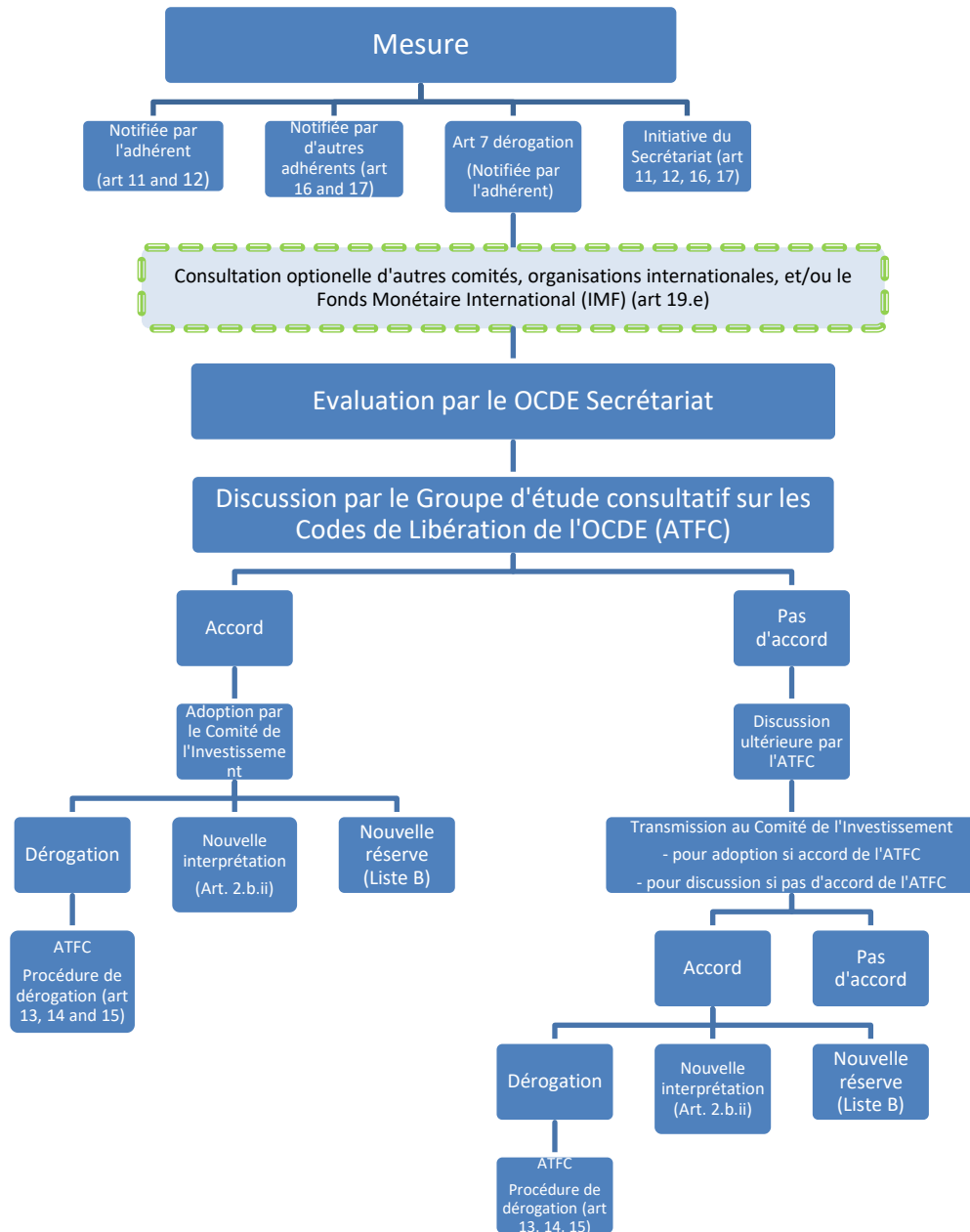
Sujet	Codes de l'OCDE	AGCS
clause NPF		
– Exceptions à la clause NPF	Limitées à : Article 10 (systèmes douaniers ou monétaires particuliers) – Annexe E (réciprocité mesures d'investissement existantes) – Pour les mesures prudentielles, notamment sur la base de la reconnaissance mutuelle des normes	Limitées à : – des listes d'exemptions nationales établies au titre de la clause NPF Article V (intégration économique) – Fin. Annexe sur les services financiers : mesures prudentielles et reconnaissance sélective des normes
		En outre, l'Article VII sur la reconnaissance permet aux pays d'accorder la reconnaissance des qualifications, etc. de façon sélective, en tant que cela se fait sur la base de critères objectifs et conformément aux conditions prévues à l'Article VII.
– Transparence	Oui – Notification à l'OCDE de toutes les mesures ayant une incidence sur les Codes – Publication par l'OCDE – Toutes les restrictions doivent être énumérées en tant que réserves	Oui – Les mesures relatives au commerce des services doivent être rendues publiques au niveau national – Notification à l'OMC uniquement des mesures concernant les secteurs pour lesquels des engagements spécifiques ont été pris – Publication des listes par l'OMC – Restrictions énumérées uniquement pour les secteurs/sous-secteurs où des engagements spécifiques ont été pris
– Statu quo	Oui – Réserves de précaution presque toutes éliminées (les réserves doivent traduire la situation présente de la réglementation) ; pas de retour en arrière – Exception au titre de la balance des paiements à l'article 7c)	Oui, mais non en tant qu'obligation générale : s'applique uniquement dans la mesure où un pays Membre a souscrit un engagement spécifique à cette fin (obligation de non-aggravation de l'engagement pris ou « consolidation ») – Réserves de précaution autorisées (les limitations peuvent s'avérer plus restrictives que la situation actuelle de la réglementation), retour en arrière possible – Tout engagement peut, au bout de trois ans, être retiré en échange d'un autre, sous réserve des procédures et conditions spécifiques précisées à l'Article XXI – Exception au titre de la balance des paiements à l'Article XII – Statu quo général pour certaines mesures dans le mémorandum d'accord sur les services financiers
– Démantèlement	Oui, obligation générale définie par les Codes selon laquelle toutes les restrictions discriminatoires à l'encontre	Oui, mais non en tant qu'obligation générale. Les pays Membres conviennent cependant de participer à des négociations périodiques en vue d'atteindre un degré plus élevé de

Sujet	Codes de l'OCDE	AGCS
	<p>des non-résidents doivent être progressivement levées</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Effet de cliquet » grâce à l'application du statu quo combinée à la notification rapide des nouvelles mesures de libéralisation et à un amendement correspondant des réserves - Les progrès doivent être encouragés au moyen d'examens réguliers et des pressions exercées par les pairs - La libéralisation unilatérale est attendue et encouragée 	<p>libéralisation générale, éventuellement pour tous les secteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les progrès doivent être réalisés principalement par des échanges de concessions négociées - La libéralisation unilatérale intervenue entre les cycles de négociations peut être prise en considération au cours du cycle suivant.
- Le critère de libéralisation	<p>Le concept du traitement national est implicite</p> <p>Le traitement national est en principe obtenu s'il n'y a pas de discrimination entre résidents et non-résidents</p> <p>Concept de traitement équivalent pour les succursales</p>	<p>Traitement national/accès au marché</p> <p>Traitement national obtenu si les possibilités de concurrence pour les services et prestataires de services étrangers ne sont pas moins favorables que pour les services et prestataires de services nationaux ; cela peut exiger un traitement différent aussi bien qu'un traitement identique</p>
- Réglementations intérieures (non discriminatoires)	Non, à l'exception de l'article 16	<p>Les réglementations intérieures doivent respecter certains critères : elles sont assujetties aux dispositions de l'Article VI qui s'applique dans les cas où des engagements spécifiques ont été pris, sauf pour les alinéas 2 et 4 qui sont d'application générale</p>
- Libération des mouvements de capitaux	Oui, tous les mouvements de capitaux	<p>Dans les cas où des engagements spécifiques ont été pris, obligation d'admettre, sans réserve, les entrées de capitaux nécessaires à l'établissement ou qui font partie intégrante du service ; d'autres mouvements de capitaux peuvent être couverts lorsque des restrictions auraient des effets négatifs sur les échanges de services</p>
- Paiements et transferts	Oui	Oui, mais seulement dans les cas où des engagements spécifiques ont été pris
- Rapatriement des bénéfices et dividendes	Oui	Pas exclu ; l'AGCS peut protéger de telles opérations en vertu de l'Article XI dans la mesure où elles sont liées à une transaction concernant les services couverts par des engagements spécifiques
4. Dispositions institutionnelles		
- Organe spécialisé chargé de surveiller l'application	Comité de l'investissement	Conseil pour le commerce des services
- Examen des pays	Oui, y compris la surveillance des obligations	Oui, dans le cadre de l'examen des politiques commerciales

Sujet	Codes de l'OCDE	AGCS
5. Exécution	Oui, par : <ul style="list-style-type: none"> – Pressions exercées par les pairs – Possibilité pour le Conseil de l'OCDE d'adresser des recommandations au pays Membre contrevenant 	Oui, au moyen d'une procédure de règlement des différends juridiquement contraignante (d'État à État) commençant par des efforts en vue d'un règlement amiable. Possibilité de contre-mesures à la fin de la procédure.
Annexe : Établissement des listes	En partant du haut	En partant du bas ; pour certains éléments en partant du haut.

Appendice 3.

Procédure d'évaluation des mesures relevant des Codes*



* Ce graphique est seulement à but illustratif.

www.oecd.org/investment/codes.htm

